



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

* La longueur du présent rapport excédant de beaucoup la limite actuellement fixée par l'Assemblée générale, les annexes, à l'exception de l'annexe I, sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	6
II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 5 décembre 2008 au 13 novembre 2009.....	10–39	7
A. Activités.....	10–17	7
B. Réunions.....	18	8
C. Communications.....	19–25	8
D. Visites sur place.....	26–31	9
E. Études.....	32–34	9
F. Déclarations.....	35–38	9
G. Observations générales sur les disparitions forcées en tant que crime contre l’humanité	39	10
III. Informations relatives aux cas de disparition forcée ou involontaire dans différents pays et territoires examinés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	40–641	13
Afghanistan	40–42	13
Albanie	43–45	14
Algérie	46–58	15
Angola.....	59–61	17
Argentine	62–69	18
Azerbaïdjan.....	70–73	19
Bahreïn.....	74–76	20
Bangladesh.....	77–81	21
Bélarus	82–90	23
Bhoutan.....	91–92	24
Bolivie (État plurinational de).....	93–102	25
Bosnie-Herzégovine.....	103–107	27
Brésil.....	108–109	28
Burundi	110–112	29
Cameroun.....	113–115	30
Tchad	116–121	31
Chili	122–127	32
Chine	128–135	33
Colombie.....	136–152	35
Congo.....	153–156	38
Chypre.....	157–163	39

République tchèque.....	164–168	41
République populaire démocratique de Corée	169–173	42
République démocratique du Congo	174–176	43
Danemark.....	177–181	44
République dominicaine	182–184	45
Équateur	185–191	46
Égypte	192–196	48
El Salvador.....	197–199	49
Guinée équatoriale	200–201	50
Érythrée.....	202–203	51
Éthiopie.....	204–205	51
France.....	206–207	52
Gambie.....	208–209	53
Géorgie.....	210–212	54
Allemagne	213–232	55
Grèce.....	233–236	58
Guatemala	237–243	59
Guinée.....	244–247	60
Haïti	248–249	61
Honduras	250–256	62
Inde	257–273	63
Indonésie	274–285	66
Iran (République islamique d')	286–294	68
Iraq	295–303	70
Irlande	304–307	72
Israël.....	308–309	73
Italie	310–316	74
Japon	317–320	75
Jordanie.....	321–323	76
Koweït.....	324–325	77
Liban	326–328	78
Jamahiriya arabe libyenne.....	329–334	79
Mauritanie	335–336	80
Mexique	337–356	81
Monténégro	357–361	84
Maroc	362–372	85

Mozambique	373–374	87
Myanmar	375–377	87
Namibie	378–391	88
Népal	392–401	91
Nicaragua	402–405	93
Pakistan	406–411	94
Pérou	412–413	95
Philippines	414–424	96
Pologne	425–431	98
Portugal	432–439	100
Roumanie	440–446	101
Fédération de Russie	447–460	103
Rwanda	461–463	105
Arabie saoudite	464–469	106
Serbie	470–472	107
Seychelles	473–474	108
Somalie	475–478	109
Espagne	479–503	110
Sri Lanka	504–526	114
Soudan	527–534	117
Suède	535–541	118
Suisse	542–545	120
République arabe syrienne	546–549	121
Tadjikistan	550–551	122
Thaïlande	552–558	123
Ex-République yougoslave de Macédoine	559–564	124
Timor-Leste	565–568	125
Togo	569–570	126
Tunisie	571–574	127
Turquie	575–578	128
Turkménistan	579–582	129
Ouganda	583–585	130
Ukraine	586–589	131
Émirats arabes unis	590–593	132
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	594–606	133
Uruguay	607–611	135

Ouzbékistan	612–614	137
Venezuela (République bolivarienne du)	615–617	138
Viet Nam.....	618–621	139
Yémen.....	622–627	140
Zimbabwe	628–640	141
Autorité palestinienne	641	143
IV. Sujets de préoccupation, conclusions et recommandations.....	642–659	143
Annexes		
I. Méthodes de travail révisées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	147	
II. Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period	154	
III. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2009.....	156	
IV. Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980-2009.....	160	
V. Lists of names of newly-reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period	170	

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale. Son mandat initial découle de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée se déclarait inquiète d'informations en provenance de diverses régions du monde faisant état de disparitions forcées et priait la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues.

2. La tâche primordiale du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, il offre une voie de communication entre les proches des disparus et les gouvernements.

3. Suite à l'adoption de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Son mandat a été élargi plus récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/12 du 27 mars 2008.

4. Après avoir mené à bien la révision de ses méthodes de travail en 2008, le Groupe de travail a décidé que des aménagements étaient nécessaires. Ces méthodes de travail révisées, approuvées le 13 novembre 2009, figurent à l'annexe I du présent rapport et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

5. Le présent rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2009 et porte sur la période allant du 5 décembre 2008 au 13 novembre 2009.

6. Un résumé des activités menées pendant la période considérée est présenté sous forme de tableau pour chaque pays, complété par une description détaillée des domaines d'intervention. Lorsqu'il n'y a pas eu d'informations communiquées par le gouvernement ou les sources, malgré le rappel annuel adressé par le Groupe de travail au sujet des cas en suspens, seul le tableau est fourni, assorti d'un renvoi à un document où les cas sont décrits.

7. Si, dans un pays donné, le nombre de cas nouvellement signalés est inférieur à 10, les noms des personnes disparues sont cités dans la section consacrée au pays concerné. Si ce nombre est supérieur à 10, la liste des noms figure à l'annexe V. S'agissant des mesures prises au titre de la procédure d'action urgente, on trouvera dans la section consacrée au pays en cause le nom de toutes les personnes intéressées, quel qu'en soit le nombre.

8. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève à 53 232. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés, clos ou classés s'établit à 42 600. Ces cas concernent 82 États. Le Groupe de travail a été en mesure d'élucider 1 776 cas au cours des cinq dernières années.

9. Il convient de rappeler que le Groupe de travail donne la priorité aux cas de disparition récents. Un grand nombre de cas soumis au Groupe de travail bien des années après la disparition des personnes concernées sont réexaminés par lui et traités par le secrétariat en permanence. À la fin de la période actuellement considérée, il reste au Groupe de travail 200 cas en souffrance, en raison du moindre soutien apporté à son mandat.

II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 5 décembre 2008 au 13 novembre 2009

A. Activités

10. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions: la quatre-vingt-septième session s'est tenue du 9 au 13 mars à Genève, la quatre-vingt-huitième du 26 au 28 juin à Rabat (Maroc) et la quatre-vingt-neuvième du 4 au 13 novembre 2009 à Genève.

11. Depuis le 1^{er} août 2009, M. Jeremy Sarkin est le Président-Rapporteur du Groupe de travail où siègent également MM. Santiago Corcuera, Olivier de Frouville, Darko Göttlicher et Osman El-Hajjé, qui a été nommé en 2009. M. El-Hajjé a succédé à M. Saied Lhorasani qui a été membre du Groupe jusqu'au 31 juillet 2009.

12. Le 10 mars 2009, le Président-Rapporteur a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour l'année 2008 à la dixième session du Conseil des droits de l'homme et a pris part au dialogue interactif qui s'est engagé avec les représentants des États membres.

13. Le 5 février 2009, le secrétariat du Groupe de travail a participé à une conférence consacrée à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, organisée par le Colegio de España, la Maison de l'Argentine et la Maison de l'Italie à la Cité internationale universitaire, à Paris.

14. Les 26 et 27 février 2009, M. Olivier de Frouville, membre du Groupe de travail, a participé à une conférence sur la gouvernance en lien avec les droits individuels, le développement économique et le progrès social, organisée par l'Institut Amadeus à Marrakech (Maroc). Cette réunion a débouché sur un appel à ratifier la Convention, qui figure dans le document final, l'Engagement de Marrakech. Le 10 mars 2009, M. Olivier de Frouville a fait un exposé, à l'occasion d'une manifestation tenue parallèlement à la dixième session du Conseil des droits de l'homme, sur les détentions secrètes et les stratégies visant à mettre fin à cette pratique, en vue de lancer sur cette problématique une étude conjointe avec d'autres mécanismes des procédures spéciales.

15. Le Président a assisté, du 29 juin au 3 juillet 2009, à la seizième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil.

16. Les 11 et 12 août 2009, M. Corcuera a participé au «Séminaire international sur les disparitions forcées en Amérique latine – Pour la constitution d'une mémoire historique», organisé par l'Université d'Antioquia à Medellín (Colombie).

17. En septembre et octobre 2009, M. Jeremy Sarkin a fait des conférences et des déclarations sur les sujets ci-après: «Les disparitions forcées en Afrique», atelier du Centre pour l'étude de la violence et de la réconciliation, Le Cap (Afrique du Sud), «Réadaptation et réinsertion des enfants touchés par la guerre: perspective de justice en période de transition à la lumière de la nécessité d'assurer la réadaptation, la réinsertion et la réconciliation des enfants soldats et des enfants victimes de disparitions forcées», Conférence internationale sur la réhabilitation et la réintégration des enfants touchés par la guerre, Bruxelles, et «La justice en période de transition» ainsi que «Les disparitions forcées», International Human Rights Academy, Le Cap (Afrique du Sud).

B. Réunions

18. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a rencontré officiellement les représentants des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Équateur, Iraq, Japon, Maroc, Monténégro, Sri Lanka et Viet Nam. Il a tenu un certain nombre d'autres réunions officieuses avec les représentants de divers États au cours de l'année. À son initiative, il a rencontré le Groupe des États d'Afrique et attend avec intérêt de rencontrer le Groupe des États d'Europe orientale, dans le cadre d'une initiative en cours. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins.

C. Communications

19. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 456 nouveaux cas de disparition forcée à la connaissance de 25 gouvernements.

20. Le Groupe de travail a transmis 60 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Chine, Égypte, Iraq, Mexique, Pakistan, Sri Lanka, Tchad, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

21. Parmi les cas nouvellement signalés, 54 se seraient produits pendant la période considérée et concernent les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Chine, Égypte, Iraq, Mexique, Pakistan, Sri Lanka, Tchad, Ukraine et Yémen.

22. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 37 cas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Chine, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Yémen et Zimbabwe; 22 d'entre eux ont été élucidés à partir des informations fournies par le gouvernement et 15 autres grâce aux informations fournies par les sources.

23. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a envoyé 13 lettres d'intervention rapide au sujet du harcèlement et des menaces dont avaient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants: Algérie, Argentine, Colombie, Fédération de Russie, Mexique, Soudan, Thaïlande et Turquie. Neuf d'entre elles ont été adressées en tant que communications communes associées à d'autres procédures spéciales.

24. Le Groupe de travail a envoyé 16 communications concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées, avaient fait l'objet d'une autre mesure de privation de liberté, avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de disparaître en Chine, en Fédération de Russie, en Guinée, au Honduras, en Iran (République islamique d'), en Jamahiriya arabe libyenne, au Mexique, en République dominicaine, à Sri Lanka et au Yémen. Dix de ces communications ont été adressées en association avec d'autres procédures spéciales.

25. À la suite de sa quatre-vingt-sixième session, tenue en 2008, et de ses deux premières sessions de 2009, le Groupe de travail a transmis 25 allégations générales aux Gouvernements des pays ci après: Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Namibie, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Zimbabwe. À sa quatre-vingt-huitième session, il a décidé de porter des allégations générales à la connaissance de certains gouvernements et de les inviter à les commenter. Les résumés des allégations générales examinées pendant la quatre-vingt-huitième session et les réponses éventuelles des gouvernements figureront dans le rapport annuel pour 2010.

D. Visites sur place

26. À l'invitation du Gouvernement marocain, MM. Corcuera, de Frouville et Sarkin ont séjourné au Maroc du 22 au 25 juin 2009, accompagnés de fonctionnaires du secrétariat. L'objet de cette mission était d'examiner les cas de disparition forcée, de recueillir des informations susceptibles d'élucider ces affaires, et de faire le point sur l'expérience acquise par la Commission d'équité et de réconciliation.

27. Le rapport concernant la visite effectuée au Maroc figure dans le document A/HRC/13/31/Add.1.

28. Le Groupe de travail a demandé à se rendre en visite dans les pays ci après: Algérie, Burundi, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Timor-Leste et Zimbabwe.

29. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2005; la visite a été reportée à sa demande.

30. En 2009, le Groupe de travail a adressé des rappels aux gouvernements. Les Gouvernements du Népal et de la Fédération de Russie ont indiqué qu'il ne serait pas possible de prévoir une mission du Groupe de travail étant donné qu'ils accueilleraient des rapporteurs spéciaux.

31. Le Groupe de travail invite tous les gouvernements contactés à répondre aux demandes de visite qu'il continue de leur adresser.

E. Études

32. Le Groupe de travail, de concert avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont entrepris une étude d'ensemble concertée de la pratique de la détention secrète dans le cadre de la lutte actuelle contre le terrorisme, ainsi qu'il a été annoncé le 10 mars 2009 à la dixième session du Conseil des droits de l'homme à Genève.

33. L'étude conjointe, de caractère général, porte sur la pratique de la détention secrète dans des États et par des États de diverses régions géographiques, compte tenu de l'action menée dernièrement contre le terrorisme aux plans interne, régional et mondial. Cette étude portera aussi sur le cadre juridique et sur l'expérience passée en matière de détention secrète dans le contexte d'opérations antiterroristes.

34. Le rapport en question, assorti d'exemples concrets, d'une analyse juridique et de recommandations sur cette pratique, visant à restreindre le recours à la détention secrète et l'imposition de sanctions ou traitements illégaux aux personnes placées en détention dans le cadre de la lutte actuelle contre le terrorisme, devrait être soumis à la treizième session du Conseil des droits de l'homme. Il fera l'objet de consultations avec les États.

F. Déclarations

35. Le 19 décembre 2008, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il se félicitait du rapport sur les disparitions survenues à l'occasion du conflit dans le district de Bardiya, présenté par le Bureau au Népal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, grâce auquel le Groupe de travail avait été saisi de nombreux cas de disparition.

36. Le 21 juillet 2009, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse en s'associant à six autres mécanismes des procédures spéciales, demandant aux autorités de la Fédération de Russie de les inviter à se rendre dans le pays pour les aider à enquêter en toute indépendance sur une série d'assassinats dont des défenseurs des droits de l'homme, avocats et journalistes avaient été victimes au cours des dernières années.

37. Le 7 juillet 2009, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse en s'associant à cinq autres mécanismes des procédures spéciales, demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations internationales l'engageant à assurer la protection des droits de l'homme de tous les individus au lendemain de l'élection présidentielle qui avait eu lieu dans le pays.

38. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, observée par la société civile, le 30 août 2009, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, dans lequel il exprimait sa préoccupation devant les mesures prises par les gouvernements dans la lutte contre le terrorisme et leurs incidences pour les disparitions forcées et soulignait que les arrestations pratiquées au cours d'opérations militaires, les détentions arbitraires et les transferts extrajudiciaires pouvaient constituer autant de disparitions forcées. Les experts invitaient les États à faire le nécessaire pour promouvoir la vérité et la réconciliation, sans pour autant s'abstenir de déferer les auteurs d'actes illégaux devant la justice. Le Groupe de travail demandait aux gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du futur Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

G. Observations générales sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité

39. Du fait de l'évolution du droit international, le Groupe de travail travaille sur une série d'observations générales, dont celle sur les disparitions forcées en tant que crime continu et violation continue des droits de l'homme. En 2009, il a mis la dernière main à une observation générale sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, qui a été adoptée à sa quatre-vingt-septième session:

Observation générale – les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité

Préambule

La Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées confirme le lien entre disparitions forcées et crimes contre l'humanité. En son quatrième alinéa du préambule, elle affirme que la «pratique systématique [des disparitions forcées] est de l'ordre du crime contre l'humanité».

Le Groupe de travail considère que cette disposition doit être interprétée en tenant compte de l'évolution du droit depuis 1992.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de publier l'Observation générale suivante:

Observation générale

1. La notion de crime contre l'humanité est reconnue depuis fort longtemps en droit international. Le lien entre disparitions forcées et crimes contre l'humanité a été explicitement admis par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains dans sa résolution 666 (XIII-0/83) de 1983, qui qualifie de crime contre l'humanité la pratique des disparitions forcées *per se*: autrement dit, tout acte de disparition forcée est considéré, aux termes de ce texte, comme un crime contre l'humanité.
2. En son sixième alinéa du préambule, la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes réaffirme que «la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime de lèse-humanité».
3. L'article 18 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi en 1996 par la Commission du droit international définit le crime contre l'humanité en ces termes: «On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après.»; cette définition s'applique à tous les crimes énumérés dans l'article, au nombre desquels la disparition forcée de personnes.
4. Au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale est également donnée une définition générale de la notion de crime contre l'humanité, applicable à tous les crimes énoncés dans ce même paragraphe, y compris les disparitions forcées. Cette définition combine plusieurs critères: «Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.».
5. L'article 5 de la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que «[l]a pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit».
6. Tout en rappelant des critères qui sont identiques à ceux énoncés dans le projet de Code de la Commission du droit international, cette disposition renvoie en fait essentiellement à d'autres instruments et sources du droit international, en parlant du «crime contre l'humanité *tel qu'il est défini dans le droit international applicable*». Les *travaux préparatoires* confirment que les États avaient pour intention non pas de donner une définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité mais surtout de rappeler que d'autres instruments et sources du droit international admettaient une telle qualification.
7. On peut conclure de la jurisprudence des tribunaux internationaux ainsi que du Statut de la Cour pénale internationale, que le crime contre l'humanité est un crime qui est commis dans certaines circonstances. En d'autres termes, le crime contre l'humanité se caractérise par des éléments contextuels. Ces éléments spécifiques permettent de différencier par exemple le meurtre en tant que crime de droit commun du meurtre commis en tant que crime contre l'humanité.
8. La même règle vaut pour les disparitions forcées, qui ne peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité que lorsqu'elles surviennent dans certaines circonstances.

9. En conséquence, le quatrième alinéa du préambule de la Déclaration de 1992 n'est plus conforme au droit international en vigueur. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux existants, comme celle des tribunaux hybrides, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale apportent des preuves convaincantes du droit international existant en la matière.
10. La jurisprudence des deux tribunaux pénaux internationaux spéciaux a été fixée, entre autres, par l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et consorts* (12 juin 2002, IT-96-23 et 23/1-A, voir par. 71 à 105), dans lequel la Chambre a considéré que les éléments contextuels du crime contre l'humanité étaient les suivants:
 - a) Il doit y avoir eu une «attaque»;
 - b) L'attaque doit avoir été dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit;
 - c) L'attaque doit avoir été généralisée *ou* systématique;
 - d) L'auteur doit avoir eu connaissance de l'attaque.
11. Les mêmes éléments sont repris au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, qui dispose ce qui suit: «Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.».
12. Le Statut de la Cour pénale internationale a été ratifié par plus d'une centaine de pays. Dans une décision historique, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a abondamment cité l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et consorts* pour interpréter le paragraphe 1 de l'article 7 (affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* («Ahmad Harun») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* («Ali Kushayb»), n° ICC-02/05-01/07, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, par. 60 à 62).
13. Il convient également de noter que le paragraphe 1 de l'article 7 a été inclus dans les statuts d'autres tribunaux internationaux ou hybrides, dont le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les groupes spéciaux sur les crimes graves au Timor-Leste et les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.
14. Le Groupe de travail est donc convaincu que la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale traduit désormais le droit international coutumier et peut par conséquent être utilisée pour interpréter et appliquer les dispositions de la Déclaration.
15. En cas d'allégations de pratique de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité, le Groupe de travail appréciera ces allégations à la lumière des critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome, tel qu'il a été interprété par les tribunaux internationaux et hybrides et, le cas échéant, les renverra devant les autorités compétentes – internationales, régionales ou nationales.

III. Informations relatives aux cas de disparition forcée ou involontaire dans différents pays et territoires examinés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Afghanistan

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

40. Le 26 juin 2008, le Gouvernement afghan a envoyé, sur trois cas en suspens, une communication que le Groupe de travail n'a pas reçue pour des raisons d'ordre technique. Il a transmis à nouveau ces renseignements le 16 avril 2009. Les renseignements en question n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

41. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, qui demeurent en suspens.

Observations

42. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Albanie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	1	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
					1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
3		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

Procédure ordinaire

43. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas qui lui avait été signalé récemment, à savoir celui de **Remzi Hoxha**, Macédonien de souche albanaise disparu à Tirana en 1995.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

44. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

Observations

45. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Algérie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 212</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 3</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2 704	1	211	0	3	2 912

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Procédure d'action urgente

46. Le 9 avril 2009, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. L'affaire concernait **Moussa Rahli**, qui avait été arrêté le 17 mars 2009 à son domicile dans la province de Boumerdes par le Département des services du renseignement et de la sécurité. Des informations provenant de la source ont permis ultérieurement d'élucider cette affaire.

Procédure ordinaire

47. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 211 cas de disparition nouvellement signalés. La majorité concerne des personnes disparues entre 1992 et 1999, à Constantine, Tipaza, Alger, Jijel et Oran. La police, l'armée et le Département des services du renseignement et de la sécurité seraient responsables de la plupart des disparitions.

Renseignements reçus des sources

48. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements sur trois cas en suspens.

Affaires élucidées

49. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer trois affaires comme élucidées.

Réunions

50. À la quatre-vingt-neuvième session, des représentants du Gouvernement algérien ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les cas en suspens. Le Groupe de travail a été impressionné par la détermination de régler les affaires dont le Groupe était saisi.

Procédure d'intervention rapide

51. Le 8 janvier 2009, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement algérien une communication en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales au sujet des menaces et des actes d'intimidation subis par un défenseur des droits de l'homme en raison des activités qu'il menait dans le cadre de l'enquête sur les disparitions forcées et suite à une rencontre qu'il avait eue avec le Groupe de travail en décembre 2008.

52. Le 29 septembre 2009, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement algérien une lettre d'intervention rapide au sujet du harcèlement que subiraient des familles de victimes de disparition forcée qui se trouveraient contraintes de demander un certificat de présomption de décès et de requérir réparation.

Demande de visite

53. Le 25 août 2000, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Algérie. En dépit de plusieurs rappels, il n'a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

54. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 2 939 affaires, dont 18 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et neuf à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 2 912 affaires demeurant en suspens.

Observations

55. Le Groupe de travail constate avec satisfaction qu'après une longue période d'absence le Gouvernement algérien a engagé un processus de dialogue et de coopération avec lui. Les représentants du Gouvernement se sont présentés à la quatre-vingt-neuvième session accompagnés d'un document sur 1 850 cas que le Groupe de travail n'a pas encore eu l'occasion d'examiner. Le Groupe de travail se félicite de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement algérien qui, espère-t-il, facilitera le règlement des nombreuses affaires qui demeurent en suspens.

56. Le Groupe de travail relève les observations faites en 2007 et 2008 au sujet des obligations du Gouvernement au titre de l'article 13 de la Déclaration, l'engageant à prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent aux enquêtes soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

57. Le Groupe de travail demande à effectuer une mission en Algérie en vue d'élucider les 2 912 affaires en suspens.

58. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Angola

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	0	0	0	0	3

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements fournis par le Gouvernement

59. Le 23 avril 2009, le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement priant le Groupe de fournir un complément d'information sur les trois cas en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

60. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 10 affaires, dont sept ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et trois demeurent en suspens.

Observations

61. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Argentine

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 4</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3 286	1	3	0	0	3 290

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
9	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

62. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agit du cas d'un mineur de 16 ans, **Luciano Nahuel Arruga**, qui a été arrêté le 31 janvier 2009 par des policiers et emmené au commissariat de police de Lomas del Mirador à La Matanza, Piedras, dans la province de Buenos Aires.

Procédure ordinaire

63. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas de disparition nouvellement signalés. Les deux premières affaires concernent **Jorge Hugo Martínez Horminoguez** et **Marta Beatriz Severo Barreto**, arrêtés à leur domicile par des militaires argentins et uruguayens et qui ont été vus pour la dernière fois à Pozo del Quilmes (Argentine) en 1978. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie du dossier au Gouvernement uruguayen. La troisième concerne **Hector Hipólito Quijano**, qui aurait été enlevé par des militaires en mai 2006.

Renseignements reçus du Gouvernement

64. Le Gouvernement a transmis cinq communications les 11 et 25 mars et le 8 mai 2009, et deux le 12 août 2009 concernant les cas en suspens. Les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires. Cependant, le Gouvernement a signalé qu'une enfant née en captivité, et dont le dossier avait été enregistré au nom de ses parents, avait été trouvée et identifiée.

Renseignements reçus des sources

65. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux éléments d'information des sources concernant une enfant née en captivité. L'enfant, dont le dossier avait été enregistré au nom de ses parents, avait été trouvée et identifiée.

Procédure d'intervention rapide

66. Le 6 mai 2009, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement argentin au sujet des actes d'intimidation et des menaces visant un homme qui avait été appelé à témoigner lors de procès au pénal pour des disparitions forcées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

67. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 3 449 affaires, dont 52 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 107 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 3 290 demeurant en suspens.

Observations

68. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que deux enfants nées en captivité ont recouvré leur véritable identité.

69. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Azerbaïdjan

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
9	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

70. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

71. Il a été signalé qu'en 2002 le Gouvernement azerbaïdjanaïs aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert avaient été placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'avaient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur son territoire et à leur transfèrement extrajudiciaire à l'étranger, pratique assimilable à celle des disparitions forcées.

72. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

73. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bahreïn

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

74. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement bahreïnite copie du dossier concernant **M. Abdullah Madjed Sayah Al Nuaimy**, qui a été arrêté au pont du roi Fahd, à la frontière entre l'Arabie saoudite et le Bahreïn, par des policiers saoudiens en octobre 2008. L'affaire est consignée dans la section consacrée au Gouvernement saoudien.

Renseignements reçus du Gouvernement

75. Le 26 octobre 2009, le Gouvernement a confirmé l'intérêt qu'il portait à cette affaire.

Observations

76. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bangladesh

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	1	1	0	3

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

77. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé, à savoir celui de **Md Hasan Khan**, arrêté le 25 mai 2008 à la station de Dhaka Paribahan, à Dhaka (Bangladesh) par six agents du Rapid Action Battalion.

Renseignements reçus du Gouvernement

78. Le Gouvernement a transmis deux communications datées des 30 décembre 2008 et 6 janvier 2009 concernant trois affaires en suspens. Se fondant sur les renseignements reçus du Gouvernement, qui donnaient l'adresse du domicile actuel de l'une des victimes, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Dans les deux autres cas, le Gouvernement indiquait que des enquêtes étaient en cours.

Affaires élucidées

79. À l'expiration du délai des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

80. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement, trois demeurant en suspens.

Observations

81. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bélarus

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	0	0	0	0	3
<hr/>					
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
3	Oui		0		
<hr/>					
Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

82. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement datées des 3 février, 5 juin et 2 septembre 2009 concernant des affaires en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

83. Un complément d'information a été reçu des sources concernant une affaire.

Allégations générales

Résumé des allégations

84. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Le 15 mai 2009, après sa quatre-vingt-septième session, il a porté une allégation générale à l'attention du Gouvernement.

85. Le Groupe de travail a appris que de hauts fonctionnaires du Bélarus qui auraient été impliqués dans la pratique criminelle des disparitions forcées tendant à éliminer des opposants politiques ne feraient pas l'objet de poursuites. Selon les renseignements reçus, le Gouvernement recourrait à des tactiques dilatoires pour reporter ou faire traîner les enquêtes de manière à laisser s'écouler le délai de prescription de quinze ans à l'issue duquel une affaire peut être close. De plus, les familles des victimes de disparition forcée n'auraient pas reçu d'informations détaillées du Gouvernement sur le déroulement des enquêtes.

86. Il a aussi été signalé que, dans une affaire, le tribunal du district Oktyabrskiy de Minsk avait suspendu l'examen des demandes de présomption de décès alors même que, selon la loi, après trois ans d'absence, le tribunal pouvait rendre un jugement de présomption de décès. D'après la source, le tribunal en cause a décidé que la justice ne pourrait pas être saisie de nouveau au civil tant que l'affaire ne serait pas close au pénal.

Réponse du Gouvernement

87. Le 5 juin 2009, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement, déclarant que des informations avaient été ouvertes rapidement dans les trois cas. Dans deux cas, elles avaient permis de conclure que les victimes avaient été enlevées par des personnes non identifiées et emmenées vers une destination inconnue. Le Gouvernement affirmait qu'aucun élément de preuve ne permettait de fonder l'allégation formulée par les médias et les familles des victimes selon laquelle de hauts responsables et des agents des services secrets auraient été impliqués dans les disparitions. Il était faux de prétendre que les enquêtes avaient été suspendues: elles étaient en cours mais le Gouvernement ne pouvait divulguer davantage d'informations tant qu'elles n'auraient pas été menées à leur terme.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

88. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, qui toutes demeurent en suspens.

Observations

89. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17, de veiller à ce que, s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription soit de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

90. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bhoutan

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
5	0	0	0	0	5
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

91. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HCR/4/41.

Observations

92. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bolivie (État plurinational de)

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
28	0	0	0	0	28

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
22	Oui	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

93. Le 18 novembre 2008, le Gouvernement a répondu à l'allégation générale envoyée le 16 septembre 2008 et a fourni des renseignements sur 22 affaires en suspens; les renseignements en question n'ont pas permis d'élucider ces affaires.

94. Le 29 mai 2009, le Gouvernement a fourni des renseignements sur une affaire, qui n'ont pas permis de l'élucider, et sur un projet visant à faire la lumière sur des affaires de disparition forcée survenues entre 1974 et 1982.

Renseignements reçus des sources

95. La source a fourni un complément d'information sur une affaire, en déclarant que les auteurs de la disparition n'avaient toujours pas été sanctionnés. Elle a aussi relevé que ce cas avait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et était actuellement à l'examen devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Allégations générales

Réponse du Gouvernement

96. Le 18 novembre 2008, le Gouvernement bolivien a répondu à l'allégation générale qui avait été portée à son attention le 16 septembre 2008 (voir A/HRC/10/9, par. 71 à 77), expliquant que la Commission nationale (la CONREVIP) chargée d'évaluer les demandes de réparations des victimes de violences politiques était composée d'un représentant des différents ministères, du Parlement, de la Conférence épiscopale et des syndicats, et statuait à la majorité des deux tiers de ses membres. Les procédures et décisions de la CONREVIP ne dépendaient donc pas uniquement du Ministère de la justice.

97. Aux termes de la loi n° 2640 et de son décret d'application n° 28015, la procédure administrative avait été lancée le 1^{er} mars 2005 avec la réception de demandes provisoires d'éventuels bénéficiaires de réparations exceptionnelles.

98. La CONREVIP disposait de soixante jours de travail à compter du 5 novembre pour adopter des décisions explicites et motivées sur chaque cas. Au 30 janvier 2008, elle avait statué sur environ 20 % des différents faits susceptibles d'ouvrir droit à réparation et reçu 152 demandes d'examen de tels faits.

99. Le Ministère de la justice s'est acquitté de toutes les tâches que lui confiait la loi n° 2640. Cependant, il n'est pas parvenu tout à fait au bout de sa mission parce que l'équipe de soutien technique ne dispose pas de toutes les ressources humaines dont elle aurait besoin et que la plupart des membres de la CONREVIP ne peuvent pas siéger à plein temps.

100. Conformément à la loi n° 2640, un projet de gestion financière qui garantit 80 % des versements aux bénéficiaires au titre de la loi a été mis au point. Depuis août 2006, des mesures ont été prises pour obtenir un financement par le biais de la coopération internationale. Une assistance financière a été demandée à plusieurs institutions. La Banque interaméricaine de développement, USAID, l'Union européenne et le Vice-Ministère pour l'investissement public et le financement extérieur ont rejeté la demande de coopération soumise à ce titre; d'autres institutions sollicitées n'ont pas encore répondu.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

101. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 48 affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 19 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 28 demeurant en suspens.

Observations

102. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bosnie-Herzégovine

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

103. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Après sa quatre-vingt-septième session, il les a transmises au Gouvernement.

104. Il a été signalé qu'entre 2002 et 2003 le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert avaient été placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'avaient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur son territoire à leur transfèrement extrajudiciaire à l'étranger, pratique assimilable à celle des disparitions forcées.

105. Il a aussi été signalé que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine aurait été informé de la détention secrète d'un certain nombre de ressortissants ou résidents de Bosnie-Herzégovine et n'aurait fourni à leur famille aucune information sur leur sort ou le lieu où ils se trouveraient. Il n'aurait pas garanti l'accès d'agents consulaires aux victimes de transfert ni assuré leur représentation diplomatique pour protéger leurs droits et ce n'est que des années plus tard qu'il a demandé le rapatriement des victimes.

106. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

107. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Brésil

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
13	0	0	0	0	13

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

108. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

109. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Burundi

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
52	0	0	0	0	52

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

110. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Demande de visite

111. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a demandé à être invité à se rendre dans le pays.

Observations

112. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Cameroun

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
15	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
					15
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
1		Aucune			0
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

113. Le Groupe de travail a reçu deux communications du Gouvernement les 7 janvier et 17 juin 2009. La première donnait des renseignements sur une affaire mais ceux-ci n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire. La seconde n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

114. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 affaires, dont quatre ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 15 demeurent en suspens.

Observations

115. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tchad

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 2</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
29	1	1	0	1	30

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

116. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement tchadien au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agit de celui d'**Issa Palkoubou**, arrêté en décembre 2008 par des agents des forces de sécurité tchadiennes au Centre américain de langues de N'Djamena.

Procédure ordinaire

117. Le Groupe de travail a porté un cas nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement, à savoir celui d'**Ibni Oumar Saleh**, arrêté par des militaires en février 2008.

Renseignements reçus des sources

118. Des renseignements ont été reçus au sujet de deux affaires.

Affaires élucidées

119. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

120. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 34 affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et trois à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 30 demeurant en suspens.

Observations

121. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Chili

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 8</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
816	0	0	8	0	807 ¹

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
17	Oui	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

122. Le Gouvernement a transmis deux communications datées des 18 août 2008 et 24 mars 2009. Dans la première, il donnait des informations sur 17 cas. À la lumière de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à huit cas. Dans huit autres cas, les renseignements fournis n'avaient pas permis d'élucider les affaires. Dans le cas restant, le Gouvernement rectifiait le nom de la victime.

123. Dans la seconde communication, le Gouvernement donnait des renseignements sur trois cas. Dans un cas, à sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois; pour un autre, il a envoyé les informations reçues aux sources pour qu'elles les confirment. S'agissant du troisième cas, le Gouvernement informait le Groupe de travail que le nom de la victime ne correspondait à aucune des affaires enregistrées dans les dossiers de la Commission nationale Vérité et Réconciliation ou ceux du Comité national de réparation et de réconciliation.

¹ Le Groupe de travail a constaté qu'un cas avait été soumis à deux reprises; il l'a donc rayé de la liste.

Renseignements reçus des sources

124. La source a fourni des renseignements sur un cas, qui confirmaient l'orthographe du nom de la victime donnée par le Gouvernement.

Affaires élucidées

125. À l'expiration du délai de six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer huit affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

126. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 907 affaires, dont 23 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 77 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 807 demeurant en suspens.

Observations

127. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Chine

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 2</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 3</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
29	2	0	3	0	28

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
2	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

128. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente, à savoir, d'une part, celui de **Zhisheng Gao**, l'un des avocats des droits de l'homme les plus réputés de Chine, arrêté en janvier 2009 dans la ville où il résidait, dans le comté de Jiaxian, dans la province de Shaanxi, par des agents de la police de sécurité, et, d'autre part, celui de **Yungjun Zhou**, arrêté le 25 septembre 2008 et vu pour la dernière fois en mars 2009, au centre de détention Yantian de Shenzhen, dans la province du Guangdong.

Renseignements reçus du Gouvernement

129. Le 14 avril 2009, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une communication dont la teneur était la suivante: «Le Gouvernement chinois accuse réception de la communication n° G/SO 217/1 CHINA émanant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Le Gouvernement chinois a examiné attentivement la question et tient à apporter la réponse ci-après. La Chine est un pays régi par l'état de droit, dont les autorités chargées d'assurer la sécurité publique traitent des affaires en question dans le respect strict de la loi. Gao Zhisheng fait actuellement l'objet d'une mesure de mise à l'épreuve à Beijing; il ne saurait être question de disparition forcée. Le Gouvernement chinois demande respectueusement que les informations qui précèdent soient reproduites intégralement dans le document pertinent des Nations Unies.».

130. Le Groupe de travail a reçu deux autres communications les 6 juin et 9 septembre 2009. La première, qui concernait une affaire, ne contenait pas de renseignements suffisants pour faire la lumière sur la question. La seconde n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

131. Des renseignements ont été reçus au sujet de deux affaires.

Affaires élucidées

132. À l'expiration du délai de six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer trois affaires comme élucidées.

Communications du Groupe de travail

133. Le 12 octobre 2009, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement, en s'associant à quatre autres mécanismes des procédures spéciales, une communication concernant **Mme Liang Liwan** qui aurait été enlevée le 23 septembre 2009 en raison de ses activités contre les expulsions et démolitions forcées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

134. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 116 affaires, dont 11 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 77 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 28 demeurant en suspens.

Observations

135. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Colombie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 8</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
955	0	8	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	963
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
37		Aucune		0	
Allégation générale	Oui	Réaction officielle		Oui	
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle		Non	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

Procédure ordinaire

136. Le Groupe de travail a transmis huit cas nouvellement signalés de disparition au Gouvernement colombien, à savoir ceux d'**Israel Roca Martínez**, **Edilbero Linares Correa**, **Jaime Barrios Ovalle**, **Mario Anillo Trochez**, **Danilo Carrera Aguancha**, **Hugo Quintero Solano** et **Carlos Ibarra Bernal**, experts de la Brigade d'investigation technique qui avaient disparu ensemble le 9 mars 2000 dans le village de Manguillo, La Paz, dans le département de Cesar, où ils exhumaient le corps d'une personne qui avait été tuée par le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia. Ils auraient été enlevés par des agents de ce même groupe paramilitaire. À ces sept cas, s'ajoute celui de **Jose Luis Suarez Eraso**, enlevé à Medellín par des agents paramilitaires avec le concours de l'armée en janvier 2009.

Renseignements reçus du Gouvernement

137. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement six communications datées des 5 janvier, 17 février, 20 mai, 13 juillet, 24 et 29 septembre 2009. La première porte sur les mesures prises par le Gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail après la mission qu'il a effectuée dans le pays en juillet 2005; elle n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport. Les

deuxième et troisième communications donnent des renseignements sur 37 cas, qui n'ont pas permis de les élucider. Les quatrième et cinquième apportent des réponses aux allégations générales transmises par le Groupe de travail les 15 mai et 22 juillet 2009 et n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport. La dernière communication donne des informations sur le document CONPES 3590 visant à rationaliser les mécanismes de recherche et d'identification des personnes disparues en Colombie.

Procédure d'intervention rapide

138. Le 28 avril 2009, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, en s'associant à un autre mécanisme des procédures spéciales, une communication au sujet des actes d'intimidation dont serait victime une organisation de défense des droits de l'homme en raison des activités qu'elle mène dans le cadre de l'enquête sur les disparitions forcées.

139. Le 9 juin 2009, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une communication au sujet des actes d'intimidation dont les membres de la famille d'une victime de disparition forcée avaient été victimes à la veille du procès de l'auteur présumé de la disparition. Le 6 octobre 2006, le Groupe de travail avait déjà envoyé au Gouvernement une communication similaire au sujet de cette famille.

Allégations générales

Résumé des allégations

140. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement sous la forme de deux allégations générales.

141. S'agissant de la première allégation générale, d'après les sources, le 12 novembre 2008, la première commission de la Chambre colombienne des représentants a approuvé le projet de loi n° 044/08, connu sous le nom de «loi des victimes», prévoyant des mesures de réparation et de protection en faveur des victimes du conflit armé colombien.

142. D'après les sources, ce texte serait discriminatoire dans la mesure où les victimes ne peuvent s'en prévaloir que si elles se font enregistrer dans les deux ans qui suivent son adoption. À cet égard, il ne reconnaîtrait pas qu'il continue de se produire des disparitions en Colombie du fait de la poursuite du conflit interne et porterait aussi atteinte au principe de l'imprécisibilité des crimes contre l'humanité.

143. Les sources ont aussi fait valoir que le projet de loi ne permettrait pas aux victimes qui ont reçu une indemnisation de demander ultérieurement réparation par la voie judiciaire. En outre, il exclurait les victimes de violations du droit international humanitaire et limiterait la catégorie des auteurs de violations à certains agents des forces publiques, dont les forces armées et la police, à l'exclusion d'autres catégories, telles les services de renseignements.

144. Qui plus est, le projet de loi exclurait de la définition de victime les membres de la famille de la personne disparue, ce qui les empêcherait de recevoir une indemnisation. Il ne reconnaîtrait pas non plus la responsabilité de l'État en matière d'indemnisation des victimes en prévoyant que l'État indemniserait celles-ci sur la base du principe de solidarité.

145. Pour ce qui est de la seconde allégation, les sources ont signalé que, bien que l'on sache que des paysans qui auraient été assassinés en 1997 par des paramilitaires avaient été enterrés sur l'exploitation agricole «La Alemania», à Sucre, il n'était pas possible de vérifier si des corps avaient bien été inhumés à cet endroit et, si tel était le cas, de les identifier. Elles ont aussi indiqué que les services du procureur général avaient découvert deux sépultures abritant quatre corps et que ceux-ci avaient été jetés au fond d'un puits à l'arrière d'une maison.

146. Selon les sources, les services du procureur général n'auraient pas informé les familles des victimes – non plus que les copropriétaires de l'exploitation agricole – qu'ils allaient chercher des fosses ou procéder à des exhumations. L'absence de rigueur dans ces investigations empêcherait l'identification des corps exhumés, d'où l'impossibilité pour les familles de recouvrer les restes de leurs proches. Qui plus est, les familles ignoreraient à quel stade les investigations des services du procureur général en étaient éventuellement et craindraient que les restes des victimes, s'ils étaient mis au jour, ne soient conservés dans des boîtes étiquetées «personnes inconnues» avant d'être détruits, comme cela s'était fait ailleurs en Colombie.

147. D'après les sources, même si certains d'entre eux étaient en prison, les paramilitaires qui s'étaient emparés de l'exploitation en 1997 se livraient à des actes d'intimidation sur les familles qui recherchaient leurs proches, ce qui illustrait bien l'impunité et le mépris pour la justice qui régnait en Colombie. Il était aussi signalé que le site n'était pas protégé et que, par conséquent, les corps ou d'autres éléments de preuve pouvaient être détruits.

Réponses du Gouvernement

148. Les 13 juillet et 24 septembre 2009, le Gouvernement a répondu aux deux allégations générales. Les réponses n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

149. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 1 235 affaires, dont 67 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 205 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 963 demeurant en suspens.

Observations

150. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son rapport sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe avait formulées après sa mission dans le pays en 2005 et espère que ce rapport marque le début d'une coopération mutuelle en vue de traiter de toutes les recommandations. Il attend avec intérêt de commencer à travailler sur un rapport de suivi.

151. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation face au nombre de cas d'intimidation et de représailles. À cet égard, il rappelle au Gouvernement son obligation de protéger les personnes contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles, conformément aux paragraphes 3 (protection contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles) et 5 (obligation de sanctionner les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles) de l'article 13 de la Déclaration.

152. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Congo

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
114	0	0	0	0	114

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

153. Le Gouvernement a transmis au Groupe de travail une communication, datée du 17 avril 2009, répondant à une allégation générale qui lui avait été adressée en 2004 (E/CN.4/2005/65).

Allégations générales

Réponse du Gouvernement

154. Dans une communication datée du 17 avril 2009, le Gouvernement de la République du Congo a répondu à l'allégation générale que le Groupe de travail lui avait transmise en 2004. Il a déclaré qu'en 2005 grâce au retour de la paix et de la sécurité dans les grandes villes du pays, ainsi qu'à la réinstallation des services administratifs et de l'administration judiciaire, la Cour criminelle de Brazzaville avait siégé pour élucider les cas objet de «l'affaire dite des disparus du Beach». Dans son arrêt, n° 006 du 17 août 2005, la Cour avait condamné l'État au versement de la somme de 10 millions de francs CFA par personnes disparues à leurs ayants droit. Quatre-vingt-quatre cas de personnes disparues avaient été établis et indemnisés. Quarante-trois cas avaient été rejetés au motif que la constitution des parties civiles ne figurait pas dans le manifeste et que d'autres n'avaient pas signé la déclaration de bonne foi. L'arrêt de la Cour criminelle de Brazzaville avait été confirmé par la Cour suprême du Congo qui avait par ailleurs procédé à la majoration des indemnités allouées aux ayants droit des disparus.

Observations

155. À la lumière des informations fournies par le Gouvernement le 17 avril 2009, le Groupe de travail attend avec intérêt de recevoir le nom de toutes les personnes qui ont disparu ainsi que des 84 personnes dont les familles ont reçu une indemnisation.

156. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Chypre

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

157. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

158. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement chypriote aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports chypriotes pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance des gouvernements. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer

les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire chypriote sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

Réponse du Gouvernement

159. Le 14 juillet 2009, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement au sujet de cette allégation générale. Le Gouvernement déclarait que la République de Chypre était partie à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui régissaient le transfèrement et l'extradition des personnes condamnées et avait signé en la matière un certain nombre d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Pour la période en question, il n'avait eu connaissance d'aucun appareil suspect ayant transité par des aéroports chypriotes à des fins de transfert secret.

160. S'agissant des mesures qu'il avait prises, le Gouvernement ajoutait que, le 31 août 2006, le Conseil des ministres avait décidé que, dans l'hypothèse où il serait demandé aux autorités de permettre à des vols suspects et irréguliers de transiter par des aéroports chypriotes, celles-ci devraient demander un complément d'information et pourraient procéder à l'inspection de l'intérieur des appareils.

161. Se référant aux enquêtes qu'il avait entreprises et suite à une requête que lui avait adressée le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Gouvernement a indiqué que le Service juridique de la République avait diligenté une enquête auprès de tous les départements, districts et services de police au sujet de cas non reconnus de privation de liberté entre 2002 et 2005. Aucun cas n'avait été établi. Le Gouvernement n'avait jamais eu connaissance d'activités illégales que des services secrets étrangers auraient menées sur le territoire national et en tout état de cause ne les tolérerait pas. Enfin, il n'existe pas de centres de détention secrets à Chypre et aucun pays étranger n'a demandé au Gouvernement chypriote la permission d'en aménager.

162. À propos des recours ouverts aux victimes de disparition forcée et à leur famille, le Gouvernement a fait savoir que la législation nationale prévoyait des enquêtes efficaces, l'engagement de poursuites criminelles contre les responsables d'une disparition forcée et une indemnisation. Les garanties contre les disparitions forcées comprenaient l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, le droit de toute personne arrêtée d'être déférée devant un juge dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation et le droit d'une personne arrêtée illégalement d'être mise immédiatement en liberté en vertu d'une ordonnance *d' habeas corpus*. Les enquêtes peuvent être menées par des enquêteurs indépendants, les services de police, des commissions d'enquête et le médiateur et peuvent déboucher sur des poursuites et des sanctions criminelles. Les agents des services étrangers qui se trouvent sur le sol chypriote sont soumis au droit et à la Constitution chypriotes. La violation de l'un quelconque des droits des personnes arrêtées ou détenues donne à celles-ci le droit d'engager au civil une action en réparation contre l'État et la personne auteur de la violation.

Observations

163. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République tchèque

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
	0			0	
Allégation générale	Oui		Réaction officielle		Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle		s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

164. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

165. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement de la République tchèque aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports tchèques pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance des gouvernements. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire tchèque sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

166. Le Groupe de travail s'inquiète du rôle joué par le Gouvernement, y compris les services de police, les forces armées et d'autres institutions dans la pratique des transferts et détentions secrètes.

167. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

168. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République populaire démocratique de Corée

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
9	0	0	0	0	9

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
9	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

169. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a transmis deux communications au Groupe de travail, datées des 19 janvier et 27 avril 2009, dans lesquelles il donnait des réponses au sujet de l'ensemble des cas en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

170. Le Groupe de travail a reçu des renseignements au sujet des affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

171. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement neuf affaires, qui toutes demeurent en suspens.

Observations

172. Le Groupe de travail constate que, malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé avec le Japon en ce qui concerne les personnes qui avaient été enlevées.

173. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République démocratique du Congo

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
43	0	1	0	0	44

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

174. Le Groupe de travail a transmis un cas nouvellement signalé au Gouvernement, à savoir celui de **Joseph Mulinda Habi Buganza**, enlevé par des agents de la police d'intervention rapide en août 1998 à Kinshasa.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

175. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 53 affaires, dont trois ont été élucidées grâce aux renseignements reçus des sources et six à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 44 demeurant en suspens.

Observations

176. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Danemark

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

Allégations générales

Résumé des allégations

177. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

178. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement danois aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports danois pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance des gouvernements. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire danois sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

179. Le Groupe de travail s'inquiète du rôle joué par le Gouvernement, y compris les services de police, les forces armées et d'autres institutions dans la pratique des transferts et détentions secrètes.

180. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

181. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République dominicaine

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

182. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement dominicain, il n'a reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et A/HRC/7/2.

Communications du Groupe de travail

183. Le 14 octobre 2009, au titre de la procédure d'action urgente, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement dominicain, en s'associant à un autre mécanisme des procédures spéciales, une communication au sujet de l'enlèvement de **Juan Almonte Herrera** par des policiers le 28 septembre 2009. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

184. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Équateur

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
4	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

185. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement équatorien une communication datée du 1^{er} décembre 2008 qui donnait des renseignements sur un cas en suspens. Ces renseignements n'ont pas permis d'élucider l'affaire. Le 9 janvier 2009, le Groupe a reçu une autre communication du Gouvernement, concernant la façon dont le Groupe recevait des informations. Le 15 mai 2009, le Gouvernement a adressé au Groupe une nouvelle communication au sujet de l'ensemble des cas en suspens mais les renseignements donnés n'ont pas permis de faire la lumière sur ces affaires. Le Groupe a reçu par ailleurs une communication datée du 29 juillet 2009 l'informant que la Cour constitutionnelle de l'Équateur avait rendu une décision déclarant que le texte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était pleinement conforme avec la Constitution du pays. Enfin, le 12 octobre 2009, le Gouvernement lui a adressé une communication l'informant que, par décret exécutif, le Président de la République avait ratifié ladite Convention dans son intégralité et que cet instrument ferait partie de l'ordre juridique équatorien dès que le décret aurait été publié au Journal officiel.

Renseignements reçus des sources

186. Le Groupe de travail a reçu des renseignements complémentaires concernant un cas, donnant notamment confirmation de la rectification du nom de la victime apportée par le Gouvernement en septembre 2008.

Réunions

187. À la quatre-vingt-septième session, des représentants du Gouvernement équatorien ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les cas en suspens.

Invitation à se rendre dans le pays

188. Le 8 janvier 2009, le Gouvernement a réitéré l'invitation qu'il avait adressée au Groupe de travail à se rendre officiellement dans le pays en 2009. Le 9 janvier 2009, le Groupe de travail a remercié le Gouvernement pour son invitation, mais, au cours de la réunion, a expliqué que la situation sur place ne nécessitait pas son attention immédiate.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

189. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 26 affaires, dont quatre ont été élucidées grâce aux renseignements reçus des sources et 18 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, quatre demeurant en suspens.

Observations

190. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son invitation et de sa coopération.

191. Il félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Égypte

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 18</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
15	17	1	0	0	33

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

192. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien 17 cas au titre de sa procédure d'action urgente. Le premier était celui de **Diaa El-Din Gad**, étudiant et militant politique, qui a été arrêté le 6 février 2009, dans le district de Semeli à Quotor, Tanta (Égypte) par des agents des forces de sécurité. Le 2 septembre 2009, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement, selon la procédure d'action urgente, les cas de **Mohamed Fahim Hussein, Khaled Adel Hussein, Ahmed Adel Hussein, Mohamed Salah Abdel Fattah, Mohamed Hussein Ahmed Hussein, Adel Gharieb Ahmed, Ibrahim Mohamed Taha, Sameh Mohamed Taha, Ahmed Saad El Awadi, Ahmed Ezzat Ali, Samir Abdel Hamid el Metwalli, Ahmed El Sayed Nasef, Ahmed Farhan Sayed Ahmed, Ahmed El Sayed Mahmoud el Mansi, Mohamed Khamis El Sayed Ibrahim et Yasser Abdel Qader Abd El Fattah Bisar**, qui auraient été enlevés par des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État entre le 2 et le 8 juillet 2009.

Procédure ordinaire

193. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien un cas nouvellement signalé, à savoir celui d'**Adel Salih Musa**, ressortissant soudanais, disparu en septembre 1983 à Assouan (Égypte), attendu que des militaires et des membres du Gouvernement égyptien seraient responsables de sa disparition. Conformément à ses méthodes de travail, il a adressé copie du dossier au Gouvernement soudanais.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

194. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 41 affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements reçus des sources et sept à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 33 demeurant en suspens.

Observations

195. Le Groupe de travail s'inquiète de l'augmentation actuelle du nombre de cas de disparition forcée en Égypte et rappelle au Gouvernement les obligations qui lui incombent, au titre de l'article 3 de la Déclaration, de prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

196. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

El Salvador

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2 270	0	0	0	0	2 270

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

197. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement salvadorien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56. Le rapport de la mission de visite est publié sous la cote A/HRC/7/2/Add.2.

Observations

198. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement salvadorien une lettre lui demandant de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail après la visite qu'il a effectuée dans le pays en 2007. Il regrette de n'avoir reçu aucun rapport à ce sujet et demande au Gouvernement de donner suite au plus tôt à sa requête.

199. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guinée équatoriale

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
8	0	0	0	0	8

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

200. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement équato-guinéen; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

201. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Érythrée

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
54	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	54
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
	0	s.o.			0
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

202. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement érythréen; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

203. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Éthiopie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
112	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	112

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

204. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement éthiopien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

205. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

France*

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Olivier de Frouville n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

206. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement français; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et A/HRC/7/2.

Observations

207. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Gambie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

208. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement gambien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

209. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Géorgie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	1	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure ordinaire

210. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement un cas nouvellement signalé, à savoir celui de **Paata Kardava**, qui a disparu le 27 août 2008 alors qu'il se trouvait rue Kostava à Zugdidi (Géorgie). Des agents de l'État seraient responsables de sa disparition.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

211. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

212. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Allemagne

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

213. Le 1^{er} octobre 2009, le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement répondant aux allégations générales.

Allégations générales

Résumé des allégations

214. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

215. Il a été signalé qu'entre 2001 et 2005 le Gouvernement allemand aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient généralement été placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées.

216. Le rôle du Gouvernement à cet égard aurait consisté notamment à faciliter la communication de renseignements par les services allemands de renseignements à d'autres services de renseignements, ce qui aurait pu contribuer à l'appréhension et au transfèrement illégaux d'un certain nombre d'individus.

217. Il était aussi allégué que des aéronefs auraient transité par des aéroports allemands pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs y auraient fait escale au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé des appareils à atterrir sur le territoire allemand sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

218. Il a aussi été signalé que le Gouvernement allemand aurait été informé de la détention secrète d'un certain nombre de ressortissants allemands et n'aurait fourni à leur famille aucune information sur le sort qui leur aurait été réservé ou l'endroit où ils se trouveraient. Il n'aurait pas garanti l'accès d'agents consulaires aux victimes de transfert ni assuré leur représentation diplomatique pour protéger leurs droits ni cherché à faciliter leur rapatriement.

219. Le Groupe de travail craint aussi que le Gouvernement allemand ait participé à l'interrogatoire de détenus, placés en détention dans des lieux tenus secrets. Certains d'entre eux ont pu être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

220. D'après les informations que le Groupe de travail a reçues, le Gouvernement allemand éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts en faisant valoir le caractère confidentiel de ce qui touchait à la sûreté de l'État et au secret d'État. Le ministère public allemand menait des enquêtes sur des affaires d'enlèvements et d'autres crimes commis sur le territoire allemand ou à l'encontre de nationaux, qui débouchaient sur des demandes d'extradition. Il se serait par contre abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Le Gouvernement aurait entravé les enquêtes et le règlement des plaintes pour violation des droits de l'homme dans les cas de transfert et de détention secrète. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

Réponse du Gouvernement

221. Le 1^{er} octobre 2009, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement allemand rejetant ces allégations, d'après laquelle ni le Gouvernement ni les services nationaux placés sous son contrôle n'avaient participé aux pratiques dénoncées ni ne les avaient approuvées.

222. La Commission parlementaire d'enquête avait diligenté une enquête indépendante. Le 18 juin 2009, le Bundestag avait été saisi du rapport final d'enquête et l'avait adopté. Il ressortait des conclusions que, sur 20 allégations de transferts, deux seulement pouvaient être prouvées. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement n'en avait été informé qu'après les faits. Les autorités allemandes n'avaient eu à voir ni directement ni indirectement avec les vols et les arrestations qui les avaient précédés. Aucun élément de preuve d'autres vols n'avait pu être produit.

223. L'assertion selon laquelle il existait des centres de détention secrets sur le territoire fédéral allemand n'avait pu être confirmée par les enquêtes menées par l'enquêteur indépendant et la Commission d'enquête. Aussi fallait-il la récuser.

224. Se référant à l'allégation selon laquelle les autorités allemandes auraient fourni à des services de renseignements étrangers des informations à cause desquelles des personnes auraient été victimes de disparition forcée, le Gouvernement allemand a déclaré que l'échange d'informations entre les services de renseignements allemands et les services de renseignements des États alliés se produisait exclusivement dans le cadre des critères de recevabilité juridique pertinents.

225. Par ailleurs, le Gouvernement allemand a été informé de quatre cas de transfert ou disparition forcée concernant la République fédérale d'Allemagne. Les autorités allemandes n'ont participé ni directement ni indirectement à l'arrestation de ces personnes ou à leur remise aux fins d'incarcération. Dans deux cas, les missions allemandes chargées de l'assistance consulaire n'avaient pas eu connaissance de leur détention et n'avaient donc pas pu veiller à ce que leurs droits soient respectés ni leur garantir une protection consulaire; dans les deux autres cas, elles ont tout fait pour leur garantir la protection consulaire. Cela dit, l'accès aux détenus leur a été refusé et elles ont donc été empêchées d'exercer effectivement la protection consulaire.

226. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir un recours judiciaire utile aux personnes privées de liberté et l'accès des autorités compétentes à leur lieu de détention, le Gouvernement allemand a déclaré que, dès le 19 juillet 2005, quand des soupçons s'étaient fait jour au sujet du transfert d'un individu, le ministère public avait ouvert une enquête préliminaire. Cette enquête visait non seulement à reconstituer les faits, mais aussi à essayer de ménager aux autorités compétentes un accès aux personnes privées de liberté. Dès que le Gouvernement a appris que des ressortissants allemands avaient été arrêtés par d'autres États, il avait engagé des négociations bilatérales afin de garantir leurs droits et d'obtenir au plus tôt leur libération. Ces négociations, qui relevaient du droit international public, s'étaient tenues essentiellement dans le cadre de l'exercice de la protection consulaire.

227. À propos des mesures adoptées pour veiller à ce que les personnes expulsées vers d'autres États ne courrent pas le risque de disparition forcée, le Gouvernement allemand a déclaré que, non content d'exercer sa protection consulaire, il avait plaidé pour les personnes qui étaient en état d'arrestation dans le cadre de dialogues bilatéraux avec les États intéressés. De plus, il a souligné à plusieurs occasions et ce, au niveau politique le plus élevé, la nécessité d'observer les obligations internationales et les normes relatives aux droits de l'homme.

228. S'agissant des mesures prises pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage des aéroports allemands dans le cadre du transport de victimes de transfert, le Gouvernement allemand a déclaré à plusieurs reprises que les transferts étaient considérés comme illégaux et, partant, passibles de sanctions, et, à plusieurs occasions en 2002, a officiellement protesté contre les pratiques de transfert et de détention, contraires au droit international public et aux droits de l'homme. La dernière édition de la circulaire adressée par le Ministère fédéral des affaires étrangères à toutes les ambassades de pays étrangers en Allemagne concernant la réglementation des vols officiels à destination de l'Allemagne déclare expressément que le transport de détenus en dehors des procédures normales d'entraide judiciaire n'est pas autorisé.

229. Le Gouvernement a fait savoir que, dans un premier temps, l'enquête du ministère public était prioritaire. Le ministère public est doté de compétences d'investigation bien plus grandes que le Bureau fédéral pour la protection de la Constitution en tant que service national de renseignements, conséquence logique de la limitation des pouvoirs d'enquête des services de renseignements. La Commission parlementaire d'enquête a chargé pour sa part un enquêteur indépendant de mener une enquête préliminaire, sur laquelle elle a ensuite fondé ses propres travaux.

230. Quant à la question de savoir quelles étaient les voies de recours ouvertes aux victimes de disparition forcée et à leur famille, le Gouvernement a déclaré qu'il s'employait à obtenir la libération dans les meilleurs délais des personnes qui avaient été privées de liberté. Pendant cet exercice courant et efficace de la protection consulaire, les membres de la famille de même que le conseil juridique des intéressés sont étroitement associés aux démarches et tenus informés de la situation.

231. En ce qui concerne la réparation à laquelle les victimes de disparition forcée pourraient prétendre, le Gouvernement a répondu que les conditions requises pour mettre en cause la responsabilité de l'État n'étaient pas réunies et que, par conséquent, elles ne pourraient prétendre à aucune réparation.

Observations

232. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Grèce

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
1		non		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

233. Le Groupe de travail a reçu une communication adressée par le Gouvernement en date du 11 mai 2009 concernant le cas en suspens. Les renseignements fournis ne suffisaient pas pour élucider l'affaire en question.

Renseignements reçus des sources

234. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements qui n'ont pas permis d'éclaircir cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

235. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, dont deux ont été classées et une demeure en suspens.

Observations

236. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guatemala

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2 899	0	0	0	0	2 899

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

237. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Renseignements reçus du Gouvernement

238. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement trois communications, datées des 23 septembre et 19 novembre 2008 et du 11 novembre 2009.

239. Dans la première communication, le Gouvernement donnait des renseignements sur les dispositions prises et les enquêtes engagées suite à la lettre d'intervention rapide envoyée par le Groupe de travail le 29 mai 2009 au sujet des actes d'intimidation et de harcèlement subis par sept personnes qui enquêtaient sur des disparitions forcées ou involontaires survenues au Guatemala.

240. Dans la deuxième, le Gouvernement transmettait une communication assortie de commentaires sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail suite à sa mission dans le pays.

241. Dans la troisième, le Gouvernement transmettait des renseignements qui n'ont pu être traduits à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Observations

242. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son rapport sur l'application des recommandations que le Groupe avait formulées après sa visite sur place en 2006. Le Groupe de travail établit actuellement un rapport de suivi.

243. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guinée

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
21	0	0	0	0	21

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

244. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement guinéen; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Communications reçues du Groupe de travail

245. Le 6 octobre 2009, le Groupe de travail, en s'associant à cinq autres mécanismes des procédures spéciales, a adressé au Gouvernement une communication concernant les opérations menées par les forces de sécurité au cours des manifestations qui avaient eu lieu à Conakry les 28 et 29 septembre 2009. Selon les renseignements reçus, les parents d'un certain nombre de manifestants ne savent rien de ce qu'il est advenu de ceux-ci.

Observations

246. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la situation en Guinée qui pourrait créer de nouveaux obstacles à l'application de la Déclaration.

247. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Haïti

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>
38	0	0	0	0
				38

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

248. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement haïtien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et A/HRC/4/41.

249. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Honduras

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
127	0	0	0	0	127

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

250. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement hondurien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et A/HRC/4/41.

Renseignements reçus du Gouvernement

251. Le 20 octobre 2008, le Gouvernement a transmis une communication assortie de commentaires sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail suite à sa visite dans le pays.

Communications du Groupe de travail

252. Le 28 juillet 2009, au titre de la procédure d'action urgente, le Groupe de travail a envoyé une communication au Gouvernement concernant **Gerson Evelar Vilches Almendares**, enlevé le 24 juillet 2009 par des policiers à l'occasion de manifestations en faveur du Président Zelaya.

Procédure d'intervention rapide

253. Le 6 juillet 2009, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales au sujet du harcèlement et des menaces dont faisait l'objet Bertha Oliva de Nativí, Présidente du Comité de Detenidos-Desaparecidos de Honduras (COFADEH).

254. Le 30 septembre 2009, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide en s'associant à cinq autres mécanismes des procédures spéciales au sujet de l'agression au gaz lacrymogène du COFADEH par la police le 22 septembre 2009.

Observations

255. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son rapport sur l'application des recommandations qu'il a formulées après sa visite dans le pays en 2007. Il établit actuellement un rapport de suivi.

256. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Inde

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 7</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
362	0	7	0	0	369

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
19	Oui	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

257. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sept cas nouvellement signalés, à savoir ceux de **Hamanyun Azad**, arrêté à Srinagar, dans le Jammu-et-Cachemire, en 1993, **Sajad Ahmed Bazaz**, arrêté à son domicile à Srinagar, dans le Jammu-et-Cachemire, en 1992, **Shabeer Hussain Bhat**, arrêté à Srinagar, dans le Jammu-et-Cachemire, en 1994, **Khusheed Amed Butt**, arrêté dans le district de Baramullah, dans le Jammu-et-Cachemire, en 1990, **Javid Ahmad Matto**, arrêté à Pulwama, dans le Jammu-et-Cachemire, en 1993 alors qu'il était âgé de 13 ans, **Abdul Rashid Mir**, arrêté dans le district de Kupwara en 1990, et **Manzoor Ahmed Wani**, vu pour la dernière fois dans le camp militaire du village de Tragpora en 2005.

Renseignements reçus du Gouvernement

258. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement, les 30 juin, 2 juillet et 20 août 2009; les renseignements reçus n'ont pas permis de faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

259. Le Groupe de travail a reçu sur trois cas de nouveaux renseignements qui n'ont pas permis de faire la lumière sur les affaires en question.

Allégations générales

Résumé des allégations

260. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-huitième sessions sous la forme des allégations générales suivantes.

261. En ce qui concerne la première allégation générale, il a été signalé que les dispositions législatives actuellement en vigueur en Inde entraînaient le droit à un recours rapide et utile, d'où l'impunité dans les cas de disparition forcée. La police aurait souvent besoin de l'ordonnance d'une juridiction supérieure pour pouvoir enregistrer des plaintes portées contre les forces armées lorsque celles-ci appréhendent des civils sans révéler le lieu où elles les détiennent. De plus, le fait que les forces armées ne sont pas disposées à coopérer avec la police et que celle-ci éprouve une certaine réticence à mener des enquêtes en bonne et due forme sur des agissements criminels dans lesquels du personnel militaire serait impliqué ferait obstruction aux investigations.

262. On s'inquiète aussi de ce que, selon la législation en vigueur, dont le Code de procédure pénale, la loi relative aux zones de troubles du Jammu-et-Cachemire, la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées et la loi relative à la sécurité publique au Jammu-et-Cachemire, il faille obtenir tout spécialement la sanction de l'exécutif pour procéder à des enquêtes sur des actes criminels qu'auraient commis des agents de l'État. Selon les informations reçues, le Gouvernement de l'État du Jammu-et-Cachemire a adressé près de 300 requêtes en ce sens au gouvernement central mais il n'a été fait droit à aucune d'entre elles. Dans aucun cas, l'autorisation n'a été donnée d'engager des poursuites.

263. Il a aussi été signalé que les victimes auraient beaucoup de mal à recourir à la voie judiciaire en raison de problèmes d'accès, de coût, de distance, de contretemps et de langue. Plusieurs juges auraient constaté que les contretemps viennent de ce que les représentants de l'État ne se présentent pas aux audiences ou ne remettent pas les pièces qui leur sont demandées. Dans bien des cas, les autorités enverraient des dénégations d'ordre général ou des déclarations contradictoires en réponse aux demandes de renseignements qui leur sont

adressées lors d'enquêtes judiciaires. Qui plus est, les plaintes déposées auprès de la police ne seraient enregistrées qu'après que la juridiction supérieure a statué. Il arrive alors souvent que l'affaire soit renvoyée devant des juridictions inférieures, lesquelles seraient sérieusement encombrées et dans l'incapacité de contraindre l'agent de l'État défendeur à obéir à ses ordres.

264. Le Groupe de travail a appris par ailleurs que la législation indienne permettait aux personnels des forces armées accusés d'actes criminels d'être poursuivis soit par la justice militaire soit par la justice civile. Mais les textes en vigueur comme la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées rendraient les procès devant la justice civile peu probables dans la pratique. Les procès en cour martiale se tiendraient dans le secret et ne permettraient pas aux familles de donner leur témoignage.

265. Le Groupe de travail s'inquiète aussi de ce que, lorsque la Commission nationale des droits de l'homme reçoit des plaintes pour violation des droits de l'homme par les forces armées, elle ne peut enquêter en toute indépendance et doit se contenter de demander un rapport au gouvernement central. La Commission des droits de l'homme de l'État du Jammu-et-Cachemire quant à elle n'est pas légalement habilitée à solliciter l'ouverture de poursuites contre des agents des forces de sécurité sans l'aval antérieur du Ministère national de l'intérieur.

266. Enfin, le Groupe de travail a été informé du harcèlement, des actes d'intimidation et des pressions exercés sur des proches de personnes disparues pour les inciter à retirer leurs plaintes. Il a appris que des familles qui demandaient réparation avaient fait l'objet de représailles violentes. De plus, les familles n'auraient droit ni à réparation ni à indemnisation en cas de décès ou de disparition d'un de leurs membres quand bien même les auteurs de l'acte incriminé auraient été identifiés. Le seul recours à leur disposition consiste à demander une indemnité à titre gracieux, laquelle ne leur est accordée que si elles obtiennent à la fois un certificat de décès et une attestation des autorités du district selon laquelle la victime ne se livrait à aucun militantisme. On ferait pression sur elles pour qu'elles renoncent aux poursuites judiciaires ou retirent leurs plaintes afin de recevoir l'indemnité à titre gracieux.

267. Dans une allégation à part, il était indiqué que le Gouvernement indien négligeait les affaires de disparition forcée dans la région du Cachemire où le nombre de victimes serait bien supérieur au chiffre officiel.

268. Selon les renseignements reçus, les disparitions forcées seraient le fait des forces militaires et paramilitaires. De plus, ces forces auraient parfois informé les familles des personnes disparues que les intéressés avaient été remis en liberté, mais les victimes n'étaient jamais rentrées chez elles. On a aussi fait valoir qu'il était arrivé que la famille de la personne disparue apprenne que celle-ci avait été tuée alors qu'elle tentait de s'enfuir ou se livrait à du militantisme. Certaines familles auraient été l'objet d'actes d'intimidation et craignaient des représailles lorsqu'elles essayaient de faire valoir telle ou telle voie de recours pour déterminer ce qu'il était advenu de la personne disparue et le lieu où elle se trouvait.

269. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

270. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 430 affaires, dont 10 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 51 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 369 demeurant en suspens.

Observations

271. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration, et principalement le droit à un recours judiciaire rapide et efficace (art. 9), l'obligation d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée (art. 13.1), de protéger ceux qui participent à l'enquête contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles (art. 13.3), de communiquer les résultats de l'enquête aux personnes concernées (art. 13.4) et de mener une enquête approfondie et impartiale «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

272. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de formuler des observations au sujet des informations contenues dans les allégations générales qui puissent conduire à faire la lumière sur les cas en suspens.

273. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Indonésie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
162	0	0	0	0	162

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Aucune
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

274. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement indonésien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et A/HRC/10/9.

Allégations générales

Résumé des allégations

275. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-sixième session.

276. Selon les renseignements reçus, le général de division à la retraite Muchdi Purwopranjono, ancien Directeur adjoint du service national de renseignements, a été accusé d'avoir comploté et ordonné de tuer M. Munir Said Thalib, ancien Président de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, empoisonné à l'arsenic alors qu'il était à bord d'un appareil de la Garuda Airlines le 7 septembre 2004 pour se rendre à Genève afin de participer au Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

277. Le général de division Muchdi Purwopranjono a été arrêté le 19 juin 2008 et son procès s'est ouvert en août 2008. Le 31 décembre 2008, le verdict rendu par le tribunal du district de Jakarta-Sud l'acquittait de tous les chefs d'accusation qui pesaient contre lui et l'intéressé a été libéré. Le tribunal n'aurait pas tenu compte d'éléments de preuve importants produits par une équipe d'enquête indépendante constituée en vertu de la décision présidentielle n° 111/2004, qui donnaient fortement à penser, vu leur caractère irréfutable, que le service national de renseignements avait été impliqué dans la mort de M. Munir Said Thalib.

278. M. Munir Said Thalib était un éminent défenseur des droits de l'homme dont la participation à la lutte contre les disparitions forcées était connue de tous. L'attentat dont il a été victime, outre qu'il violait ses droits et ceux des membres de sa famille, représentait une menace générale pour tous ceux qui luttaient contre les disparitions forcées, individuellement ou collectivement. Il est de la plus haute importance de faire complètement et sans aucun parti pris la lumière sur les circonstances entourant la mort de M. Munir Said Thalib et il est capital que toutes les personnes responsables soient jugées par un tribunal impartial, indépendant et compétent et sanctionnées proportionnellement à la gravité de leurs actes.

279. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Demande de visite

280. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Indonésie. Le Gouvernement a répondu qu'il ne serait pas possible de recevoir le Groupe de travail en 2007 et qu'une visite à une date ultérieure serait plus fructueuse. Une lettre de rappel a été adressée le 3 avril 2008; aucune réponse n'a encore été reçue.

Observations

281. Le Groupe de travail réitère les observations consignées dans les rapports précédents, étant donné qu'il n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement à ce sujet.

282. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement indonésien, en coopération avec le Gouvernement timorais, à communiquer avec le Groupe de travail afin de faire davantage la lumière sur tous les cas en suspens.

283. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

284. Le Groupe de travail réitère sa demande de visite, à laquelle le Gouvernement avait répondu qu'elle ne pouvait avoir lieu aux dates proposées et attend avec intérêt que le Gouvernement lui propose au plus tôt de nouvelles dates.

285. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Iran (République islamique d')

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
515	0	0	1	0	514

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui - retardée

Renseignements reçus du Gouvernement

286. Le 8 avril 2009, le Gouvernement a transmis une communication concernant un cas qui a permis de faire la lumière sur l'affaire en question.

Renseignements reçus des sources

287. Le Groupe de travail a reçu des renseignements confirmant que l'affaire avait été élucidée.

Affaires élucidées

288. Grâce aux renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Communications du Groupe de travail

289. Le 6 avril 2009, au titre de la procédure d'action urgente, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement iranien au sujet de la disparition de **Yasser Torkman**, arrêté le 9 mars 2009 par des agents des services de sécurité de l'État. Le 14 octobre 2009, il a envoyé une deuxième communication à ce titre concernant 172 personnes qui auraient été arrêtées par les autorités au moment des manifestations ou à leur domicile au lendemain de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 et dont on ignore le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent. Le 11 novembre 2009, le Groupe de travail, en s'associant à quatre autres mécanismes des procédures spéciales, a envoyé, à ce titre également, une communication au Gouvernement au sujet de la disparition de **Hassin Assadi Zibadabi**, arrêté le 3 novembre 2009, et **Behnam Nikzad** et **Nafiseh Zare Kohan**, deux journalistes arrêtés le 4 novembre alors qu'ils couvraient les manifestations à l'occasion du trentième anniversaire des événements entourant le siège de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Téhéran.

Communiqué de presse

290. Le 7 juillet 2009, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse en s'associant à cinq autres mécanismes des procédures spéciales, invitant le Gouvernement à respecter ses obligations internationales l'engageant à protéger les droits de l'homme de tous les individus au lendemain de l'élection présidentielle dans le pays (le communiqué de presse peut être consulté dans son intégralité à l'adresse ci-après: <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/18C01E2D803329F8C12575EC0056E2BD?opendocument>).

Demande de visite

291. Le Gouvernement iranien avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2004; la visite a été reportée à sa demande. Une lettre de rappel lui a été envoyée le 20 juillet 2009, lui demandant de fixer des dates à la visite proposée. Bien que cinq années se soient écoulées, le Gouvernement n'a pas encore fixé de nouvelles dates.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

292. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 532 affaires, dont 5 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 13 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 514 demeurant en suspens.

Observations

293. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que, pendant la période à l'examen, deux lettres envoyées au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente, dont l'une concernant 172 personnes, sont restées sans réponse.

294. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Iraq

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 18</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 5</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
16 396	17	1	0	5	16 409

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
5	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Procédure d'action urgente

295. Le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement 17 cas au titre de sa procédure d'action urgente. Le premier, envoyé le 27 février 2009, est celui de **Mohammed Gatof Mansour**, alias Mohammed Al-Dainy, membre du Parlement iraquien, arrêté par les forces de sécurité en février 2009 alors qu'il était monté dans un avion, et extrait de l'aéroport de Bagdad par ces mêmes forces à bord d'un convoi de véhicules. Trois autres communications ont été envoyées les 12, 19 et 25 mai 2009 au sujet de 16 membres de son entourage, à savoir: **Shaker Al Bayati, Alaa Khayr Allah Al Maliki, Haytham Khaled Barbooty, Mahmoud Kareem Fahran, Houssein Gattouf Mansoor, Mohamed Hussein Ghadban, Odey Hassan Mansoor, Hashem Kareem Ibrahim, Omar Ibrahim Jasem, Rahman Ahmed Kahrem, Abbas Kazem Khamis, Mahmoud Maksoud, Farkad Jama Taha Yassine, Ali Abdel Taha Yassine**, qui ont été arrêtés à différentes occasions par les forces de sécurité. Le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

Procédure ordinaire

296. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé, à savoir celui d'**Alla Al Dain Abdul Kariem Shakir Salah**, vu pour la dernière fois au poste de contrôle de la police de la brigade Fox, dans le district d'Al Sadiya à Bagdad en juillet 2007.

Renseignements reçus du Gouvernement

297. Le Gouvernement iraquien a adressé au Groupe de travail trois communications, datées des 10 juillet 2008, 25 juin et 15 octobre 2009. Les première et troisième communications concernaient des cas en suspens. Les renseignements fournis ont été jugés insuffisants pour faire la lumière sur ces affaires. La deuxième n'a pas été traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

298. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur sept affaires.

Affaires élucidées

299. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer cinq affaires comme élucidées.

Réunions

300. À la quatre-vingt-neuvième session, des représentants du Gouvernement iraquien ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

301. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 16 544 affaires, dont 28 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 107 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 16 409 demeurant en suspens.

Observations

302. Le Groupe de travail apprécie l'intérêt de la réunion tenue avec les représentants du Gouvernement iraquien et espère que la coopération se poursuivra.

303. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Irlande

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

<i>Allégation générale</i>	<i>Oui</i>	<i>Réaction officielle</i>	<i>Non</i>
<i>Lettre d'intervention rapide</i>	s.o.	<i>Réaction officielle</i>	s.o.
<i>Demande de visite adressée par le Groupe de travail</i>	s.o.	<i>Réaction officielle</i>	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

304. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

305. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement irlandais aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports irlandais pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance des gouvernements. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire irlandais sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

306. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

307. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Israël

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

308. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement israélien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

309. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Italie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
	0			0	
Allégation générale	Oui		Réaction officielle		Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle		s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

310. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

311. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement italien aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient généralement été placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées.

312. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur le territoire national et à leur transfèrement extrajudiciaire à l'étranger ou à leur remise à la garde de services étrangers de renseignements ou autres.

313. Il était aussi allégué que des aéronefs auraient transité par des aéroports italiens pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs y auraient fait escale au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement.

Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé des appareils à atterrir sur le territoire italien sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

314. Il ressort des informations que le Groupe de travail a reçues que le Gouvernement italien éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts en faisant valoir le caractère confidentiel de ce qui touchait à la sûreté de l'État et au secret d'État. Le ministère public italien enquêtait sur des affaires d'enlèvements et d'autres crimes commis sur le territoire italien qui débouchaient sur des demandes d'extradition. Il se serait par contre abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Le Gouvernement aurait entravé les enquêtes et le règlement des plaintes pour violation des droits de l'homme dans les cas de transfert et de détention secrète. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

315. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement italien.

Observations

316. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Japon

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

317. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication, datée du 13 mai, donnant des renseignements sur une affaire consignée dans la section consacrée à la République populaire démocratique de Corée. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement japonais au sujet des affaires le concernant.

Réunions

318. Aux quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions, des représentants du Gouvernement japonais ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les cas en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

319. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, qui toutes demeurent en suspens.

Observations

320. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 32. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 31.

Jordanie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
2	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

321. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une communication datée du 15 mai 2009 indiquant qu'il n'avait aucun nouvel élément d'information sur les deux cas à l'examen.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

322. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires, qui demeurent en suspens.

Observations

323. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Koweït

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
0			0		
<hr/>					
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

324. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement koweïtien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

325. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Liban*

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
312	0	0	0	0	312

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

326. Le 18 février 2008, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une communication qui n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport de 2008. Elle contenait des renseignements sur une affaire et sur le dialogue continu que les représentants du Liban entretiennent avec leurs homologues syriens dans le cadre du Comité créé pour régler la question des disparitions.

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Osman El-Hajjé n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

327. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 320 affaires, dont six ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et deux à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 312 demeurant en suspens.

Observations

328. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Jamahiriya arabe libyenne

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
10	0	0	0	1	9

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

329. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne copie du dossier d'**Alsharef Al Hemmally**, enlevé en mars 2003 au cours d'une opération conjointe des forces de sécurité tunisiennes et libyennes à l'aéroport de Tunis. L'affaire est consignée dans la section consacrée à la Tunisie.

Renseignements reçus des sources

330. Les sources ont confirmé que trois personnes, qui avaient fait l'objet d'une communication du Groupe de travail, avaient été libérées le 28 mars 2009. Elles ont aussi fourni des renseignements sur un autre cas.

Affaires élucidées

331. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Communications du Groupe de travail

332. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, au titre de la procédure d'action urgente, en s'associant au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, une communication concernant la disparition de **Fouad Ben Amrane, Maitre Fethi Therbel et Hoseine El Madani**, arrêtés par les forces de sécurité le 26 mars 2009.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

333. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 14 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et neuf demeurent en suspens.

Observations

334. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mauritanie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	S.O.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

335. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement mauritanien; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

336. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mexique*

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 10</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 3</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
211	6	4	1	2	218

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
211	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

337. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement six communications au titre de la procédure d'action urgente. Le 19 février 2009, il a transmis au Gouvernement les cas de **Raúl Lucas Lucía** et **Manuel Ponce Rosas** qui, le 13 février 2009, avaient été arrêtés par des policiers dans un établissement d'enseignement secondaire à Tecuanapa, dans l'État de Guerrero.

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

338. Le 2 avril 2009, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement le cas de trois mineurs, **Diana Bernal Hernández, Julio Castañeda Bernal et Adriana Castañeda Bernal**, dont on ignore le sort qui leur a été réservé et le lieu où ils se trouvent depuis décembre 2008.

339. Le 28 avril 2009, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement le cas de **Víctor Alejandro Robles Mora**, enlevé par des policiers à proximité de Nayarit.

Procédure ordinaire

340. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement les quatre cas nouvellement signalés d'**Arturo Tellez Moncada**, arrêté le 5 avril 2008 par des agents de la police municipale de Pachuca de Soto, dans l'État de Hidalgo, de **Gabriel Alberto Cruz Sanchez et Edmundo Andres Reyes Amaya**, arrêtés le 25 mai 2007 par des agents des forces armées et de la police à Oaxaca, et de **Jose Francisco Paredes Ruiz**, arrêté le 22 septembre 2007 par des agents du Secrétaire de l'intérieur à Colonia la Soledad.

Renseignements reçus du Gouvernement

341. Le Gouvernement a envoyé quatre communications, datées des 8 août 2008 et 26 février, 1^{er} septembre et 16 octobre 2009. Dans la première, il donnait des renseignements sur les fouilles menées à Atoyac de Alvarez.

342. Dans la deuxième, le Gouvernement transmettait des renseignements sur le sort de deux personnes disparues. Ces deux affaires ont été élucidées par les sources.

343. Dans la troisième, le Gouvernement répondait à la communication adressée par le Groupe de travail au sujet de quatre personnes, dont un mineur, en donnant des informations sur leur sort.

344. La dernière communication n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme

345. Dans une communication datée du 18 novembre 2008, la Commission nationale des droits de l'homme a fourni sur 210 cas en suspens des renseignements qui n'ont pas été jugés suffisants pour faire la lumière à leur sujet. Dans une affaire, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

Renseignements reçus des sources

346. Les sources ont fourni des renseignements sur deux affaires.

Affaires élucidées

347. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

348. À l'expiration du délai de six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Communications du Groupe de travail

349. Le Groupe de travail a adressé trois communications au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. La première concernait **Miguel Gama Habif et Israel Ayala Ramírez** qui, le 17 mars 2009, ont été arrêtés par des soldats à Nuevo Laredo, dans l'État de Tamaulipas. La deuxième concernait **José Alfredo Arroyo Juárez, Samuel Teroga Rodríguez, Pablo Domínguez Montiel** et un mineur, **Daniel Rueda Becerril**, qui ont été arrêtés le 18 avril 2009 par un policier qui n'était pas en service, à Cuernavaca, dans l'État de Morelos. La troisième, adressée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, visait la disparition forcée de **Santiago, Victoriano et Alicia Ponce Lola**, qui auraient été enlevés le 1^{er} juillet 2009 par des agents des forces armées. Dans la même communication, le Groupe de travail évoquait les attentats dont **Margarita Martín de las Nieves et Modesta Laureano Petra** avaient été victimes.

Procédure d'intervention rapide

350. Le 10 mars 2009, le Groupe de travail a envoyé une communication conjointe en s'associant à trois autres mécanismes des procédures spéciales au sujet des menaces et des actes d'intimidation subis par les familles de deux victimes de disparition forcée ou involontaire, dont on avait retrouvé le corps en février 2009.

351. Le 9 juillet 2009, le Groupe de travail a envoyé une communication conjointe en s'associant à un autre mécanisme des procédures spéciales au sujet des attentats visant d'autres membres de la famille de victimes de disparition forcée ou involontaire, dont on avait retrouvé le corps en février 2009.

352. Le 8 septembre 2009, le Groupe de travail, en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales, a envoyé au titre de la procédure d'intervention rapide une lettre au sujet des menaces et des actes d'intimidation subis par des représentants d'une ONG qui travaillaient sur des questions de droits de l'homme, y compris de disparition forcée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

353. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 392 affaires, dont 24 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 134 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement; 16 ont été classées et 218 demeurent en suspens.

Observations

354. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que, pendant la période considérée, il ait dû adresser au Gouvernement six communications au titre de la procédure d'action urgente, mais remercie celui-ci de lui avoir répondu.

355. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le nombre de cas d'intimidation et de représailles et rappelle au Gouvernement qu'il est tenu d'assurer une protection contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 13 de la Déclaration (obligation de sanctionner les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles).

356. Il félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Monténégro

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 14</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
15	0	0	0	14	14	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

357. Le 7 octobre 2009, le Gouvernement a transmis sur un cas des renseignements, que le Groupe de travail a communiqués aux sources, en vue de clore éventuellement cette affaire.

Réunions

358. À la quatre-vingt-neuvième session, des représentants du Gouvernement monténégrin ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les cas en suspens.

Affaires classées

359. Au fil des ans, le Groupe de travail a tenté à maintes reprises, sans succès, d'entrer en contact avec les sources de 14 affaires en suspens. À titre exceptionnel, il a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de classer ces 14 affaires. Il estime en effet ne pouvoir jouer aucun rôle dans la mesure où il ne peut pas assurer le suivi de ces affaires. Celles-ci peuvent être rouvertes à tout moment.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

360. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 16 affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 14 classées, une demeurant en suspens.

Observations

361. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Maroc

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 19</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>					
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>		
58	0	19	0	0	21	56		

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
8	Non	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

362. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 cas nouvellement signalés qui s'étaient produits entre 1956 et 2005.

Renseignements reçus du Gouvernement

363. Le Gouvernement a envoyé trois communications datées des 30 janvier, 15 mai et 2 octobre 2009.

364. Dans la première, le Gouvernement donnait des renseignements sur huit affaires. Dans l'une de ces affaires, à sa quatre-vingt-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Dans deux autres, il a transmis les renseignements aux sources en vue de les clore éventuellement. Dans les cinq derniers cas, il n'a pas jugé les renseignements suffisants pour les élucider.

365. Dans ses deuxième et troisième communications, le Gouvernement donnait des renseignements respectivement sur 24 et 20 affaires. Ces communications n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Réunions

366. À la quatre-vingt-septième session, des représentants du Gouvernement marocain ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Visite

367. Le Groupe de travail a effectué une mission au Maroc du 22 au 25 juin 2009 (voir A/HRC/13/10/Add.1), qui a été suivie de sa quatre-vingt-huitième session, à Rabat, tenue du 26 au 28 juin 2009.

Affaires classées

368. Au fil des ans, le Groupe de travail a tenté à maintes reprises, sans succès, d'entrer en contact avec les sources de 21 affaires en suspens. À titre exceptionnel, il a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de classer ces 21 affaires. Il estime en effet ne pouvoir jouer aucun rôle dans la mesure où il ne peut pas assurer le suivi de ces affaires. Les affaires en question peuvent être rouvertes à tout moment.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

369. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 268 affaires, dont 47 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, 144 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 21 classées, 56 demeurant en suspens.

Observations

370. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain de lui avoir prêté sa coopération pendant sa visite au Maroc et de l'avoir accueilli pour sa quatre-vingt-huitième session.

371. Le Groupe de travail se félicite des efforts que poursuit le Gouvernement pour faire la lumière sur les affaires en suspens.

372. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mozambique

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

373. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement mozambicain; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

374. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Myanmar

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
5	0	0	0	0	5

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
5	Non	4

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

375. Le Gouvernement a envoyé une communication, datée du 13 juillet 2009, concernant toutes les affaires. À sa quatre-vingt-neuvième session, se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à quatre de ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

376. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sept affaires, dont deux ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, cinq demeurant en suspens.

Observations

377. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Namibie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

378. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement namibien et celui-ci a accusé réception de deux cas récents. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Renseignements reçus du Gouvernement

379. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 16 juin et 24 septembre 2009, dont il est question plus bas.

Allégations générales

Résumé des allégations

380. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

381. Le Groupe de travail a été informé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des disparitions forcées s'étaient produites et se produisaient encore à grande échelle en Namibie. L'état d'exception qui régnait de facto dans le pays servirait à créer les conditions requises pour que se produisent des disparitions forcées.

382. Il a été signalé qu'entre le 27 novembre 1999 et le 20 décembre 1999 une quarantaine d'hommes âgés de 14 à 56 ans avaient disparu peu après une rafle des agents des forces de sécurité namibiennes dans la région du Kavango. Des agents des forces de terrain spéciales les auraient emmenés et accusés d'être des sympathisants, des partisans, des collaborateurs et des membres de l'UNITA (Unitão Nacional pela Independência Total de Angola). Le 12 août 2000, 18 membres de la minorité autochtone kxoe auraient disparu sans laisser de traces. Leur disparition se serait produite peu après qu'ils eurent été arrêtés dans le Caprivi occidental à la fois par des agents du premier bataillon de la force de défense nationale et de la force de terrain spéciale. Eux aussi ont été accusés de sympathiser et de collaborer avec l'UNITA et de lui apporter leur soutien. Aucun élément de preuve irréfutable n'aurait pourtant jamais été produit à cet effet et aucun chef d'inculpation n'aurait jamais été porté contre les personnes disparues devant une instance judiciaire, comme le prévoyait le paragraphe 1 a) de l'article 12 de la Constitution namibienne.

383. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé que, le 16 août 2000, un autre groupe comptant plus d'une trentaine de Kxoe San avaient disparu sans laisser de traces à la suite d'opérations de ratissage menées par les forces de sécurité namibiennes. Ces personnes auraient été arrêtées dans les villages de Chetto, Bwabwata, Omega, Mutjiku et Bagani après avoir été accusées de «collaboration avec l'UNITA» ou avec les partisans de l'Armée de libération du Caprivi.

384. Le Groupe de travail a aussi appris que des individus auraient disparu dans les régions du Kavango et du Caprivi, dont certains aux mains d'agents du premier bataillon de la force de défense nationale.

385. En conséquence, il existerait en territoire namibien plusieurs lieux de sépulture abritant les restes de personnes disparues. Ces lieux se trouveraient à proximité du village d'Odilona dans la région d'Omulunga; près du village d'Omamwandi, à une quinzaine de kilomètres au nord de la frontière namibienne; dans la brousse dans la région d'Okakango Kongolo, à une dizaine de kilomètres au nord de la frontière namibienne; dans la forêt d'Oluungu près du village d'Olupale; dans la région du village d'Odila, et en Namibie même, entre les villages d'Ohauwanga et Oshingadu.

Réponses du Gouvernement

386. Les 16 juin et 24 septembre 2009, le Gouvernement a répondu à cette allégation générale. Dans la première communication, il demandait un délai parce qu'il avait besoin, pour pouvoir répondre, de la coopération de plusieurs départements. Dans la seconde, il déclarait que la Constitution namibienne posait explicitement le cadre de la protection des droits de l'homme des citoyens namibiens et que tout citoyen ou résident de Namibie qui prétendait ou estimait que l'un quelconque des droits que lui garantissait la Constitution namibienne avait été violé pouvait se prévaloir de voies de recours utiles et aisément disponibles. Toute personne peut demander réparation sans que rien ne l'en empêche au civil ou au pénal si la violation est assimilable à un acte criminel, notamment en cas de crime de disparition forcée ou involontaire. Dans les affaires pénales, toute personne peut déposer plainte auprès de la police sans aucun frais. Il existe aussi des recours extrajudiciaires, payants, par la voie du service du médiateur.

387. La police namibienne et les autres services de répression attachent beaucoup d'attention au crime de disparition forcée ou involontaire et procèdent à des enquêtes. Lorsque la police a des raisons de penser qu'un tel acte a été commis, elle enquête en bonne et due forme sur les faits pour permettre à la justice pénale de suivre son cours. Même si l'affaire débouche sur un non-lieu, il reste possible de procéder à une information judiciaire pour recherche des causes de la mort, laquelle est présidée par un magistrat. Il est donc clair que la Namibie, pays fondé sur les principes de l'état de droit et de la démocratie, a mis à la disposition des personnes lésées plus de voies de recours qu'il n'en faut.

388. Le Gouvernement a aussi déclaré que les droits tant à la liberté d'expression qu'à la vie étaient consacrés dans la Constitution namibienne. Se référant aux allégations, il a indiqué que le Centre d'assistance juridique avait porté une affaire devant la Cour suprême de Namibie au nom des parents des personnes disparues, demandant leur libération immédiate. La Cour suprême a jugé que le Gouvernement ne saurait être tenu responsable de libérer des personnes qu'il n'avait pas en sa garde.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

389. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, qui demeurent en suspens.

Observations

390. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement les obligations qu'il a contractées aux termes de la Déclaration: aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (art. 2); tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction (art. 3); l'obligation d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée (par. 1 de l'article 13), tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux (par. 2 de l'article 13), l'obligation de protection

contre tout mauvais traitement et tout acte de représailles (par. 3 de l'article 13), l'obligation de mener une enquête approfondie et impartiale «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (par. 6 de l'article 13).

391. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Népal

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 22</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
436	0	22	0	0	458

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Procédure ordinaire

392. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 22 cas nouvellement signalés qui s'étaient produits dans le district de Bardiya entre 1998 et 2004. L'armée et la police seraient responsables de ces disparitions.

Renseignements reçus du Gouvernement

393. Le 2 octobre 2009, le Gouvernement a envoyé une communication concernant la demande du Groupe de travail de se rendre dans le pays.

Renseignements reçus des sources

394. Des renseignements ont été reçus au sujet d'une affaire.

Communiqué de presse

395. Le 19 décembre 2008, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il se félicitait du rapport sur les disparitions survenues à l'occasion du conflit dans le district de Bardiya, présenté par le Bureau au Népal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, grâce auquel le Groupe de travail avait été saisi de nombreux cas de disparition. Il a insisté sur l'une des principales recommandations du rapport, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les disparitions. Il a saisi l'occasion de reconnaître les mesures positives prises par le Gouvernement népalais depuis la visite qu'il avait effectuée dans le pays en décembre 2004. Il a cependant souligné qu'il restait des progrès à faire dans l'application de ses recommandations, notamment celle d'ériger en infraction pénale les disparitions forcées. Il a réitéré sa demande d'effectuer une visite de suivi au Népal dans le souci d'aider le Gouvernement à empêcher que des disparitions ne se reproduisent et de s'attaquer aux questions d'impunité et de réparation (le communiqué de presse peut être consulté dans son intégralité à l'adresse ci-après: <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/D5EE2B6E0334A714C125752400541874?opendocument>).

Demande de visite

396. Le 12 mai 2006, le Groupe de travail a demandé d'effectuer une mission de suivi au Népal. Une lettre de rappel a été envoyée le 20 juillet 2009. Le 2 octobre 2009, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que, vu les capacités limitées du pays et en raison d'autres engagements, il n'était pas en mesure d'inviter le Groupe à se rendre dans le pays.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

397. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 672 affaires, dont 79 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 135 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 458 demeurant en suspens.

Observations

398. Le Groupe de travail réitère les observations formulées antérieurement concernant les obligations découlant pour le Gouvernement de la Déclaration: l'obligation de traduire en justice «tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée» (art.13); l'obligation de relever de toute fonction officielle pendant l'enquête «les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4» (art. 16.1); et l'obligation de veiller à ce que les auteurs en question ne soient «jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire» (art. 16.2).

399. Le 19 septembre 2008, le Groupe de travail a envoyé une lettre au Gouvernement népalais pour lui demander de rédiger un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2004. Il regrette de ne pas avoir reçu un tel rapport écrit.

400. Le Groupe de travail renouvelle sa demande adressée au Gouvernement népalais en vue d'effectuer une visite au Népal pour élucider les 457 cas en suspens.

401. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Nicaragua

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
103	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
					103
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
0	s.o.		0		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	s.o.		

402. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement nicaraguayen; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Demande de visite

403. Une demande de visite a été adressée au Gouvernement nicaraguayen le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le 20 juillet 2009, le Groupe de travail a adressé une lettre de rappel au Gouvernement, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Observations

404. Le Groupe de travail réitère sa demande à effectuer une mission au Nicaragua.

405. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Pakistan

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 6</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
94	3	3	0	0	100

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

406. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, au titre de sa procédure d'action urgente, les cas de **Zakir Majeed**, disparu le 8 juin 2009, après avoir été enlevé par des agents des services de renseignements de l'armée pakistanaise; **Din Muhammad Baloch**, enlevé par des agents de l'État le 28 juin 2009 à l'hôpital Ornach où il travaillait, et **Ehsan Arjumandi**, enlevé par des agents des services nationaux de renseignements le 7 août 2009 alors qu'il se trouvait à bord d'un autobus qui se rendait du district de Mand dans la province du Baluchistan à Karachi. Le Gouvernement a accusé réception de ces trois cas.

Procédure ordinaire

407. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas nouvellement signalés, à savoir ceux d'**Atiq-Ur Rehman**, arrêté en juin 2004 dans le district d'Abbottabad dans la province de la Frontière du Nord-Ouest par des agents des services pakistanais des renseignements; de **Naeem Muhammad Naeem**, arrêté le 22 septembre 2007 à Chorangi, dans le Sindh au nord de Karachi par des autorités de l'État; et de **Zain-Ul-Abeden**, arrêté le 4 janvier 2008, à Gulshan-e-Iqbal, à Karachi.

Renseignements reçus du Gouvernement

408. Dans une communication datée du 10 septembre 2009, le Gouvernement a envoyé sur une affaire des renseignements qui n'étaient pas suffisants pour l'élucider.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

409. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 124 affaires, dont six ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 18 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 100 demeurant en suspens.

Observations

410. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que, pendant la période considérée, il ait dû adresser au Gouvernement trois communications au titre de la procédure d'action urgente.

411. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Pérou

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2 371	0	0	0	0	2 371

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

412. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

413. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Philippines

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
619	0	0	0	0	619

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Oui	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Renseignements reçus du Gouvernement

414. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement trois communications datées des 20 novembre 2008, 2 février et 3 juin 2009. Les deux premières concernaient la même affaire mais les renseignements qu'elles donnaient n'ont pas été jugés suffisants pour l'élucider. La troisième répondait à une communication envoyée le 29 août 2008, envoyée conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales.

Renseignements reçus des sources

415. Des renseignements ont été reçus au sujet d'une affaire mais n'ont pas permis de l'élucider.

Allégation générale

Résumé de l'allégation

416. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-sixième session sous la forme de l'allégation générale ci-après.

417. Il a été signalé que, malgré le grand nombre de disparitions survenues aux Philippines, la Cour d'appel avait dernièrement rejeté des requêtes en *amparo* au motif que les requérants n'auraient pas établi que leurs droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité auraient été violés ou seraient menacés. Selon les informations reçues, la charge d'obtenir des éléments de preuve visibles ou apparents incomberait aux victimes et non aux organes de l'État.

418. Le Groupe de travail s'inquiète aussi de ce qu'une requête ait été rejetée au motif que les sujets auraient choisi de demeurer sous la garde de l'armée. Mais, en l'absence de mandat d'arrêt la Cour ne peut ordonner qu'une victime demeure sous la garde des forces armées.

419. Cette série de décisions ne ferait qu'encourager l'impunité ambiante.

420. le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement philippin.

Demande de visite

421. Le 24 mai 2006, le Groupe de travail a demandé d'effectuer une mission aux Philippines. Une lettre de rappel a été envoyée le 3 avril 2009. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

422. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 780 affaires, dont 35 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 126 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 619 demeurant en suspens.

Observations

423. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de la Déclaration, il est tenu de protéger tous ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3), de prendre des dispositions pour «garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés» (art. 13.5) et de mener une «enquête [...] tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

424. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Pologne

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
	0			0	
Allégation générale	Oui		Réaction officielle		Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle		s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

425. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

426. Il a été signalé qu'entre 2001 et 2005 le Gouvernement polonais aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient généralement été placées en détention dans des locaux secrets pendant de longues périodes, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées.

427. Selon les informations reçues, la Pologne aurait autorisé des centres de détention secrets sur son territoire.

428. Il a aussi été signalé au Groupe de travail que des aéronefs auraient transité par des aéroports polonais pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire polonais sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

429. Il ressort des informations que le Groupe de travail a reçues que le Gouvernement polonais éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts. Il se serait abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

Réponse du Gouvernement

430. Le 15 juin 2009, le Gouvernement a répondu à ces allégations générales en déclarant que, le 11 mars 2008, le Bureau du Procureur de district de Varsovie avait ouvert une information sur l'existence présumée de prisons secrètes en Pologne et le transport et la détention illégaux de personnes soupçonnées de terrorisme. Le 1^{er} avril 2009, suite à la réorganisation du bureau du procureur public, l'enquête a été confiée au Bureau du Procureur près la juridiction d'appel de Varsovie. Lorsqu'ils enquêtent, les procureurs recueillent des éléments de preuve considérés comme confidentiels ou secrets. Afin de garantir le bon déroulement de la procédure, les procureurs chargés de l'enquête sont tenus au secret. Aussi est-il impossible de révéler quoi que ce soit au sujet des conclusions de l'enquête. Une fois la procédure menée à son terme et que les résultats et conclusions auront été rendus publics, le Gouvernement polonais présentera et soumettra toutes les informations nécessaires aux instances internationales qui les lui demanderont. Il rejette l'idée émise dans les allégations générales selon laquelle il aurait de la réticence à enquêter de manière approfondie sur les cas de disparition forcée liée aux transferts et qu'il se serait abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées.

Observations

431. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Portugal

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

432. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

433. Il a été signalé qu'en 2003 le Gouvernement portugais aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports portugais pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance des gouvernements. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire portugais sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

Réponse du Gouvernement

434. Le 21 juin 2009, le Gouvernement portugais a répondu à ces allégations générales, les déclarant dénuées de tout fondement. L'idée que le Gouvernement aurait participé à la pratique des transferts et des détentions secrètes avait été soulevée précédemment lors de

deux enquêtes menées en 2006 respectivement par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et par le Parlement européen.

435. Les autorités portugaises n'ont jamais donné d'autorisation de survol ou d'atterrissement pour un aéronef du type de ceux qui auraient servi au transport de victimes de transfert, ni reçu de demande à cet effet. Rien ne prouve qu'un aéronef de ce type ait pénétré l'espace aérien portugais ou l'ait utilisé.

436. S'agissant des mesures prises pour veiller à ce que les aéroports portugais ne soient pas utilisés pour le transport de victimes de transfert, le Gouvernement a répondu que des mécanismes de contrôle strict étaient en place en ce qui concerne les aéronefs en transit et que ces mécanismes étaient scrupuleusement respectés quand bien même les procédures et les autorités responsables différaient selon qu'il s'agissait d'aéronefs civils ou militaires.

437. Pour ce qui est des enquêtes qui ont été entreprises, le Gouvernement a affirmé qu'outre celles menées en réponse aux demandes du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, qui impliquaient le concours de plusieurs ministères, une enquête spécifique qui avait été menée par le ministère public de février 2007 à juin 2009 s'était achevée faute de preuves. Le ministère public qui faisait partie du pouvoir judiciaire était autonome par rapport au pouvoir exécutif.

438. Quant à l'existence de voies de recours rapides et utiles pour les victimes de disparition forcée et leur famille, elle était garantie par la Constitution portugaise, plus précisément par son article 27. Les victimes qui ne pouvaient pas s'attacher les services d'un représentant légal pouvaient compter sur le ministère public, lequel rédigeait en leur nom une demande d'indemnisation. Aucune victime de disparition forcée n'a jamais demandé réparation au Gouvernement portugais.

Observations

439. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Roumanie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

440. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

441. Il a été signalé qu'entre 2001 et 2005 le Gouvernement roumain aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient généralement été placées en détention dans des locaux secrets pendant de longues périodes, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit通知ée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées.

442. Selon les informations reçues, la Roumanie aurait autorisé des centres de détention secrets sur son territoire.

443. Il a aussi été signalé au Groupe de travail que des aéronefs auraient transité par des aéroports roumains pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparitions forcées dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire roumain sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

444. Il ressort des informations que le Groupe de travail a reçues que le Gouvernement roumain éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts, en faisant valoir le caractère confidentiel de ce qui touchait à la sûreté de l'État et au secret d'État. Le Gouvernement se serait abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Il aurait entravé les enquêtes et le règlement des plaintes pour violation des droits de l'homme dans les cas de transfert et de détention secrète. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

445. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

446. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Fédération de Russie

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
467	0	0	0	0	467

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
9	Oui	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du Gouvernement

447. Le Gouvernement a envoyé trois communications datées des 4 et 25 août et 21 octobre 2008, donnant des renseignements sur deux affaires, qui n'étaient pas suffisants pour les élucider. Les deux premières communications, bien qu'envoyées à des dates différentes, contiennent les mêmes informations sur une affaire à laquelle le Groupe de travail a décidé, à sa quatre-vingt-neuvième session, d'appliquer la règle des six mois. Dans la troisième, le Gouvernement donnait, sur l'autre affaire, des informations qui n'ont pas permis de faire la lumière à son sujet.

448. Pendant la période considérée, le Gouvernement a envoyé sept communications. Dans une première communication, datée du 21 janvier 2009, le Gouvernement a donné au Groupe de travail la liste des civils de la République d'Ossétie du Sud qui auraient été enlevés par des agents des forces de sécurité géorgiennes pendant le conflit en Ossétie du Sud en août 2008. Dans une deuxième communication datée du même jour, le Gouvernement répondait à la lettre qui lui avait été adressée par le Groupe de travail le 9 décembre 2008 au titre de la procédure d'intervention rapide.

449. Dans une communication datée du 12 mars 2009, le Gouvernement a donné, sur neuf affaires, des renseignements qui n'ont pas été jugés suffisants pour faire la lumière à leur sujet.

450. Dans une communication datée du 11 mai 2009, le Gouvernement a donné des renseignements au sujet de la communication qui lui avait été adressée le 22 janvier 2009 au titre de la procédure d'action urgente.

451. Dans une communication datée du 21 juillet 2009, le Gouvernement a donné, sur une affaire, des renseignements qui n'ont pas permis de faire la lumière à son sujet.

452. Dans une communication datée du 4 août 2009, le Gouvernement répondait à la demande de visite que lui avait adressée le Groupe de travail.

453. Dans une communication datée du 18 septembre 2009, le Gouvernement a donné, sur neuf affaires, des renseignements qui n'ont pas été jugés suffisants pour faire la lumière à leur sujet.

Renseignements reçus des sources

454. Des renseignements ont été reçus sur deux affaires, mais n'ont pas permis de les élucider.

Communication du Groupe de travail

455. Le 22 janvier 2009, au titre de la procédure d'action urgente, le Groupe de travail a envoyé une communication en s'associant à trois autres mécanismes des procédures spéciales suite à l'assassinat d'un avocat et d'une journaliste qui s'intéressaient aux enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires. Le 11 mai 2009, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le cours de l'enquête sur les circonstances du meurtre des personnes susmentionnées.

Procédure d'intervention rapide

456. Le 9 décembre 2008, le Groupe de travail a envoyé, en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide au Gouvernement au sujet de la pénétration par effraction dans les bureaux du Centre de recherche de l'association Mémorial, de la perquisition des locaux et de la confiscation des données digitales et des archives. Dans la communication datée du 21 janvier 2009, le Gouvernement répondait à cette lettre d'intervention rapide.

Communiqué de presse

457. Le 21 juillet 2009, le Groupe de travail, en s'associant à six autres mécanismes des procédures spéciales, a publié un communiqué de presse demandant aux autorités russes de les inviter à se rendre dans le pays pour les aider à enquêter en toute indépendance sur une série d'assassinats dont des défenseurs des droits de l'homme, avocats et journalistes avaient été victimes au cours des dernières années, dont beaucoup d'entre eux en rapport avec la situation des droits de l'homme en Tchétchénie et dans d'autres républiques du Nord-Caucase, y compris l'assassinat de Natalia Estemirova (le communiqué de presse peut être consulté dans son intégralité à l'adresse ci-après: <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/D86B6553863678F3C12575FA00433DEC?opendocument>).

Demande de visite

458. Le 4 juin 2008, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite en suggérant que le premier trimestre de l'année 2009 serait une période possible. Le 20 juillet 2009, il a envoyé une lettre de rappel. Le 4 août 2009, le Gouvernement de la Fédération de Russie l'a informé que, vu les capacités limitées du pays et en raison d'autres engagements, il n'était pas en mesure d'inviter le Groupe à se rendre dans le pays.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

459. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 478 affaires, dont 10 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et une à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 467 demeurant en suspens.

Observations

460. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Rwanda

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
21	0	0	0	0	21

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
21	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

461. Le 22 octobre 2008, le Gouvernement a envoyé une communication que le Groupe de travail n'a pas reçue pour des raisons d'ordre technique. Le 4 juin 2009, il a transmis à nouveau ces renseignements qui concernaient tous les cas en suspens. Les renseignements en question n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

462. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 24 affaires, dont deux ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, une a été classée et 21 demeurent en suspens.

Observations

463. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Arabie saoudite

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée:²</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	2	0	1	1	3
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure d'action urgente

464. Le Groupe de travail a porté deux affaires à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. La première concernait **Abdullah Madjed Sayah Al Nuaimy**, arrêté en octobre 2008 au pont du roi Fahd, à la frontière entre l'Arabie saoudite et le Bahreïn, par des policiers saoudiens. Conformément à ses méthodes de travail, il a adressé copie du dossier au Gouvernement bahreïnite. La seconde concernait **Bilal Abu Haikal**, arrêté le 18 juillet 2009 à l'aéroport de Riyad.

Renseignements reçus du Gouvernement

465. Le 9 septembre 2009, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur une affaire qui a été élucidée ultérieurement par les sources.

Affaires élucidées

466. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

467. À l'expiration du délai de six mois appliqué à la quatre-vingt-cinquième session, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

468. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement huit affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources, une autre à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, deux ont été classées et quatre demeurent en suspens.

Observations

469. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Serbie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	1	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		0		0	

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Affaires élucidées

470. À l'expiration du délai de six mois appliqué à la quatre-vingt-cinquième session, le Groupe de travail a décidé de considérer l'affaire en suspens comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

471. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui a été élucidée par le Gouvernement.

Observations

472. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Seychelles

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	0	0	0	0	3
<hr/>					
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
0	s.o.		0		
<hr/>					
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

473. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement seychellois; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

474. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Somalie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	1	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

475. Le 17 juin 2007, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement somalien le cas nouvellement signalé de **Mahdi Ayub Guled**.

Renseignements reçus du Gouvernement

476. Le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement au sujet de cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

477. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

Observations

478. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Espagne

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	1	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

479. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement espagnol le cas nouvellement signalé d'**Abel Ballart Sans**, vu pour la dernière fois en mars 1946 dans les casernes de l'armée à Portant (Val d'Aran).

Renseignements reçus du Gouvernement

480. Le Gouvernement espagnol a envoyé trois communications, datées des 5 et 26 février et 18 juin 2009. Dans la première, il demandait un complément d'information sur trois des affaires en suspens. Il répondait, dans la deuxième, à l'allégation générale qui lui avait été adressée le 16 janvier 2009 et, dans la troisième, à l'allégation générale qui lui avait été adressée le 15 mai 2009.

Allégations générales

Résumé des allégations générales

481. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement sous la forme de deux allégations distinctes après ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions.

482. D'après la première allégation, les disparitions qui s'étaient produites pendant la guerre civile espagnole et sous le régime du général Francisco Franco n'auraient pas donné lieu à des recherches, alors même que, selon la doctrine des crimes continus, applicable aux disparitions qui demeurent non résolues, les faits persistent. La loi portant amnistie, adoptée en 1977, aurait frappé de prescription tous les crimes commis pendant les périodes susmentionnées, dont les disparitions forcées. Cette loi empêcherait l'ouverture de toute enquête. Qui plus est, des renseignements ont été fournis sur la loi de mémoire adoptée en 2007, dont il ressort qu'elle ne porterait pas sur le crime de disparition forcée et n'accorderait pas aux victimes un recours utile, au détriment de leurs droits à la vérité, à la justice et à réparation.

483. Il était aussi signalé qu'en Espagne des milliers d'enfants auraient disparu entre 1940 et 1954. Certains d'entre eux auraient été placés dans des orphelinats et proposés à l'adoption et, dans bien des cas, on aurait changé leur nom au registre de l'état civil.

484. On s'inquiétait aussi que des membres de la famille de personnes disparues rencontrent régulièrement des obstacles et soient l'objet de harcèlement de la part des autorités lorsqu'ils voulaient exhumer les corps découverts dans des fosses clandestines mises au jour.

485. Il a été signalé, dans une allégation distincte, qu'en 2003 le Gouvernement espagnol aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Son rôle aurait consisté à cet égard à autoriser l'utilisation des aéroports espagnols pour le transport de victimes de transfert. Des aéronefs auraient fait escale dans ces aéroports au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement. Dans certains cas, les individus transportés auraient été placés en détention en Europe, dans d'autres, on aurait fait passer les frontières de l'Europe aux victimes de disparition forcée dans un sens comme dans l'autre. Le Gouvernement aurait autorisé les appareils à atterrir sur le territoire espagnol sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

Réponses du Gouvernement

486. Le 26 février 2009, le Gouvernement a répondu à la première allégation en en rejetant la teneur et en soulignant l'absence manifeste d'exactitude et de précision des renseignements sur lesquels elle reposait. À propos de l'allégation selon laquelle aucune recherche n'aurait été entreprise s'agissant des disparitions survenues pendant la guerre civile espagnole et sous le régime du général Franco, le Gouvernement a cité un certain nombre de mesures adoptées depuis 2004, dont la création du Centre de documentation de la mémoire et l'adoption, en 2007, d'une loi qui reconnaît et développe les droits des personnes qui avaient subi des persécutions ou des violences pendant la guerre civile et la dictature et prévoit des mesures en leur faveur. Il ajoutait que, d'après une ordonnance rendue par un juge et une communication de la Direction générale des registres et du notariat, tous les responsables des registres de l'état civil dans les municipalités et les consulats et du registre central de l'état civil avaient l'obligation de «permettre l'accès au registre de l'état civil, principal et secondaire, de la police judiciaire désignée par le tribunal

central d'instruction, aux fins d'identifier d'éventuelles victimes qui avaient disparu au lendemain du 17 juillet 1936». Il a été créé un commissariat central de la police judiciaire au sein de la Direction générale de la police et de la garde civile en tant qu'organe chargé de déterminer d'éventuelles responsabilités criminelles pendant la guerre civile et la période de la dictature du général Franco.

487. Pour ce qui est de l'allégation concernant la loi portant amnistie, le Gouvernement a répondu qu'elle prévoyait certes dans certains cas une forme d'extinction de la responsabilité pénale mais qu'il fallait faire la distinction entre l'amnistie et la grâce, cette dernière mesure consistant en une remise de peine pour une infraction précédemment condamnée, qui a fait l'objet de poursuites et d'un procès. Il fallait aussi distinguer l'amnistie de la prescription. Celle-ci repose sur l'idée en droit qu'il n'est plus jugé approprié une fois qu'un certain laps de temps s'est écoulé de considérer un fait comme criminel si le principe de certitude juridique et d'immédiateté est appliqué rationnellement aux fins de la poursuite et de la répression pénale des infractions. L'application de la prescription n'est pas assimilable à une grâce, il s'agit d'une décision de ne pas punir une infraction pour des raisons pratiques, les autorités ayant reconnu la futilité d'engager des poursuites pénales au bout d'un certain nombre d'années.

488. La loi d'amnistie ne peut ni ne doit être confondue avec les lois qui prétendent faire table rase du passé. D'ailleurs, et conformément à son article 9, son application relève dans tous les cas exclusivement des juges, tribunaux et autorités judiciaires compétents, qui statueront définitivement au cas par cas selon les lois procédurales en vigueur. Chaque fois qu'une partie intéressée par une disparition forcée en avait fait la demande, il a été procédé à une enquête, et aucune décision fondée sur la loi d'amnistie n'a jamais été rendue.

489. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la loi de mémoire ne traiterait pas du crime de disparition forcée, le Gouvernement a répondu que cette loi n'avait pas pour objet d'ériger les faits de disparition forcée en infraction et de les réprimer, mais de promouvoir des mesures susceptibles de contribuer à mieux faire connaître aux Espagnols leur histoire et à encourager la mémoire démocratique, et ce, dans un esprit de réconciliation.

490. De plus, la loi de mémoire ne porte pas spécifiquement sur le crime de disparition forcée, attendu qu'il existe déjà plus de 80 textes de loi et de règlement applicables à ce type d'infraction qui offrent différents types de réparation morale et indemnisation (une liste des mesures en vigueur est jointe à la communication).

491. Répondant à l'allégation que des milliers d'enfants auraient été placés dans des orphelinats et proposés à l'adoption et que bien souvent leur nom aurait été changé au registre de l'état civil, le Gouvernement a déclaré qu'elle était de nature trop générale. Il est vrai que pendant la guerre civile des enfants ont été proposés à l'adoption et que des changements de nom ont été enregistrés au registre de l'état civil dans les cas où ces enfants avaient été déclarés orphelins. Mais il est vrai également que les circonstances particulières, les procédures et surtout les raisons variaient considérablement d'un cas à un autre.

492. Quant à l'allégation selon laquelle des membres de la famille de personnes disparues seraient victimes de harcèlement lorsqu'ils voulaient exhumer les corps enterrés dans des fosses clandestines qui avaient été mises au jour, le Gouvernement déclare qu'elle est fausse, car, comme il l'a expliqué plus haut, les autorités ont arrêté tout un train de mesures législatives et administratives pour en faciliter le processus.

493. En ce qui concerne la conduite d'enquêtes spécifiques, le Gouvernement a déclaré que plusieurs avaient été effectuées par la justice et qu'il avait aussi mis en œuvre un certain nombre de mesures en vue de mener ce type d'enquêtes.

494. À propos des indemnisations et réparations dont les victimes de disparitions forcées pouvaient se prévaloir, le Gouvernement a déclaré qu'il existait toute une série d'instruments à cet effet.

495. Se référant aux mesures spécifiques tendant à aider les membres des familles de victimes à localiser les personnes disparues et à les indemniser à l'aide des réparations prescrites, le Gouvernement a déclaré que la législation contenait différentes dispositions prévoyant des mesures et des instruments à la disposition des administrations publiques pour faciliter aux parties intéressées la localisation et l'identification des personnes disparues, en tant qu'ultime marque de respect à leur égard. La législation contient notamment un protocole sur les exhumations et une cartographie des lieux respectifs où pourraient se trouver des restes de personnes disparues, prévoit la possibilité pour les pouvoirs publics d'autoriser des fouilles pour trouver des victimes et définit les modalités à suivre par les descendants directs des victimes pour recouvrer les restes enterrés dans des fosses communes afin de les identifier et, le cas échéant, les transférer dans un autre lieu d'inhumation.

496. Le 18 juin 2009, le Gouvernement a répondu à la deuxième allégation générale, en déclarant qu'il avait procédé à une enquête approfondie sur les allégations selon lesquelles, depuis 2002, des aéroports espagnols auraient été utilisés pour le transfert de prisonniers. Aucun des éléments d'information dont il dispose ne donne à penser que des appareils aient commis, sur les bases militaires espagnoles, des actes contraires à la législation ou aux obligations internationales de l'Espagne.

497. Le Gouvernement espagnol a aussi demandé des assurances concernant les escales que des vols clandestins auraient pu effectuer dans des aéroports civils espagnols pour le transfert de détenus au titre du programme de «transferts extrajudiciaires».

498. De plus, le Gouvernement a recueilli tous les éléments d'information possibles sur les escales de prétendus vols clandestins, il les a transmis à l'autorité judiciaire compétente, en l'espèce l'*Audiencia nacional* et a répondu à toutes les requêtes que celle-ci lui avait adressées.

499. Le Gouvernement a rendu publics les résultats de ses enquêtes et les conclusions en la matière. Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération a déposé devant le Congrès des députés en 2005 et 2008 ainsi que devant le Parlement européen en 2006.

500. Le Gouvernement condamne sans ambiguïté le recours à de telles méthodes et s'engage sans aucune équivoque à enquêter et à faire la lumière sur ces événements. De même, l'Espagne prend clairement et fermement position en faveur de la nécessité d'appliquer scrupuleusement le droit interne et international et de respecter les droits de l'homme dans toute action entreprise par le Gouvernement et ses agents, en particulier dans leur lutte contre le terrorisme.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

501. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, qui toutes demeurent en suspens.

Observations

502. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement les obligations qui lui incombent au titre de la Déclaration, principalement, à savoir que tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale (par. 1 de l'article 4) et qu'une enquête doit pouvoir être menée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (par. 6 de l'article 13).

503. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Sri Lanka

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 100</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 5</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
5 727	4	96	5	0	5 822 ²

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
32	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Procédure d'action urgente

504. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais quatre cas au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agissait du cas de **Sivakumar (Sinnathambi) Ponnampalam**, vu pour la dernière fois en novembre 2008, au poste de contrôle de Manmunaitharai près de la station de ferry de Kokkadicholi, Manmunai, à Batticaloa. L'équipe spéciale de la police serait responsable de sa disparition. Le deuxième cas est celui de **Vijayanathan Vellasamy**, disparu en décembre 2008, dans le district de Trincomalee. Les forces de sécurité seraient responsables de sa disparition. Le troisième est celui de **Sivanantharuben Sivarasa**, enlevé le 20 avril 2009. La marine serait responsable de sa disparition. Le quatrième est celui de **Sountherrajan Kandasamy Sountherrajan**, enlevé par des policiers à Vavuniya Kachcheri, à Vavuniya, le 13 juin 2009.

² Le Groupe de travail a constaté que 171 cas avaient été soumis à deux reprises; il les a donc rayés de la liste.

Procédure ordinaire

505. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 96 cas nouvellement signalés. Les disparitions présumées se seraient produites entre 2006 et 2008, principalement à Colombo, Trincomalee, Mannar, Vavuniya et Jaffna. L'armée, la police et les forces de sécurité sont présumées responsables de ces disparitions.

Renseignements reçus du Gouvernement

506. Le Groupe de travail a reçu 11 communications du Gouvernement.

507. Le 16 décembre 2008, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 32 cas. Le 4 mars 2009, il a fourni un complément d'information sur deux affaires, auxquelles le Groupe de travail a décidé, à sa quatre-vingt-septième session, d'appliquer la règle des six mois. En ce qui concerne les autres, il a jugé les renseignements donnés insuffisants pour les élucider.

508. Le 26 janvier 2009, le Gouvernement a fourni sur sept affaires des renseignements qui n'ont pas permis de les élucider.

509. Les 28 mai, 15 juillet et 3 août 2009, le Gouvernement a répondu à la communication conjointe qui lui avait été adressée le 26 mai 2009.

510. Le 15 juillet 2009, le Gouvernement a aussi fourni sur une affaire des renseignements qui ont permis de l'élucider.

511. Le 3 août 2009, le Gouvernement a fourni sur une affaire des renseignements qui ont été jugés insuffisants pour l'élucider.

512. Le 3 août 2009, le Gouvernement a aussi fourni des renseignements suite à une communication qui lui avait été adressée le 8 juillet 2009.

513. Le 6 octobre, le Gouvernement a répondu à la communication conjointe qui lui avait été adressée le 11 mai 2009.

514. Par ailleurs, le Gouvernement a envoyé deux communications, datées des 7 juillet et 2 septembre 2009, dans lesquelles il donnait deux listes de 459 cas qui avaient peut-être été soumis en double. À sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail a examiné 171 cas et conclu qu'il s'agissait de cas soumis à deux reprises. Il les a donc rayés de la liste. Pour ce qui est des autres cas, la vérification des communications originales est en cours.

Renseignements reçus des sources

515. Le Groupe de travail a reçu des renseignements confirmant ceux fournis précédemment par le Gouvernement et qui ont permis de faire la lumière sur une affaire.

Affaires élucidées

516. Grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer cinq affaires comme élucidées, dont quatre à l'expiration du délai des six mois.

Communications du Groupe de travail

517. Le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement trois communications au titre de la procédure d'action urgente. La première, envoyée le 11 mai 2009, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, visait **Sinnavan Stepehn Sunthararaj**, enlevé à Colombo le 7 mai 2009. La deuxième, envoyée le 26 mai 2009, conjointement avec six autres mécanismes des procédures spéciales,

concernait **Thangamutha Sathiyamoorthy**, **Thurairaja Varatharajah** et **V. Shanmugarajah**, tous trois médecins qui soignaient les malades et les blessés dans la zone de conflit du nord-est; ils ont été vus pour la dernière fois le 15 mai 2009 dans une zone d'attente au poste de contrôle d'Omanthai. La dernière communication, envoyée le 8 juillet 2009, concernait **Joyashan Yogendran**, enlevé à proximité de chez lui, à Batticaloa, le 3 mai 2009.

518. Le Gouvernement a fourni des renseignements à propos des communications susmentionnées.

Réunions

519. À la quatre-vingt-septième session, des représentants du Gouvernement sri-lankais ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les cas en suspens.

Demande de visite

520. Le 16 octobre 2006, le Groupe de travail a demandé d'effectuer une mission à Sri Lanka. Le Gouvernement a répondu qu'il ne serait pas possible de prévoir une visite aux dates proposées et qu'il apporterait toute l'attention voulue à l'intérêt manifesté par le Groupe de travail. Le 20 juillet 2009, le Groupe de travail a envoyé une lettre de rappel au Gouvernement; il n'a encore reçu aucune réponse de celui-ci.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

521. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 12 226 affaires, dont 40 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 6 535 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 5 651 demeurant en suspens.

Observations

522. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par le nombre de cas signalés de disparition forcée dans le pays. Il s'inquiète de ce qu'une centaine de cas lui ait été signalée en 2009.

523. Le Gouvernement sri-lankais a adressé de nombreuses communications au Groupe de travail mais de nombreux cas demeurent en suspens. C'est pourquoi, compte tenu de l'évolution de la situation à Sri Lanka, le Groupe de travail aimeraït réitérer sa demande d'y effectuer une mission dès que possible.

524. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas fait rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail après ses visites de 1991, 1992 et 1999.

525. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement sri-lankais l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration «de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction» (art. 3).

526. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Soudan

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
173	0	1	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
					174
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.			0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle		Non	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle		Non	

Procédure ordinaire

527. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais le cas nouvellement signalé d'**Abdalmutalib Mohamed Fadul Abdalmutalib**, enlevé le 28 octobre 2007, par des agents des services de renseignements militaires à Yei dans le Sud-Soudan.

528. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement soudanais a reçu copie, pour information, du dossier d'**Adel Salih Musa**, ressortissant soudanais disparu en septembre 1983 à Assouan (Égypte), des militaires et des membres du Gouvernement égyptien étant présumés responsables de sa disparition. L'affaire est consignée dans la section consacrée à l'Égypte.

Renseignements reçus du Gouvernement

529. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet de ces affaires.

Procédure d'intervention rapide

530. Le 26 novembre 2008, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement soudanais au sujet des actes d'intimidation que subirait la famille d'une personne qui a disparu en 2008. Il regrette de n'avoir reçu aucun renseignement du Gouvernement.

Demande de visite

531. Le 20 décembre 2005, une demande de visite a été adressée au Gouvernement soudanais. Les 3 avril 2008 et 20 juillet 2009, le Groupe de travail a réitéré son intérêt à effectuer une visite, mais n'a reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

532. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 383 affaires, dont quatre ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 205 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 174 demeurant en suspens.

Observations

533. Le Groupe de travail renouvelle aussi au Gouvernement soudanais sa demande d'invitation à effectuer une visite sur place afin d'aider le Gouvernement à prévenir les disparitions et à faire la lumière sur les 174 cas en suspens.

534. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Suède

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

535. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

536. Il a été signalé qu'en 2001 le Gouvernement suédois aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient été placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées et impliquerait d'autres violations graves des droits de l'homme, dont la torture et d'autres mauvais traitements.

537. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur le territoire national et à leur remise extrajudiciaire à la garde de services de renseignements étrangers.

538. Il a aussi été signalé que le Gouvernement suédois aurait été informé de la détention secrète d'un certain nombre de personnes relevant de sa juridiction ou de sa protection et n'aurait fourni à leur famille aucune information sur le sort qui leur aurait été réservé ou le lieu où elles se trouveraient. Il n'aurait pas cherché à faciliter leur rapatriement.

Réponse du Gouvernement

539. Le 8 juillet 2009, le Gouvernement a répondu à l'allégation générale en déclarant constater que le Groupe de travail faisait référence de manière générale à des informations reçues sans donner de précisions quant à la nature de ses sources. Malheureusement, au vu du caractère général et imprécis des informations transmises par le Groupe de travail, le Gouvernement n'était pas en mesure de répondre quant au fond aux questions posées par celui-ci.

540. Dans le souci d'enquêter sur des allégations avancées antérieurement dans les médias suédois au sujet du rôle qu'il aurait joué dans les transferts, le Gouvernement avait donné pour instructions au Bureau suédois de l'aviation civile et au groupe LFV (Services suédois des aéroports et de la navigation aérienne) d'effectuer une enquête sur les circonstances exactes dans lesquelles avaient eu lieu tous les vols d'aéronefs soupçonnés d'avoir servi à des transferts entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 novembre 2005. Les résultats de l'enquête, qui portait sur plus de 19 000 vols, tant à l'arrivée qu'au départ, ont été présentés dans deux rapports, les 7 décembre 2005 et 15 décembre 2005. Les auteurs des rapports constataient ne pouvoir conclure que l'un quelconque de ces vols aurait été en rapport avec la pratique présumée des transferts. Les rapports ont été soumis entre autres au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Enfin, le Gouvernement suédois assure le Groupe de travail que lui-même ni aucune autre autorité suédoise n'ont sanctionné de disparitions forcées.

Observations

541. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Suisse

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
	1		s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

542. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication, datée du 20 février 2009, concernant le cas en suspens. Se fondant sur les renseignements fournis, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

Affaires élucidées

543. À l'expiration du délai des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer l'affaire en suspens comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

544. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire qui a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement.

Observations

545. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République arabe syrienne

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 10</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
18	0	10	0	0	28

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
4	Aucune	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

546. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement syrien 10 cas nouvellement signalés, à savoir les disparitions de **Khalaf Abdel Baki**, **Kawa Oscan**, **Munzer Oscan**, **Nidal Oscan**, **Riad Oscan**, **Bengin Rasho**, **Kadar Ali Rasho**, **Lokman Rasho**, tous membres de la communauté kurde de Kamishli, et de **Nabil Khlioui**, en 2008, et de **Mohammed Osama Shusha**, en 2009.

Renseignements reçus du Gouvernement

547. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement. Les deux premières, datées des 28 octobre 2008 et 11 mars 2009, donnaient les mêmes informations au sujet de cinq affaires. Se fondant sur ces informations, à sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois à une affaire. La troisième communication, datée du 21 octobre 2009, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

548. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 54 affaires, dont 14 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 12 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 28 demeurant en suspens.

Observations

549. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tadjikistan

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
6	0	0	0	0	6

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

550. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

551. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Thaïlande

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
55	0	0	0	0	52 ³

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
10	Oui	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

552. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail trois communications datées des 9 mars, 2 avril et 19 juin 2009. Dans la première, il répondait à une communication conjointe qui lui avait été envoyée le 19 février 2009. Dans la deuxième, il donnait, sur sept affaires, des renseignements qui n'ont pas été considérés suffisants pour les élucider, et évoquait trois cas qui avaient pu être présentés deux fois. Dans la troisième, il donnait des renseignements sur une affaire et, à sa quatre-vingt-neuvième session, se fondant sur ces informations, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

Procédure d'intervention rapide

553. Le 19 février 2009, le Groupe de travail a envoyé une communication conjointe, en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet d'actes d'intimidation subis par une organisation des droits de l'homme en raison de ses activités liées à des enquêtes sur des disparitions forcées.

554. Le 31 mars 2009, le Groupe de travail a adressé une deuxième communication conjointe, en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet d'actes d'intimidation subis par la même organisation.

³ Le Groupe de travail a constaté que trois cas avaient été soumis à deux reprises; il les a donc rayés de la liste.

555. Le Gouvernement a répondu à la communication du 19 février 2009 et informé le Groupe de travail que les perquisitions menées au siège de l'organisation des droits de l'homme étaient tout à fait conformes à la loi et menées de bonne foi de manière à empêcher tout acte de violence éventuel.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

556. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 55 affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 2 classées et 3 rayées de la liste, 52 demeurant en suspens.

Observations

557. Le Groupe de travail prend acte avec inquiétude de la réponse du Gouvernement au sujet des perquisitions des locaux de l'organisation des droits de l'homme et demande un complément d'information. Il rappelle à nouveau au Gouvernement les obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration, à savoir qu'il est tenu de protéger tous ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3), et de prendre des dispositions pour «garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés» (art. 13.5).

558. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ex-République yougoslave de Macédoine

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	S.O.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

559. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

560. Il a été signalé qu'en 2004 le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient été généralement placées en détention à l'isolement pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit informée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées.

561. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur le territoire national et à leur transfèrement extrajudiciaire à l'étranger ou à leur remise à la garde de services étrangers de renseignements ou autres.

562. Il ressort des informations que le Groupe de travail a reçues que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts. Il se serait abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

563. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Observations

564. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Timor-Leste

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par:</i> 0		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
428	0	0	0	0	428

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Demande de visite

565. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé de pouvoir effectuer une mission au Timor-Leste en vue d'aider à faire la lumière sur les affaires en suspens. Une lettre de rappel a été envoyée le 3 avril 2008.

566. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

567. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 504 affaires, dont 58 ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement indonésien et 18 grâce aux renseignements fournis par les sources, 428 demeurant en suspens.

Observations

568. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Togo

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>
<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>
10	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

569. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement togolais; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

Observations

570. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tunisie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	1	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

571. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement tunisien le cas nouvellement signalé d'**Alsharef Al Hemmally**, enlevé en mars 2003 à la faveur d'une opération conjointe des forces de sécurité tunisiennes et libyennes à l'aéroport de Tunis. Conformément à ses méthodes de travail, il a envoyé copie du dossier au Gouvernement libyen.

Renseignements reçus du Gouvernement

572. Le 22 juin 2009, le Groupe de travail a été informé, à propos de cette affaire, que, suite à sa communication, une enquête judiciaire avait été ouverte.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

573. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 18 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 12 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une demeurant en suspens.

Observations

574. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turquie

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
63	0	0	0	0	63

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
11	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

575. Le Gouvernement a adressé trois communications, datées des 16 février, 6 avril et 25 septembre 2009. Dans la première, il donnait, sur neuf affaires, des informations qui n'ont pas permis de les élucider. Dans la deuxième, il donnait des informations sur sept affaires; dans deux cas, les renseignements n'ont pas permis de les élucider; dans les cinq autres cas, le Groupe de travail a transmis les renseignements aux sources en vue de clore éventuellement ces affaires. Dans la dernière, le Gouvernement donnait, sur 12 affaires, des

renseignements, qui n'ont pu être traduits à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Procédure d'intervention rapide

576. Le 27 août 2009, au titre de sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a envoyé une lettre, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet de la condamnation à un an de prison de **Camal Bektaş**, frère d'une personne disparue et Président de l'association Yakay-Der qui aide les parents de personnes disparues. Selon les informations reçues, l'intéressé aurait été condamné pour atteinte à la réputation de l'armée après avoir, à l'occasion d'une conférence donnée en juillet 2008, dénoncé l'existence de fosses communes en Turquie et accusé l'armée d'entraver l'accès à ces fosses. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

577. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 182 affaires, dont 49 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, 69 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et une classée, 63 demeurant en suspens.

Observations

578. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turkménistan

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>	
<i>Nombre d'affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>
0	0	1	0
			0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	S.O.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

579. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas nouvellement signalé de **Boris Shikhmuradov**, ancien Ministre des affaires étrangères, disparu le 25 décembre 2002 à Ashgabat.

Renseignements reçus des sources

580. Le Groupe de travail a reçu sur cette affaire des renseignements qui n'ont pas permis de l'éclaircir.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

581. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, dont deux ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et une demeure en suspens.

Observations

582. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouganda

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
15	0	0	0	0	15

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Communications du Groupe de travail

583. Le 3 juin 2009, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement ougandais une communication conjointe, en s'associant à trois autres mécanismes des procédures spéciales, au sujet de la disparition d'**Aaron Kamondo Byemba**, Président et chef de recherche de la Fondation des femmes pour la dignité et le développement, arrêté à son domicile le 31 mai 2009.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

584. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 22 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et deux à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 15 demeurant en suspens.

Observations

585. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ukraine

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	1	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
4	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

586. Le 28 avril 2009, au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas de **M. Evgenie Nikolayevich Puplic**, arrêté par des policiers au domicile d'un ami dans le district de Dzergynskyi, à Kryvyi Rih (Ukraine). On ignore ce qu'il est advenu de lui et où il se trouve.

Renseignements reçus du Gouvernement

587. Le Gouvernement ukrainien a envoyé deux communications, datées des 5 février et 23 juin 2009, concernant toutes deux les affaires en suspens. Mais les renseignements qu'elles contenaient n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

588. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, qui toutes demeurent en suspens.

Observations

589. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Émirats arabes unis

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
0	0	1	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure ordinaire

590. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement des Émirats arabes unis le cas nouvellement signalé d'**Alsadiq Sidiq Adam Abdullah**, qui a disparu à l'aéroport d'Abu Dhabi le 23 septembre 2007 et aurait été enlevé par les forces de police des Émirats arabes unis.

Renseignements reçus du Gouvernement

591. Le 27 août 2009, le Gouvernement a envoyé au sujet de l'affaire en suspens des renseignements, qui n'ont pu être traduits à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

592. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires, dont l'une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, l'autre demeurant en suspens.

Observations

593. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégations générales

Résumé des allégations

594. Le Groupe de travail a reçu des informations de sources faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Il les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-septième session.

595. Il a été signalé qu'entre 2002 et 2003 le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aurait eu un rôle à jouer dans des transferts et des détentions secrètes. Les victimes de transfert auraient été généralement placées en détention pendant de longues périodes dans des locaux tenus secrets, sans contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sans que leur famille en soit notifiée et sans qu'elles-mêmes soient informées de leurs droits et statut juridique. Les conditions de détention et le traitement des détenus n'auraient été soumis à aucun contrôle. Aucun élément d'information n'aurait été divulgué sur les procédures suivies pour décider du placement en détention et de la durée de la détention. Cette pratique serait assimilable à celle des disparitions forcées et impliquerait d'autres violations graves des droits de l'homme, dont la torture et d'autres mauvais traitements.

596. Selon les allégations, le Gouvernement avait eu notamment pour rôle de procéder à la détention de personnes sur le territoire national et à leur transfèrement extrajudiciaire à l'étranger ou à leur remise à la garde de services étrangers de renseignements ou autres.

597. Les services nationaux de renseignements auraient aussi communiqué des renseignements qui auraient pu contribuer à l'appréhension et au transfèrement illégaux d'un certain nombre d'individus.

598. Il était aussi allégué que des aéronefs auraient transité par des aéroports du Royaume-Uni pour le transport de victimes de transfert. Ces aéronefs y auraient fait escale au cours du processus de transfèrement, enlèvement, remise ou restitution de détenus objets de transfert. Il aurait été indispensable, pour faciliter et mettre en œuvre le programme de transfert, de pouvoir utiliser ces aéronefs en dehors du contrôle et de la surveillance du Gouvernement. Le Gouvernement aurait autorisé des appareils à atterrir sur le territoire britannique sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins de transfert et de détention secrète.

599. Il a aussi été signalé que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait été informé de la détention secrète d'un certain nombre de résidents du Royaume-Uni et n'aurait fourni à leur famille aucune information sur le sort qui leur aurait été réservé ou le lieu où ils se trouveraient. Il n'aurait pas garanti l'accès d'agents consulaires aux victimes de transfert ni cherché à faciliter le rapatriement des victimes.

600. Le Groupe de travail a appris par ailleurs que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait autorisé la mise en service de centres de détention secrets à Diego Garcia, territoire d'outre-mer du Royaume-Uni dans l'océan Indien, ce qui aurait facilité les disparitions forcées.

601. Il ressort des informations que le Groupe de travail a reçues que le Gouvernement du Royaume-Uni éprouvait une certaine réticence à enquêter de manière approfondie sur les allégations de disparitions forcées liées aux transferts. Il se serait abstenu d'entreprendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur le rôle d'agents de l'État et l'utilisation du territoire national s'agissant de disparitions forcées. Les victimes et leur famille n'auraient pu faire valoir aucun recours, notamment celui, existant dans certains cas, de faire déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient.

Réponse du Gouvernement

602. Le 17 août 2009, le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu à ces allégations générales en déclarant qu'il condamnait sans réserve toute pratique de «remise extrajudiciaire» à la torture et toute privation de liberté qui revenait à soustraire des individus à la protection de la loi. Depuis 2001, il n'avait autorisé aucun appareil utilisé à des fins de transfert à transiter par le territoire ou l'espace aérien britannique. Contrairement à des assurances qui lui avaient été données antérieurement, il avait été informé qu'en février 2008 deux aéronefs utilisés à des fins de transfert avaient refait le plein de carburant dans le territoire d'outre-mer britannique de Diego Garcia.

603. À l'époque, le Gouvernement n'était pas au courant de ces vols et n'avait pas donné l'autorisation à ces appareils d'utiliser le territoire britannique. Il n'accorderait pareille permission que s'il était satisfait que le transfert fût conforme au droit britannique et aux obligations internationales du Royaume-Uni.

604. Pour ce qui est de l'existence présumée d'un centre de détention à Diego Garcia, le Gouvernement a été informé qu'aucun individu soupçonné de terrorisme ni aucun individu détenu pour terrorisme n'avait été interrogé dans une affaire quelconque à Diego Garcia depuis le 11 septembre 2001 et qu'il était faux de prétendre qu'il existait un centre de détention sur l'île.

605. S'agissant des enquêtes entreprises sur des questions touchant à ce problème des transferts, le Gouvernement a fourni des exemplaires d'un rapport sur la détention, daté de 2005, et d'un rapport sur le transfert, daté de 2007, qui avaient été établis par l'Intelligence Security Committee (ISC), organe chargé au Royaume-Uni de surveiller la politique suivie par les services des renseignements et de la sécurité. Cet organe aboutissait à la conclusion, partagée par le Gouvernement, que «dans l'hypothèse où il existerait suffisamment d'éléments de preuve donnant à penser qu'une activité illégale était commise à bord d'un aéronef dans l'espace aérien du Royaume-Uni, une opération de transfert par exemple, les autorités britanniques ouvriraient une enquête».

Observations

606. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Uruguay

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
22	0	0	0	0	22

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
2	Aucune	2
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle

Procédure ordinaire

607. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement uruguayen copie du dossier concernant **Jorge Hugo Martínez Horminoguez**, qui avait disparu en 1978 à Pozo de Quilmes (Argentine), après avoir été arrêté par des officiers des forces armées argentines et uruguayennes. L'affaire est consignée dans la section consacrée à l'Argentine.

Renseignements reçus du Gouvernement

608. Le Gouvernement a envoyé deux communications, datées des 19 juin et 1^{er} juillet 2009. Dans les deux communications, il donnait, sur deux affaires, des renseignements sur lesquels le Groupe de travail s'est fondé, à sa quatre-vingt-neuvième session, pour décider d'appliquer la règle des six mois.

609. Dans les mêmes communications, le Gouvernement donnait des renseignements sur le cas de **Jorge Hugo Martínez Horminoguez**, qui ont été transmis au Gouvernement argentin.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

610. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 31 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et huit à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 22 demeurant en suspens.

Observations

611. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouzbékistan

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
7	0	0	0	0	7

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
7	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

612. Le Gouvernement a envoyé une communication, datée du 28 janvier 2009, au sujet de sept affaires. Le Groupe de travail a considéré que les renseignements communiqués étaient insuffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

613. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources, 11 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 7 demeurant en suspens.

Observations

614. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Venezuela (République bolivarienne du)

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
10	0	0	0	0	10

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
10	Aucune	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

615. Le 14 avril 2009, le Gouvernement a fourni, sur sept affaires, des renseignements jugés insuffisants pour les élucider.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

616. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 14 affaires, dont quatre ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 10 demeurent en suspens.

Observations

617. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Viet Nam

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>	<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		
1		Aucune		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

618. Le 13 février 2009, le Gouvernement a envoyé une communication donnant des renseignements sur l'affaire en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Renseignements reçus des sources

619. Le 7 juillet 2009, les sources ont envoyé une communication au Groupe de travail au sujet de cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

620. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et l'autre demeure en suspens.

Observations

621. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Yémen

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 4</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	4	0	0	1	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

622. Le Groupe de travail a porté quatre affaires à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Les trois premières concernaient **Kasem Ali Kassem Al Ghouri** et ses deux fils, **Mohamed Kassem Ali Al Ghouri** et **Ibrahim Kassem Ali Al Ghouri**, qui ont été enlevés de leur domicile le 23 février 2009, par des agents en armes du service de la police politique habillés en civil. Le quatrième cas est celui de **Mohamed Al Magaleh**, rédacteur du site Web du Parti socialiste «Al Eshteraki», qui aurait été enlevé le 17 septembre 2009 devant chez lui à Sa'ada dans le nord-ouest du Yémen, par des agents du Gouvernement.

Renseignements reçus des sources

623. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux éléments d'information qui ont permis de faire la lumière sur une affaire.

Affaires élucidées

624. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Communications du Groupe de travail

625. Le 29 septembre 2009, au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail, en s'associant à trois autres mécanismes des procédures spéciales, a envoyé au Gouvernement une communication au sujet de **Mohamed Al Magaleh**, affaire qu'il a ensuite ajoutée à sa liste.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

626. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 155 affaires, dont deux ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, 135 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 14 classées, quatre demeurant en suspens.

Observations

627. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Zimbabwe

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	1	0	0	1	4
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
7		s.o.		0	
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure d'action urgente

628. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une affaire au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agissait du cas de **Jestina Mungarehwa Mukoko**, qui a disparu après avoir été arrêtée en décembre 2008 par des agents de l'État dans la province du Mashonaland central.

Renseignements reçus des sources

629. Les sources ont fourni des renseignements qui ont permis de faire la lumière sur une affaire.

Affaires élucidées

630. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Allégations générales

Résumé des allégations

631. Des ONG ont fourni au Groupe de travail des informations faisant état d'obstacles à l'application de la Déclaration. Le Groupe de travail les a transmises au Gouvernement après sa quatre-vingt-sixième session, sous la forme des allégations générales ci-après.

632. Le Groupe de travail a été informé de la multiplication des disparitions forcées ou involontaires de membres de partis politiques et de défenseurs des droits de l'homme au Zimbabwe.

633. Les victimes auraient été enlevées de leur domicile ou d'autres lieux par des individus ou des groupes connus ou inconnus. D'après les sources, force serait de considérer le silence des autorités face à de telles atrocités comme l'aval donné à ces violations et un gage d'impunité.

634. Des victimes de disparition forcée auraient été soumises à des agressions, des arrestations, des détentions et des persécutions systématiques de la part d'agents de l'État avant de disparaître. Certaines auraient aussi été torturées alors qu'elles étaient en garde à vue et on leur aurait refusé l'accès à un conseil.

635. Pour les sources, les autorités doivent de toute urgence prendre des mesures concertées et visibles pour identifier les auteurs des crimes de disparition forcée ou involontaire et appeler ceux-ci à rendre compte de leurs actes.

636. Le Groupe de travail a été informé que la police de la République du Zimbabwe devait prendre des mesures immédiates, concrètes et visibles pour maîtriser le phénomène des disparitions forcées ou involontaires et l'impunité dont il s'accompagnait.

637. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement.

Demande de visite

638. Le 20 juillet 2009, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de pouvoir effectuer une mission au Zimbabwe. Il n'a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

639. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et une autre à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, quatre demeurant en suspens.

Observations

640. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Autorité palestinienne

	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
3	0	0	0	0	3
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>				<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
	0	s.o.			0
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle		s.o.	

641. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56.

IV. Sujets de préoccupation, conclusions et recommandations

642. En 2009, le Groupe de travail a porté à l'attention de 25 gouvernements 456 cas nouvellement signalés de disparition, dont 54 se seraient produits au cours de l'année 2009. Il a appliqué la procédure d'action urgente dans 60 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Pendant la période considérée, il a pu faire la lumière sur 36 cas de disparition.

643. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui lui ont apporté leur coopération. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 82 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains gouvernements n'ont jamais répondu aux communications qu'il leur avait adressées. D'autres gouvernements fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Il prie instamment ces gouvernements de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme. La coopération des gouvernements est indispensable pour faire la lumière sur le sort ou retrouver la trace des personnes disparues où ce soit dans le monde.

644. Le Groupe de travail reconnaît les efforts déployés par les États, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les avocats et d'autres encore qui se dépensent sans compter pour savoir ce qu'il est advenu de personnes disparues dans des circonstances malencontreuses dans quelque région du monde que ce soit et réitère sa solidarité avec les victimes des disparitions forcées et leur famille.

645. Le Groupe de travail continue à exprimer son inquiétude devant le nombre croissant de cas de disparition forcée partout dans le monde.

646. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les mesures prises pour faire face au terrorisme et par leurs implications en matière de disparitions forcées, notamment par l'adoption de lois qui restreignent les libertés individuelles et nuisent aux garanties d'une procédure régulière, les arrestations pratiquées inopinément à l'occasion d'opérations militaires, les détentions arbitraires et les transferts extrajudiciaires, qui sont autant d'actes conduisant à des disparitions forcées. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres pour s'attaquer au problème. Il tient à rappeler son Observation générale sur l'article 10 de la Déclaration, selon laquelle «[l']intérêt de l'État ne saurait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration».

647. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que, bien souvent, les forces militaires seraient responsables de nombreux cas de disparition forcée.

648. Le Groupe de travail rappelle aux États que la disparition forcée continue d'être un crime et une violation des droits de l'homme aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus. Aussi les États devraient-ils en tenir compte lorsqu'ils fixent des délais de prescription.

649. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres spécifiques pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées. Les États devraient en outre prendre des mesures de droit pénal spécifiques pour faire de la disparition forcée une infraction distincte et mettre leur législation existante en conformité avec la Déclaration.

650. Le Groupe de travail constate que, dans certaines régions du monde, l'impunité pour les faits de disparition forcée demeure un problème. C'est pourquoi, il rappelle aux États qu'aux termes de la Déclaration ils sont tenus de prévenir l'impunité en prenant les mesures légales appropriées pour traduire en justice les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées. Il invite les États à faire en sorte que ces individus ne puissent être jugés que par des juridictions de droit commun compétentes à tous les stades de la procédure judiciaire.

651. Dans l'Observation générale qu'il a adoptée en 2009, le Groupe de travail a reconnu que «la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale traduit désormais le droit international coutumier et peut par conséquent être utilisée pour interpréter et appliquer les dispositions de la Déclaration». Il invite les États, les organisations internationales compétentes et les tribunaux à prendre pleinement acte de cette conclusion et à en tirer toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

652. Le Groupe de travail tient à insister sur le droit à la vérité dont devraient jouir toutes les victimes de disparition forcée. Il recommande aux États d'adopter des mesures tendant à promouvoir la vérité et la réconciliation dans leur société, comme moyen de mettre en œuvre le droit à la vérité et le droit à réparation intégrale des victimes de disparition forcée. Se fondant sur son expérience, il reconnaît que de tels processus contribuent souvent pour beaucoup à empêcher que les disparitions forcées ne se reproduisent et à faire la lumière sur

les disparitions en révélant la réalité du sort réservé aux personnes disparues. Cela dit, il tient à insister sur le fait qu'il ne saurait y avoir de réconciliation entre l'État et les victimes de disparition forcée sans que la lumière soit faite sur chaque cas individuellement. Il souligne aussi que l'adoption de mesures pour promouvoir la réconciliation ne devrait pas se substituer à la poursuite des auteurs des actes incriminés en justice, conformément aux principes énoncés dans l'Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration.

653. Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle aux États son Observation générale au sujet de l'article 19, dans laquelle il est dit que «[p]arallèlement à la nécessité de punir les auteurs et au droit à une réparation pécuniaire, le droit d'être indemnisé d'actes ayant conduit à une disparition forcée, au titre de l'article 19, inclut le droit de bénéficier des "moyens d'une réadaptation aussi complète que possible"».

654. Le Groupe de travail relève des menaces, actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas, et invite les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir de tels actes, en punir les auteurs et protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée.

655. Comme, dans la plupart des cas, les victimes directes de disparition forcée sont des hommes, ce sont donc leur épouse, leur mère et leurs enfants qui subissent les conséquences de la disparition forcée et qui sont le plus touchés. Le Groupe de travail invite les États à apporter un soutien suffisant aux personnes touchées par les disparitions forcées. Il se propose d'ailleurs d'analyser et d'étudier les effets des disparitions forcées sur les femmes et les enfants.

656. Les visites sur place font partie intégrante des fonctions exercées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat car elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques des pays en matière de disparition forcée, d'aider les États à éliminer les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration, et d'entrer en contact avec les proches de personnes disparues qui ne pourraient peut-être pas assister à ses sessions à Genève. Il souhaite remercier les gouvernements qui l'ont invité à se rendre en visite dans leur pays ou ont accueilli ses sessions. Toutefois, comme les confirmations officieuses et même les invitations permanentes ne suffisent pas, le Groupe de travail appelle tous les gouvernements qui ont reçu une demande de visite à y répondre, en proposant des dates précises le plus tôt possible.

657. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'en novembre 2009 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été signée par 81 États et ratifiée par 16. Il rappelle que l'entrée en vigueur de la Convention contribuera à renforcer les capacités des États à réduire le nombre des disparitions. La Convention confortera les espoirs et les exigences de justice et de vérité des victimes et de leur famille. Le Groupe de travail demande à nouveau aux gouvernements qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire au plus tôt afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans un proche avenir. Il prie les États, lorsqu'ils ratifieront la Convention, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles aux termes de l'article 31 et des plaintes des États aux termes de l'article 32 de la Convention.

658. Notant qu'il célébrera son trentième anniversaire en 2010, le Groupe de travail pense que l'Organisation des Nations Unies et la population de tous les pays devraient marquer la Journée internationale des personnes disparues, traditionnellement observée par la société civile le 30 août. Aussi appelle-t-il l'ONU à proclamer le 30 août Journée internationale des Nations Unies pour les personnes disparues dans le but d'en finir avec les disparitions forcées.

659. Au cours des deux dernières années, le Groupe de travail a vu son volume de travail plus que doubler en termes de nombre tant d'affaires traitées que de communications envoyées aux gouvernements, alors que les effectifs en personnel diminuaient en 2009. S'il veut conserver son niveau de capacité actuel pour traiter des affaires dont il est saisi, sans accroître le petit nombre d'affaires en souffrance qu'il compte pour l'instant, poursuivre le dialogue fructueux qu'il entretient avec les gouvernements et traiter d'une série spécifique de questions, comme les femmes et les enfants, il aura de toute évidence besoin d'un secrétariat plus étendu. Il prie l'ONU de lui assurer les ressources supplémentaires nécessaires et d'accroître les effectifs de son secrétariat.

Annexes

Annexe I

Méthodes de travail révisées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Adoptées le 14 novembre 2009

A. Mandat

Fondement juridique du mandat

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après dénommé le «Groupe de travail») découlent de son mandat, tel qu'il a été défini à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par la Commission et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée la «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Mandat humanitaire

2. Le mandat fondamental du Groupe de travail, de caractère humanitaire, vise à aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, sont soustraits à la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une voie de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels, correctement établis et clairement identifiés, que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe, donnent lieu à une enquête, afin que la lumière soit faite sur le sort de la personne disparue. Lorsqu'il transmet des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel le gouvernement doit assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur le territoire de l'État considéré.

Mandat de surveillance

3. Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par l'Assemblée générale, l'ex-Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de les aider à mettre en œuvre la Déclaration.

4. Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement de faire la lumière sur des cas individuels, mais aussi de prendre des dispositions de caractère plus général. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration, formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des

organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes. Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à réparation. Il adopte des observations générales lorsqu'il estime qu'une disposition de la Déclaration appelle des précisions ou une interprétation.

Définition de la disparition forcée

5. Selon la définition donnée dans le préambule de la Déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

Définition des auteurs

6. Le Groupe de travail fonctionne selon le principe que, pour les besoins de ses travaux, et conformément à la définition énoncée dans le préambule de la Déclaration, une disparition forcée n'est considérée comme telle que lorsque l'acte en question est commis par des agents de l'État, des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires), qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne considère pas comme recevables les cas de disparition attribués à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels que des groupes terroristes ou des mouvements insurrectionnels en lutte contre le gouvernement sur le territoire de l'État intéressé.

B. Traitement des affaires

Procédure d'action urgente

7. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe de travail sont portés à l'attention du ministre des affaires étrangères du pays intéressé, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail informe les sources des cas transmis suivant la procédure d'action urgente, afin de les aider à entrer en communication avec les autorités concernant les affaires en cause.

Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail est saisi pendant ses sessions, pour examen approfondi, des cas de disparition forcée signalés en dehors du délai de trois mois. Sur l'autorisation expresse du Groupe, ceux qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont portés à l'attention des gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches pour faire la lumière sur le sort réservé à une personne disparue ou l'endroit où elle se trouve, et

d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur une affaire non élucidée est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé.

Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire

10. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si la source n'est pas un membre de la famille, elle doit agir avec le consentement direct de la famille qui l'autorise à présenter le cas en son nom et être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

11. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international.

Critères de recevabilité

12. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Il exige au minimum les éléments d'information suivants:

- a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;
- b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);
- c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);
- d) Parties agissant au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, qui sont les auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou les parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;
- e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;
- f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si elle n'est pas un membre de la famille, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit porté devant le Groupe de travail en son nom.

13. Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus ne répondent pas aux conditions requises, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Situation de vulnérabilité

14. Parmi les cas de disparition signalés, le Groupe de travail fait ressortir celui des personnes en situation de vulnérabilité: femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres groupes vulnérables.

Femmes enceintes

15. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Affaires concernant deux pays ou plus

16. Les informations indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition dans un autre pays, ou les cas où des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiqués à tous les gouvernements intéressés. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois. Les mêmes principes s'appliquent à la transmission d'appels urgents, d'allégations générales et de lettres d'intervention rapide.

Affaires en suspens

17. Le Groupe de travail considère les affaires comme étant en suspens aussi longtemps qu'elles n'ont pas été élucidées, closes ou classées, conformément à ses méthodes de travail. Un changement de gouvernement dans le pays en cause ou une succession d'États ne modifie en rien ce principe.

Rappels

18. Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements intéressés un rappel relatif aux affaires non encore élucidées. Trois fois par an, il leur rappelle toutes les affaires transmises selon la procédure d'action urgente depuis la session précédente. Le Groupe de travail fournit au gouvernement intéressé ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Réponses des gouvernements

19. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Règle des six mois

20. Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements

fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, l'affaire est considérée comme élucidée et est donc inscrite à la rubrique «Affaires élucidées par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Affaires élucidées

21. Une affaire est élucidée lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une information ouverte par le gouvernement, d'une enquête menée par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'établissement des faits effectuée par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou de recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Affaires closes

22. Le Groupe de travail peut décider de clore une affaire lorsque l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente déclare la personne absente en raison de sa disparition forcée ou décide de la présumer décédée et que les proches ou autres parties intéressées ont manifesté librement et incontestablement leur désir de ne pas poursuivre l'affaire. Ces mesures devraient à tout moment respecter le droit à une indemnisation intégrale.

Affaires classées

23. À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de classer une affaire lorsque la famille de la personne disparue a manifesté librement et incontestablement son désir de ne pas poursuivre l'affaire, ou que la source a cessé d'exister ou se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi de l'affaire et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Réouverture d'une affaire

24. Si les sources fournissent des renseignements bien étayés donnant à penser qu'une affaire a été considérée à tort comme étant élucidée, close ou classée – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ne correspondant pas à la situation signalée ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail porte une nouvelle fois l'affaire à l'attention du gouvernement, en le priant de formuler des observations. L'affaire en question est alors à nouveau mentionnée dans la liste des affaires en suspens, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

C. Autres mécanismes de protection

Appels urgents

25. Lorsque le Groupe de travail reçoit des allégations dignes de foi donnant à penser qu'une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de toute autre manière de liberté et a disparu ou court le risque de disparaître, il porte ces allégations à l'attention du ministre des affaires étrangères du gouvernement intéressé par la voie la plus rapide et la plus directe, en priant ledit gouvernement d'effectuer des recherches pour faire la lumière sur le sort de la personne intéressée, et de l'informer des résultats obtenus. La transmission des

appels urgents est autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe.

26. Les appels urgents sont consignés dans le rapport annuel du Groupe de travail, mais ne sont pas comptabilisés dans les statistiques concernant le gouvernement intéressé. Cependant si les renseignements donnés dans l'appel urgent répondent aux critères énumérés dans les sections intitulées «Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire» et «Critères de recevabilité», l'appel relèvera alors selon le cas de la procédure ordinaire ou de la procédure d'action urgente, et le gouvernement intéressé sera informé par une communication distincte.

Interventions rapides

27. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou leur famille, des membres d'organisations de parents, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de disparitions, sont communiqués aux gouvernements intéressés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces communications entre les sessions.

Allégations générales

28. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements intéressés un récapitulatif des allégations reçues de proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration dans leur pays respectif, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Coopération avec d'autres mécanismes

29. Si une communication ou une allégation comporte des éléments d'information qui intéressent d'autres mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, ces informations sont portées à l'attention du mécanisme en question.

30. Le cas échéant, le Groupe de travail peut s'associer aux actions entreprises par d'autres mécanismes dans le cadre de leur mandat respectif.

D. Activités du Groupe de travail

Missions sur le terrain

31. Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement intéressées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi qu'à contribuer à faire la lumière sur les disparitions signalées. Le Groupe de travail effectue également des missions en vue d'examiner les pratiques des gouvernements visant à faire la lumière sur les cas de disparition forcée, ainsi que les programmes et mesures adoptés pour mettre en œuvre la Déclaration et garantir les droits des victimes, notamment le droit à une réparation intégrale. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte au Conseil des missions effectuées dans les pays.

Suivi

32. Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été effectuées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements intéressés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes en ayant empêché l'application. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Sessions

33. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses sessions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail travaille entre ses sessions et rencontre régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins.

Rapports

34. Le Groupe de travail présente chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session du Conseil et le dernier jour de sa troisième session annuelle. Il informe le Conseil de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance pendant l'année, ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays intéressé, il soumet au Conseil un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne intéressée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays où plus d'une centaine de cas ont été signalés. Dans son rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Il rend compte en outre de l'application de la Déclaration et des obstacles qui l'entraînent, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générale en relation avec le phénomène des disparitions forcées.

Participation d'experts

35. Lorsque les renseignements à l'examen portent sur un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est un ressortissant, celui-ci ne prend pas part aux débats.

Titres

36. Les titres sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme faisant partie des méthodes de travail.

Annexe II

Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period

Countries	Cases which allegedly occurred during the reporting period	Cases transmitted to the Government during the reporting period		Clarification by:		
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	Discontinued cases
Albania	-	-	1	-	-	-
Algeria	1	1	211	-	3	-
Argentina	1	1	3	-	-	-
Bangladesh	-	-	1	-	-	-
Chad	1	1	1	-	1	-
Chile	-	-	-	8	-	-
China	2	2	-	3	-	-
Colombia	-	-	8	-	-	-
Democratic Republic of Congo	-	-	1	-	-	-
Egypt	17	17	1	-	-	-
Georgia	-	-	1	-	-	-
India	-	-	7	-	-	-
Iran	-	-	-	1	-	-
Iraq	17	17	1	-	5	-
Libya	-	-	-	-	1	-
Mexico	4	6	4	1	2	-
Montenegro	-	-	-	-	-	14
Morocco	-	-	19	-	-	21
Nepal	-	-	22	-	-	-
Pakistan	3	3	3	-	-	-
Saudi Arabia	1	2	-	1	1	-
Serbia	-	-	-	1	-	-
Somalia	-	-	1	-	-	-

Countries	Cases which allegedly occurred during the reporting period	Cases transmitted to the Government during the reporting period		Clarification by:		
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	Discontinued cases
Spain	-	-	1	-	-	-
Sri Lanka	2	4	96	5	-	-
Sudan	-	-	1	-	-	-
Switzerland	-	-	-	1	-	-
Syria	-	-	10	-	-	-
Tunisia	-	-	1	-	-	-
Turkmenistan	-	-	1	-	-	-
Ukraine	1	1	-	-	-	-
United Arab Emirates	-	-	1	-	-	-
Yemen	4	4	-	-	1	-
Zimbabwe	-	1	-	-	1	-

Annexe III

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2009

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification				Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead			
	Cases	Female	Cases	Female								
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
Albania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Algeria	2 939	19	2 912	18	9	18	9	10	8	-	-	
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-	-	
Argentina	3 449	773	3 290	739	107	52	28	5	126	-	-	
Bahrain	2	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	
Bangladesh	4	3	3	2	1	-	1	-	-	-	-	
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-	-	
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-	-	
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-	
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-	
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-	-	
Cambodia	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	
Cameroon	19	-	15	-	4	-	4	-	-	-	-	
Chad	34	-	30	-	3	1	2	1	1	-	-	
Chile ^a	907	65	807	64	77	23	2	-	98	-	-	
China	116	13	28	4	77	11	51	35	2	-	-	
Colombia	1 235	122	963	92	205	67	157	24	91	-	-	
Congo, Republic of	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-	-	

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification				Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead			
	Cases	Female	Cases	Female								
Democratic People's Republic of Korea	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-	-	
Democratic Republic of Congo	53	11	44	11	6	3	9	-	-	-	-	
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	
Dominican Republic	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-	-	
Ecuador	26	2	4	-	18	4	12	4	6	-	-	
Egypt	41	-	33	-	7	1	1	7	-	-	-	
El Salvador	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-	-	
Equatorial Guinea	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-	-	
Ethiopia	119	2	112	1	3	4	2	5	-	-	-	
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gambia	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	
Georgia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Greece	3	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-	-	
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-	-	
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-	-	
Honduras	207	34	127	21	37	43	54	8	18	-	-	
India	430	12	369	10	51	10	32	7	22	-	-	
Indonesia	165	2	162	2	3	-	3	-	-	-	-	
Iran (Islamic Republic of)	532	99	514	99	13	5	7	2	9	-	-	
Iraq	16 544	2 311	16 409	2 294	107	28	121	6	9	-	-	
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	
Japan	4	3	4	3	-	-	-	-	-	-	-	
Jordan	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification				Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead			
	Cases	Female	Cases	Female								
Lao People's Democratic Republic	6	-	-	-	-	5	-	4	1	1	1	
Lebanon	320	19	312	19	2	6	7	1	-	-	-	
Libya Arab Jamahiriya	14	1	9	1	-	5	4	1	-	-	-	
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexico	392	31	218	21	134	24	77	18	63	16	-	
Montenegro	16	1	1	-	1	-	-	1	-	14	-	
Morocco	268	28	56	7	144	47	139	2	50	21	-	
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
Myanmar	7	1	5	-	2	-	1	1	-	-	-	
Namibia	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nepal	672	72	458	56	135	79	152	60	1	-	-	
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-	-	
Nigeria	6	-	-	-	6	-	6	-	-	-	-	
Pakistan	124	2	100	2	18	6	22	2	-	-	-	
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3	-	
Peru	3 009	311	2 371	236	253	385	450	85	103	-	-	
Philippines	780	94	619	74	126	35	108	19	29	-	-	
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	
Russian Federation	478	26	467	24	1	10	11	-	-	-	-	
Rwanda	24	2	21	2	-	2	1	1	-	1	-	
Saudi Arabia	8	-	3	-	2	1	1	2	-	2	-	
Serbia	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6	-	
Somalia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Spain	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sri Lanka ^b	12 226	155	5 651	87	6 535	40	103	27	6 445	-	-	

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases
	Cases	Female	Cases	Female						
Sudan	383	37	174	5	205	4	208	-	-	-
Switzerland	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Syrian Arab Republic	54	3	28	3	12	14	17	5	4	-
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-
Thailand ^c	55	5	52	5	1	-	1	-	-	2
Timor-Leste	504	36	428	28	58	18	50	23	2	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-
Tunisia	18	1	1	-	12	5	1	16	-	-
Turkey	182	11	63	3	69	49	68	24	26	1
Turkmenistan	3	-	1	-	2	-	-	2	-	-
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-
Ukraine	5	2	4	2	1	-	-	-	1	-
United Arab Emirates	2	-	1	-	1	-	1	-	-	-
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Republic of Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-
United States of America	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Uruguay	31	7	22	3	8	1	4	4	-	-
Uzbekistan	19	-	7	-	11	1	2	10	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-
Viet Nam	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-
Yemen	155	-	4	-	135	1	63	-	73	14
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Zimbabwe	6	1	4	1	1	1	-	-	1	-
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-

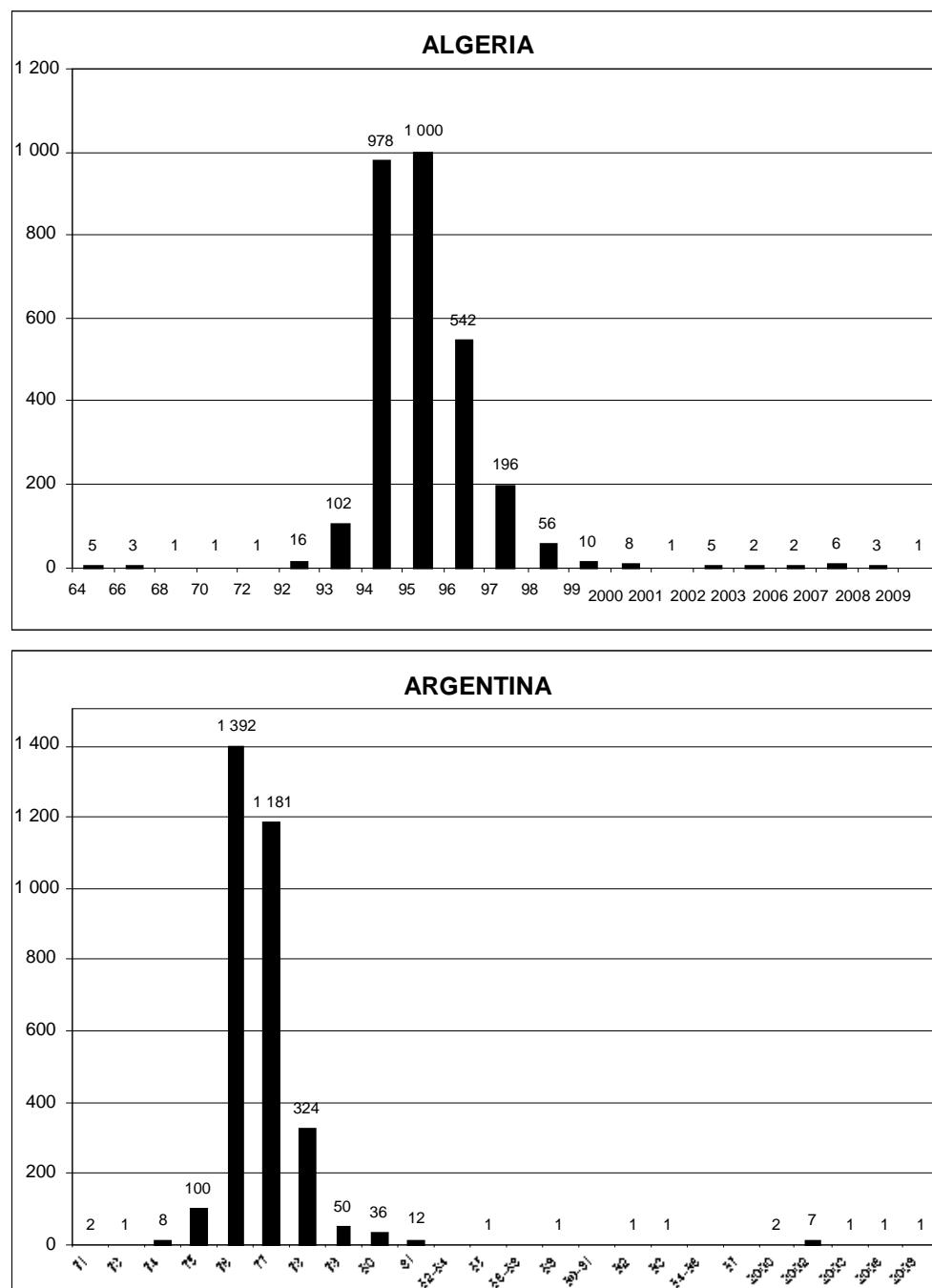
^a The Working Group determined that one case was duplicated and was subsequently eliminated from its records.

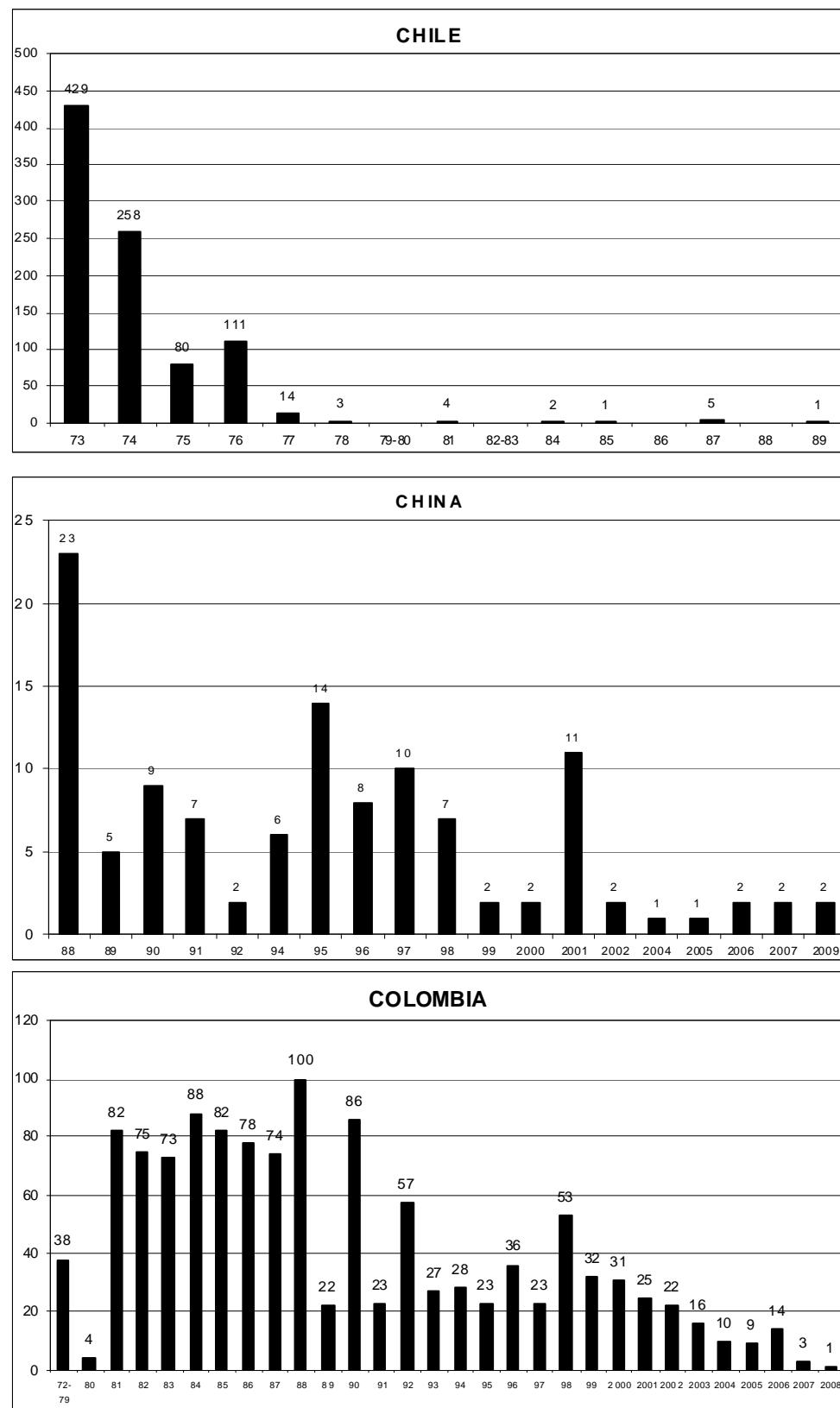
^b The Working Group determined that 171 cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

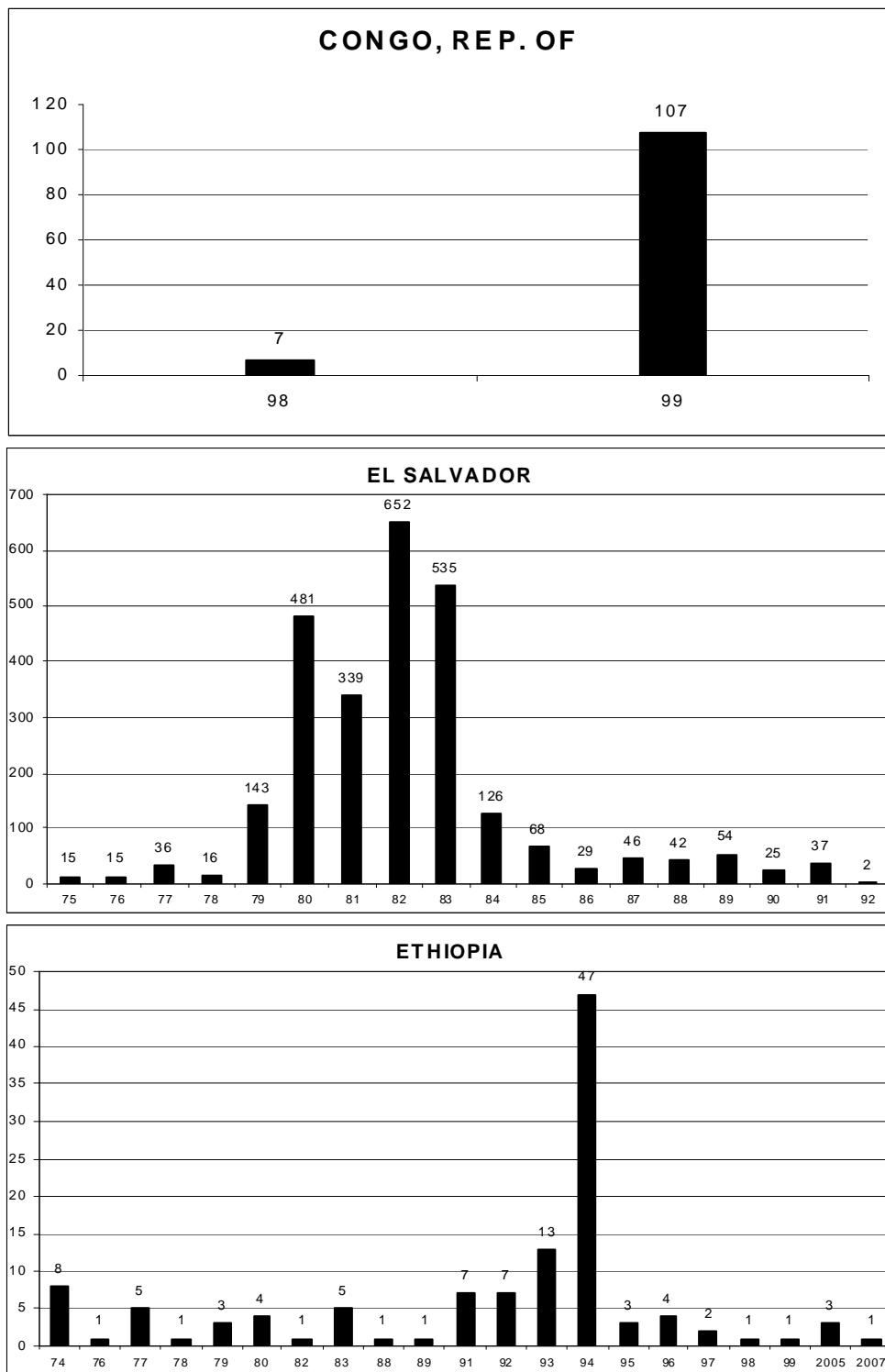
^c The Working Group determined that three cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

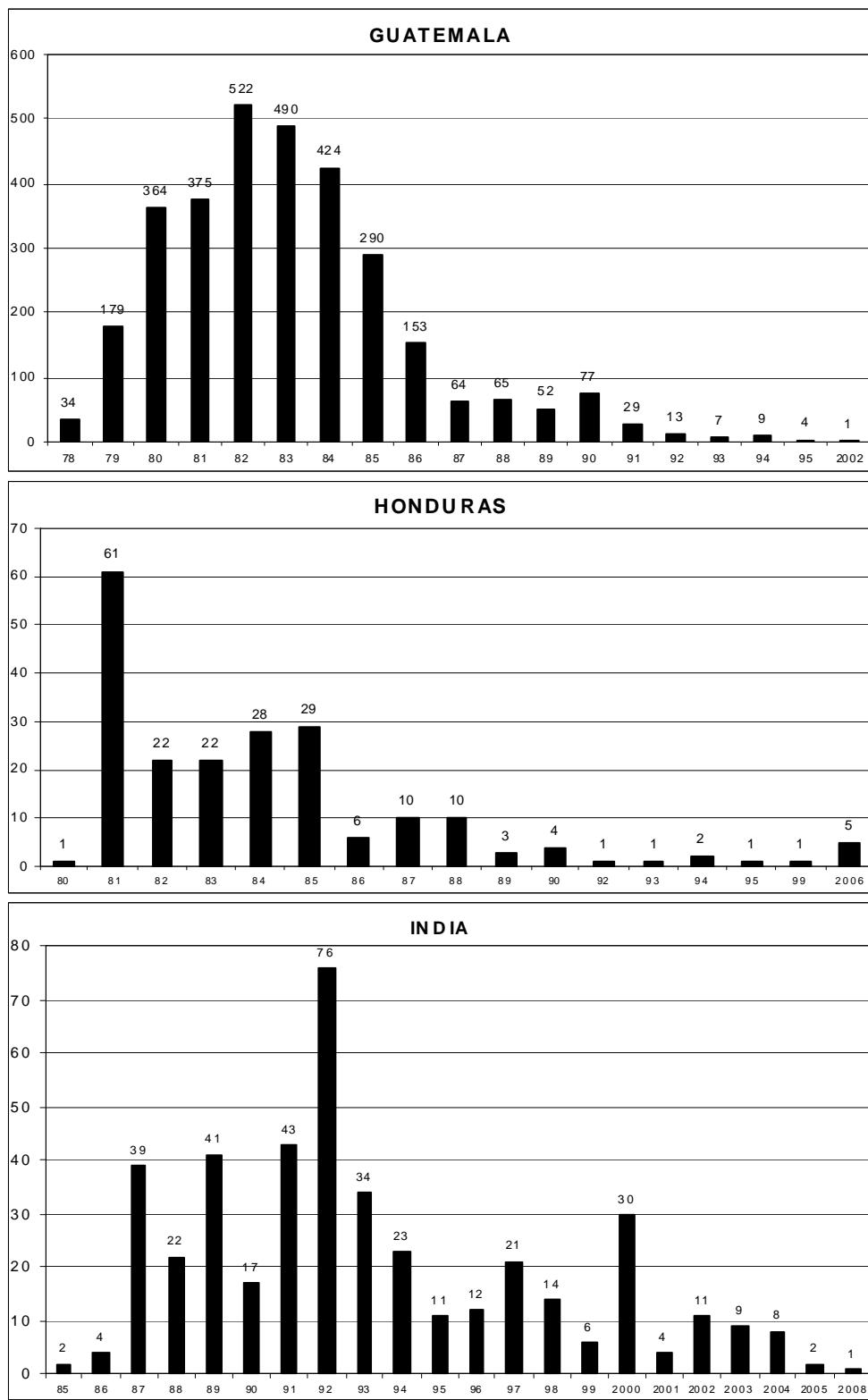
Annexe IV

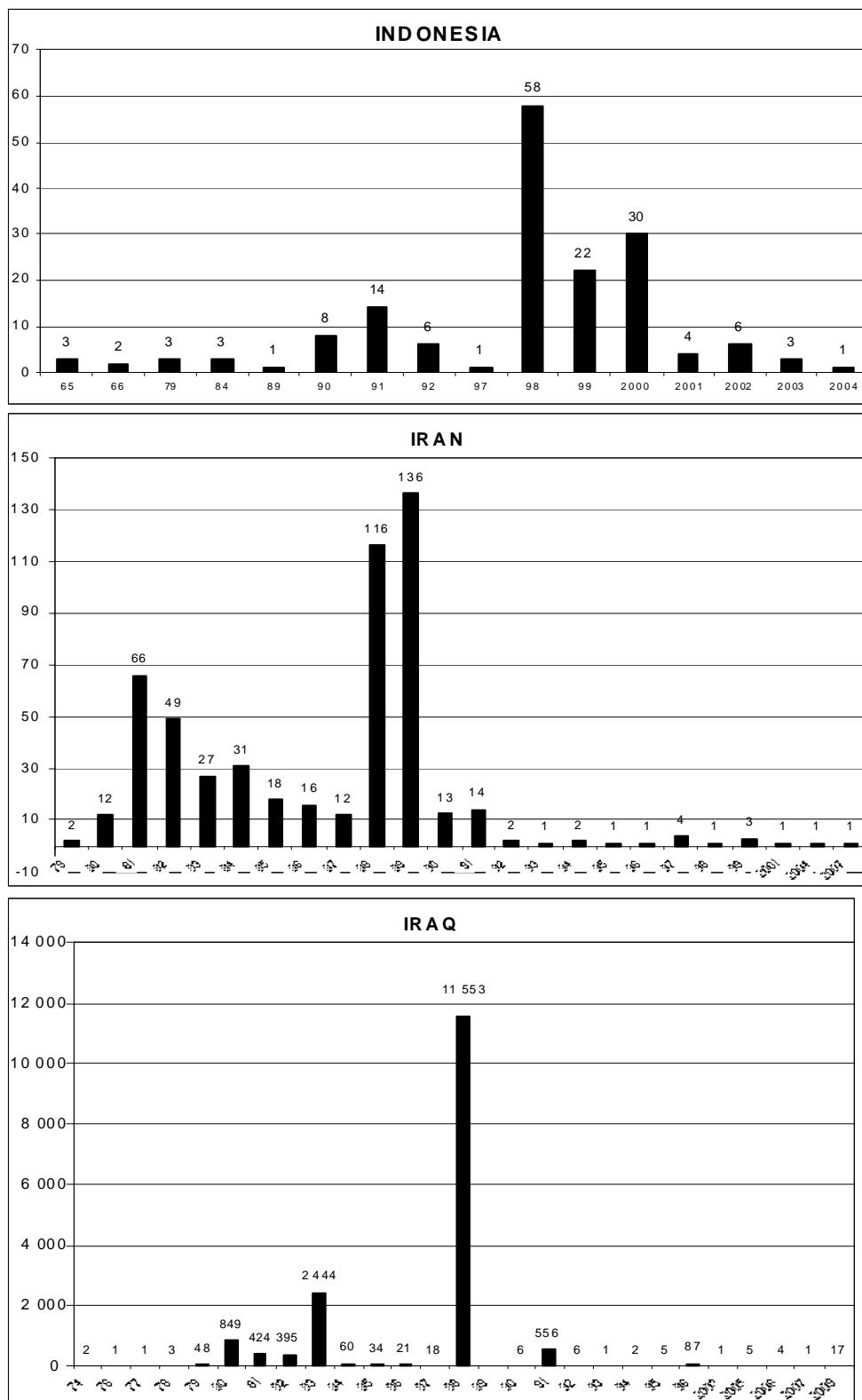
Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980–2009

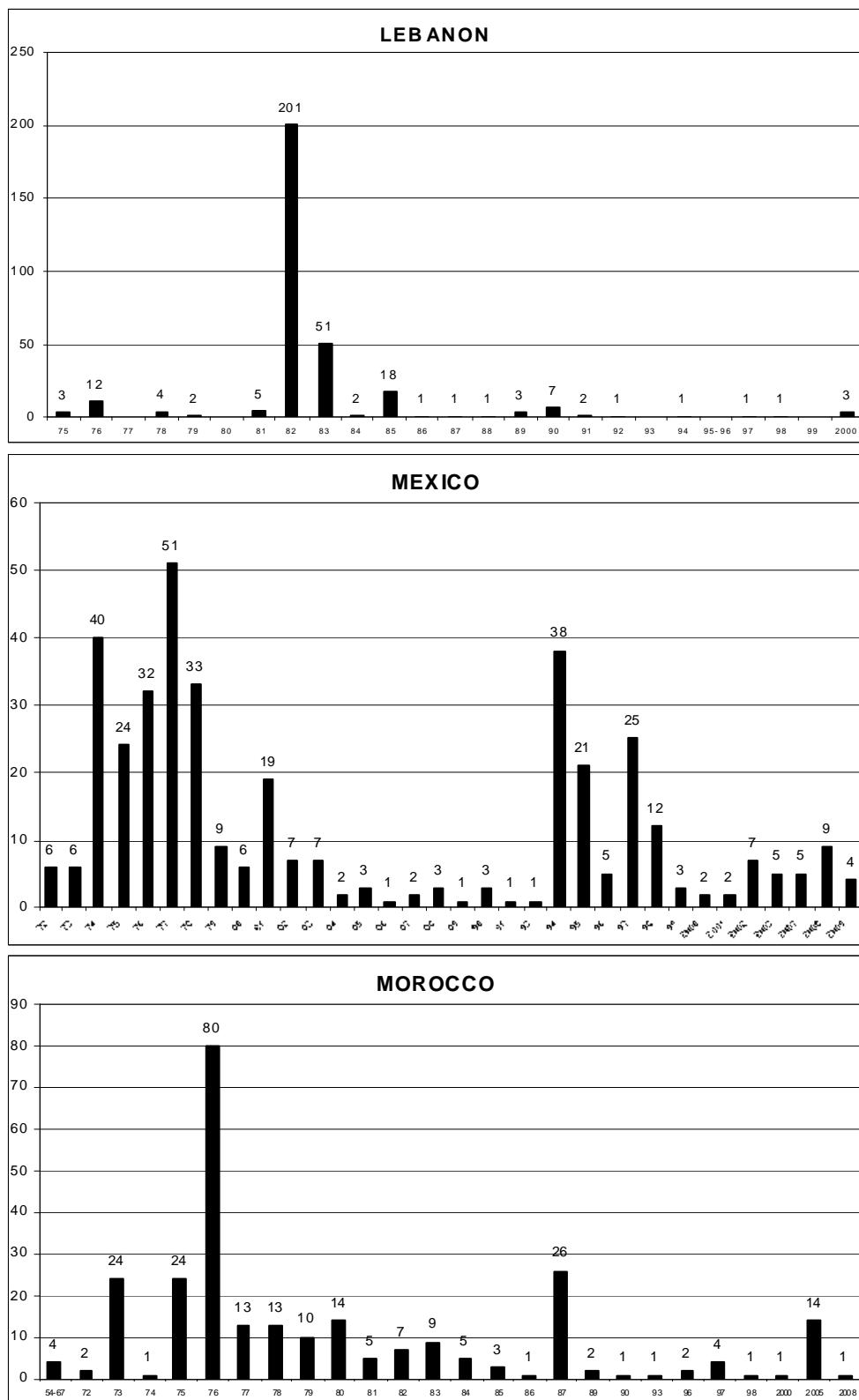


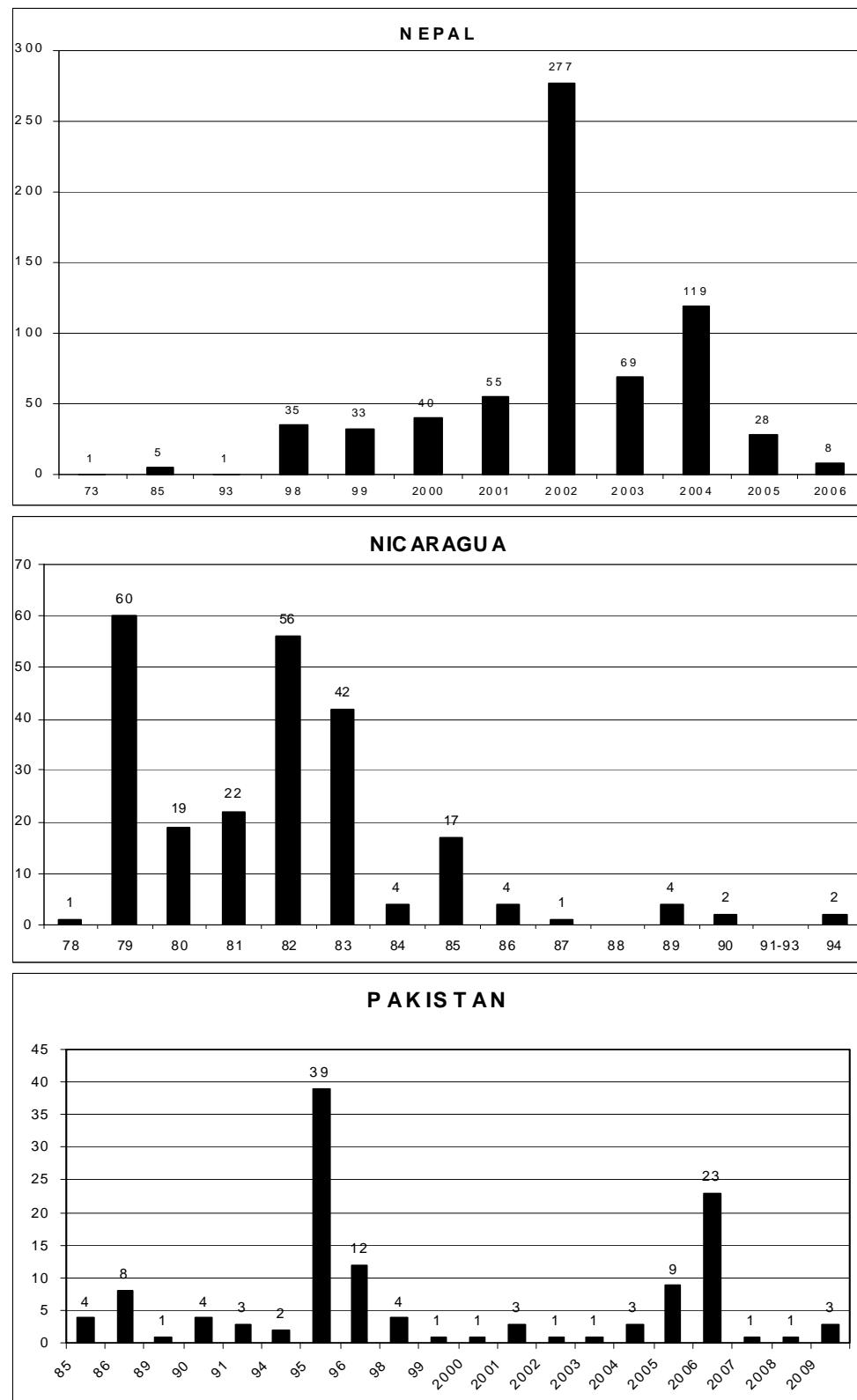


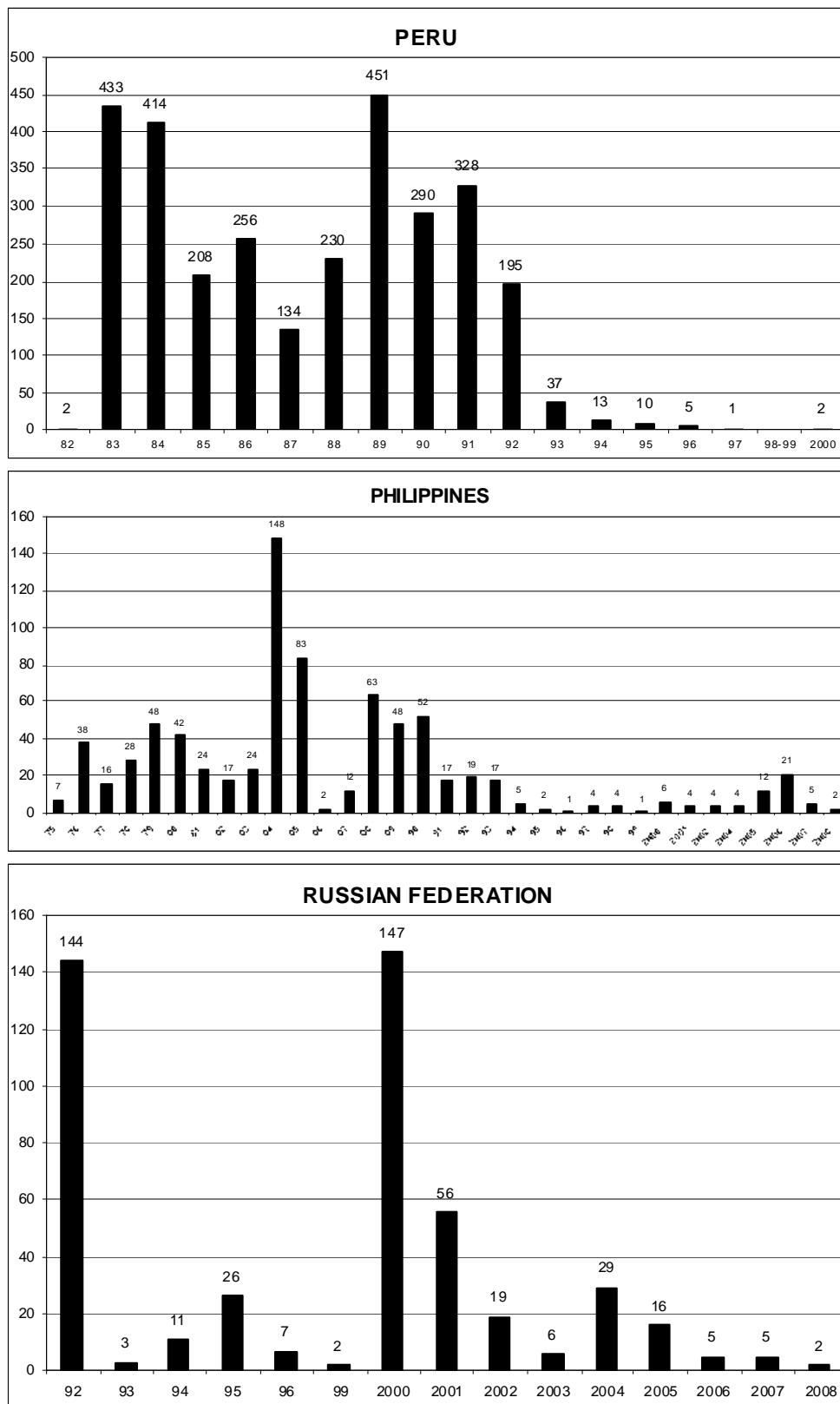


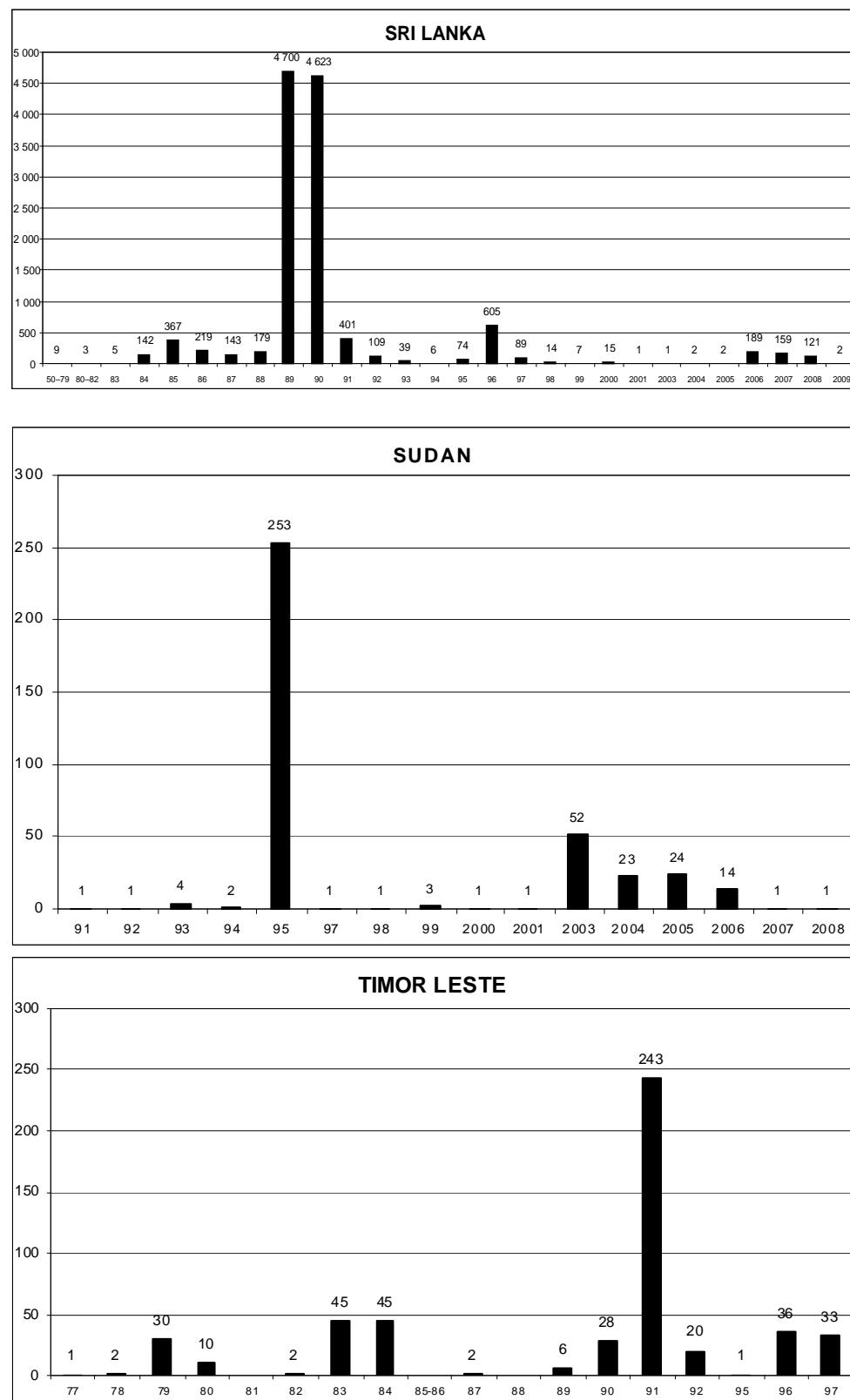


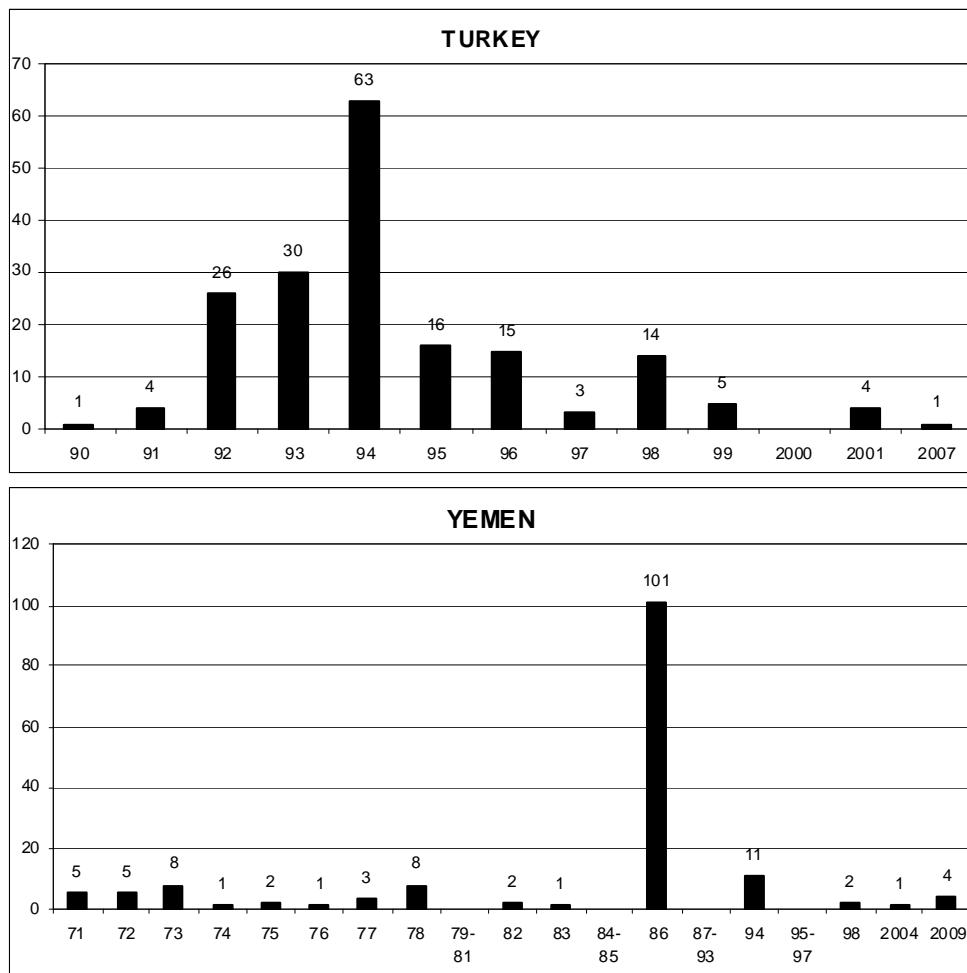












Annexe V

Lists of names of newly-reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period

Algeria

Case No.	First name	Last name
10002502	Kamel	Abassi
10002503	Messaoud	Abdellouche
10002269	Noureddine	Abdemouch
10002271	Ramdane	Ahmia
10002272	Ahcene	Akchiche
10002273	Youcef	Akchiche
10002277	Farid	Amiour
10002504	Ibrahim	Amir
10002505	Abdelouafi	Ammour
10002506	Farouk	Amrouche
10002279	Yahia	Aouabdia
10002507	Abdelmalek	Aouisset
10002508	Mohamed	Ardji
10002280	Abdelhamid	Atamna
10002509	Mustapha	Ayad
10002510	Bouzid	Badache
10002511	Salaheddine	Badri
10002281	Brahim	Badrouni
10002512	Zine	Bahia
10002513	Abdelmalek	Bahloul
10002514	Abderezak	Bahloul
10002515	Mekki	Bahloul
10002285	Youcef	Bahloul
10002516	Rachid	Bakhtiar
10002517	Saadi	Bechioua
10002518	Mohamed	Belabbes
10002286	Youcef	Belabed
10002291	Mouloud	Belabhim
10002519	Adda	Belaouala
10002289	Ahcene	Belayouar

10002520	Ahmed	Belgherras
10002521	Benothmane	Belhout
10002522	Houari	Benabdelkader
10002293	Abdelouahab	Benamor
10002523	Belkacem	Benarab
10002298	Bouzid	Benchaita
10002524	Fayçal	Bendjabou
10002526	Foudil	Benlagra
10002527	Sofiane	Benmehena
10002299	Omar	Benokba
10002300	Said	Benokba
10002301	Mokhtar	Bensaïdia
10002302	Douadi	Bettiche
10002303	Nabil	Bouab
10002528	Nabil	Bouad
10002529	Larbi	Bouaffou
10002530	Abdelhek	Bouainah
10002531	Abdelmadjid	Bouainah
10002532	Assuoni	Bouaïssa
10002533	Messaoud	Boualem
10002309	Rabeh	Boubacir
10002310	Boukhemis	Boubekis
10002534	Boukhmis	Boubkis
10002535	Amar	Boucetouh
10002311	Abderrahmane	Bouchenak
10002536	Ferhat	Boucher
10002537	Slimane	Boucherit
10002538	Lakhdar	Bouchiba
10002312	Smail	Boudioudja
10002313	Messaoud	Boudjatit
10002539	Mahmoud	Boudjemaa
10002314	Rachid	Boudjenana
10002540	Mohamed	Boudour
10002541	Salah	Boudour
10002542	Allaoua	Boudraa
10002543	Salah	Boufarik
10002318	Khoudir	Boufeneya
10002329	Ammar	Boughacha
10002330	Nadir	Boughedda
10002331	Rabeh	Bougherra

10002544	Chaib	Bouguelmouna
10002332	Rabah	Bouhadjera
10002334	Bachir	Bouhbila
10002545	Abdelwahab	Boukadoum
10002342	Samir	Boukahnoune
10002546	Mohamed	Boukedjmar
10002547	Brahim	Boukerma
10002348	Mohamed	Boukhedoua
10002548	Mokdad	Boukrouche
10002350	Youcef	Boulahchiche
10002549	Khaled	Boulaiche
10002550	M'Hand	Boulaiche
10002551	Nourredine	Boulauidat
10002552	Abdelhakim	Bouleghrabal
10002353	Abdelmalek	Bouleghrabel
10002553	Hassen	Boulekrouche
10002355	Ahcene	Boulekrouche
10002554	Benaissa	Boulenouar
10002525	Foudil	Boulefel
10002357	Farid	Boumaza
10002361	Abdeslam	Bounab
10002555	Houcine	Bounaira
10002372	Rabah	Bourekoa
10002556	Ammar	Bousseniou
10002557	Sofiane	Boustil
10002388	Kamel	Boustil
10002385	Ammar	Boustouh
10002333	Rabeh	Boutaleb
10002335	Azzedin	Boutef
10002558	Azdin	Boutouf
10002559	Mustapha	Bouzaout
10002560	Abdelkrim	Bouzemi
10002367	Ahcene	Bouzemia
10002561	Said	Bouzenad
10002562	Ahcene	Bouzinia
10002563	Omar	Brahimet
10002564	Toufik	Brahimi
10002565	Laarbi	Chakour
10002369	Kamel	Chelihi
10002371	Messaoud	Cheraitia

10002373	Lyes	Chine
10002374	Mahrez	Dahmani
10002376	Djamel	Didi
10002380	El Khelfa	Drouri
10002381	Larbi	El Atli
10002383	Mohamed	Feliout
10002384	Brahim	Ferkous
10002387	Said	Gherda
10002392	Brahim	Grandi
10002566	Messaoud	Guechi
10002396	Messaoud	Guenoune
10002397	Abderezak	Haddad
10002398	Noureddine	Haddad
10002400	Abdelhak	Hamadou
10002401	Mokhtar	Hamadou
10002567	Ali	Hamed
10002568	Mokhtar	Hamidi
10002569	Ammar	Hani
10002407	Khireddine	Kaddou
10002406	Bachir	Kaddour
10002410	Rabah	Kecis
10002412	Rachid	Kecis
10002411	Tahar	Kecis
10002570	Boudjemaa	Kermiche
10002571	Abdelkader	Khelfi
10002414	Smail	Khelifi
10002572	Djamel	Khellaf
10002573	Rais Ali	Khellil
10002393	Mokdad	Khila
10002574	Laadjel	Koriche
10002575	Rachid	Laghouiter
10002576	Zoubir	Laghouiter
10002577	Amar	Laib
10002476	Mokhtar	Lakmiti
10002477	Adel	Laoui
10002578	Madani	Lardjane
10002579	Smail	Lekouaghet
10002581	Ahmed	Louati
10002580	Abdelkrim	Loucif
10002582	Noui Ben Oumis	Maaroof

10002583	Mohamed	Madani
10002480	Abdelkrim	Mati
10002482	Abdelhadi	Mechamdioua
10002481	Ali	Medjitna
10002484	Ahmed	Mehamdioua
10002485	Ali	Mehamdioua
10002584	Makhalet	Mehchach
10002585	Abderrahmane	Mekili
10002586	Benali	Mellal
10002487	Hicham	Menghour
10002587	Abderrazak	Mengouchi
10002488	Bachir	Menighed
10002588	Omar	Mennouche
10002489	Ahcene	Mennouche
10002491	Hocine	Mennouche
10002492	Nasreddine	Mennouche
10002495	Omar	Merrouche
10002497	Ahmed	Milate
10002498	Mbarek	Milate
10002496	Mohamed	Milate
10002589	Mohamed	Mirenasse
10002590	Tahar	Mohammedi
10002500	Derradji	Mouadji
10002499	Rabeh	Mouadji
10002591	Abdelkader	Nekaa
10002592	Abed	Noufel
10002593	Daoud	Nouioua
10002594	Ahmed	Ouali
10002595	Mohamed	Oualid
10002596	Amar	Rabehi
10002597	Ahmed	Rahmouni
10002598	Khaled	Rais
10002599	El Oussani	Ratil
10002600	Slimane	Rebhi
10002601	Abdelhamid	Reffada
10002602	Boumedienne	Rekabi
10002605	Hafid	Rezig
10002606	Rabah	Rezig
10002603	Lakhdar	Rezki
10002604	Younes	Rimiki

10002607	Rachid	Rouag
10002608	Benyebka	Sabri
10002609	Benabdellah	Sadellah
10002610	Walid	Sadoki
10002611	Kada	Sahraoui
10002612	Fatima	Sellef
10002613	Kheira	Sellef
10002614	M'hamed	Semar
10002615	Messaoud	Taari
10002616	Salah	Yahiaoui
10002617	Djelloul	Yendjah
10002618	Mohamed	Yetto
10002619	Mohamed	Zahafi
10002620	Mokhadem	Zakma
10002621	Bachir	Zebar
10002622	Belgachemi	Zenagui
10002623	Abdelkader	Zeraig
10002624	Sidi Mohamed	Zoubirou
10002625	Ali	Zougari
10002626	Mouloud	Zougari

Iraq

Case No.	First name	Last name
10002664	Shaker	Al Bayati
10002678	Alaa Khayr Allah	Al Maliki
10002672	Haytham Khaled	Barbooty
10002667	Mahmoud Kareem	Fahran
10002677	Hossein	Gattouf Mansoor
10002674	Mohamed Hussein	Ghadban
10002676	Odey	Hassan Mansoor
10002666	Hashem Kareem	Ibrahim
10002675	Omar	Ibrahim Jasem
10002669	Wissam Ibrahim	Jasem
10002679	Ryad Ibrahim	Jassem
10002668	Rahman Ahmed	Kahrem
10002665	Abbas Kazem	Khamis
10002673	Mahmoud	Maksoud
10002670	Farkad Jama Taha	Yassine
10002671	Ali Abdel Taha	Yassine

Morocco

Case No.	First name	Last name
10002758	Mohamed	Ababou
10002761	El Yazid	Agoudar
10002759	Ali Ben Lahsan	Arif
10002760	Mohamed	Arrachid
10002762	Mohamed	Bouffous
10002790	Sidi Sadik	Boutanguiza
10002788	Said	Craita
10002794	Sidi Ahmed	El Aalem
10002791	Mohamed Eddine	El Baiti
10002797	Sidi Brahim	El Youssfi
10002796	Mustapha	El Youssoufi
10002793	Ahmed	Ezimere
10002765	Lahbib	Halab
10002763	Sidi Abderrahmne	Lakhliji
10002764	Sidi Habibou Allah	Lakhliji
10002792	Ahmed	Lakouara
10002789	Ali Salem	Mouldar
10002766	Sidi Khlihanna	Rais
10002795	Laaroussi	Souiah

Sri Lanka

Case No.	First name	Last name
10002680	Nishahthan	Aberajah
10002681	Anandarajah	Amirthanathan (Jeya)
10002682	Satkunaregan	Anandarajah
10002449	Nishanth	Apputhurai
10002683	Enoch Hobert Justin	Arokiam Enoch
10002684	Roshani	Arulwasaham
10002458	Chandrathas	Balachandran
10002466	Balaih	Balachandran
10002742	Yogaraja	Chandramohan
10002685	Kamalathas	Daniel
10002686	Theoginus	Gnanapragasan (Nathan)
10002687	Ariyaratnam	Gopinath
10002688	Anton	Hudson Lorantine
10002448	Stephen	Jayasinghe

10002689	Stevon	Jayasinghe
10002690	Arulthasan	Jeyanthiran
10002745	Velu	Jeyaseelan
10002691	Abdul Kareem	Jiyaan
10002441	Parimelakar	Kandasamy
10002692	Ratheebean	Kandasamy
10002461	Rasathurai	Kanthan
10002693	Sivapalan	Kathiresan
10002694	Yakkovu	Kingsilin Joseph (Edward)
10002460	Kanagasingam	Krishnapillai
10002695	Subramaniam Suresh	Kumar
10002468	Chellaih	Kumarasooriyar
10002696	Gnanarasa	Lester Vasanthan
10002697	Santhiyogu Jorge	Lionel Figurado
10002699	Sarankan	Mahendarajah
10002700	Sasiharan	Manmatharasa
10002701	Anton Sunystan	Manuel Figurado
10002702	Roshan Raj	Manuelpillai Charles Joseph
10002717	Ravinathan	Maragathan
10002446	Tomson Mousac	Mariathas
10002451	Pushpakanthan	Markandu
10002447	Kannathas	Mohanathas
10002703	Suresh	Murugesh
10002454	Perinparasa	Nadaraja
10002705	Mohanan	Nagarathinam
10002467	Sivatharsan	Navaratnam
10002706	Raju Nicholas	Newton (Vinno)
10002465	Sutharsan	Palanivetpillai
10002708	Sinthadurai Irudeiyaraja	Perera
10002450	Prashanth	Perumal
10002443	Partheepan	Ponnampalam
10002459	Kirubairasa	Ponnuthurai
10002709	Mahindan	Poobalasingam
10002462	Kandasamy	Purusoththaman
10002453	Subramaniam	Puspatheepan
10002442	Rajakumar	Ramachandran
10002710	Arulanantham	Rameshkumar (Rama)
10002711	Pirabakaran	Ramuppillai
10002712	Suthakaran	Rasalingam
10002713	Anton Suganthan	Rasarathnam Mariathas

10002714	Anthony Ranjan	Rasendran
10002715	Thavarasa	Rasenthiram
10002455	Jegatheeswaran	Rasupathy
10002716	Arirasasingam	Raveenthiran
10002718	Mahendren Judson	Roche (Segar)
10002719	Sivasakthy	Sabapathippillai
10002720	Ratnam	Sachchithananthan
10002721	Suthakaran	Sakthivel
10002456	Prabaharan	Santharasa
10002722	Sinthathurai Jude	Satheeskumar
10002744	Karuppaiah	Savarian
10002723	Anthony Raj Dalima	Sebastian (Ranjith)
10002463	Kandaih	Selvakkumar
10002724	Sathees	Selvarasa
10002444	Sivanantham	Selvaratnam
10002470	Nadarajah	Shanthalingam
10002725	Thuraisingam	Sinnathurai
10002726	Anpalagan	Sivaganam
10002727	Sivamajuran	Sivarasa
10002469	Sivaramanaan	Sivassothy
10002728	Thangarasa	Sivasubramaniam
10002743	Sivasiritharan	Sivasubramaniyam
10002445	Rasikaran	Somalingam
10002729	Thuraisingam	Somasundaram
10002730	Anton	Soosaipillai
10002731	Patkunanathan	Sukirthan
10002732	Uthayakumar	Suppiah
10002464	Thiraviyam	Susikumar
10002733	Kumaraswamy	Suthahar
10002452	Ganes	Suvendran
10002734	Kumarakulasingam	Tharsikan
10002735	Rasendram	Thavaseelan
10002736	Thilairajan	Thilaiyampalam
10002738	Varnakanthan	Varnakulasingam
10002739	Kanthasamy	Vimalasothirajah
10002457	Visvaruban	Vivekanantharasa
10002440	Vykunthakumar	Vykunthavasan
10002740	Hilbert Tharshan	Yaakappu Mazanode
10002741	Satheeswaran	Yogarasa